

Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

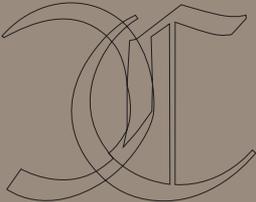
N° 755



*Publication
bimensuelle*

*1^{er} février
2012*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

internet

Consultez

sur

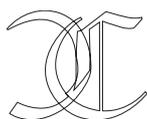
www.courdecassation.fr

le site de la Cour de cassation



En refondant son portail, la Cour de cassation a souhaité :

- se doter d'un site dynamique, lui permettant notamment de favoriser la remontée en page d'accueil d'informations de premier plan ;
- réorganiser les contenus, accessibles par un nombre limité de rubriques et améliorer l'ergonomie du site pour favoriser l'accès à la jurisprudence et aux colloques organisés par la Cour ;
- faciliter la navigation sur le site par la mise en place d'un moteur de recherche ;
- apporter des informations nouvelles : données statistiques, liens vers les sites de cours suprêmes de l'Union européenne et du reste du monde, en plus des contenus presque tous repris de l'ancien site.



COUR DE CASSATION

Bulletin *d'information*

Communications

Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications



Le 4 octobre 2011, la chambre sociale a jugé que « *l'extinction de l'instance du fait de l'acquiescement du défendeur ne prive pas le demandeur [de la faculté] de présenter de nouvelles demandes devant la juridiction prud'homale dans le cadre d'une nouvelle instance, et ce, nonobstant le principe d'unicité de l'instance posé par l'article R. 1452-6 du code du travail* » (*infra*, n° 114), et que « *La reprise de l'instance en application de l'article 478 du code de procédure civile lorsque celle-ci s'est achevée par une décision non avenue n'est pas contraire au principe de l'unicité de l'instance* » (n° 115). Isabelle Pétel-Teyssié note (*JCP* 2011, éd. S, n° 1539 et 1540) que la première solution « *rend possible la réitération des demandes du procès avorté* », par suite, notamment, d'un désistement ou d'une annulation de la première procédure, la seconde solution devant, quant à elle, « *s'appliquer même si l'instance rétablie est une instance d'appel, les demandes, en matière prud'homale, étant (...) recevables à ce stade* ».

Jurisprudence



Sur le même sujet, la même chambre, le même jour, a rendu deux arrêts (*infra*, n° 113) aux termes desquels « *L'absence de signature de l'acte d'appel formé au nom d'une personne identifiée constitue une irrégularité de forme qui ne peut entraîner la nullité de l'acte que s'il est justifié d'un grief. Tel est le cas de la déclaration d'appel adressée au greffe de la cour d'appel qui, non signée, est adressée par le représentant légal de la personne morale (...) ou a été établie sur papier à en-tête de l'appelant, personne physique (...)* ». Pour Gaëlle Deharo (*JCP* 2011, éd. G, n° 1317), ces décisions sonnent « *le glas de la théorie de l'inexistence* », tout en précisant que cette solution « *ne remet pas en cause la règle selon laquelle la déclaration doit comporter, en soi, les éléments déterminant l'identité et la qualité de l'auteur* » et « *s'effacera au profit du régime des irrégularités pour vice de fond chaque fois que le pouvoir d'agir de l'auteur de l'acte sera douteux, conformément aux dispositions des articles 32 et 117 du code de procédure civile* ».



Doctrines



La troisième chambre civile, par arrêt du 12 octobre 2011 (*infra*, n° 81), a quant à elle jugé que « *Le juge ne peut être valablement saisi d'une demande de fixation du loyer en application de l'article 17 c de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 avant que la commission départementale de conciliation ait donné son avis ou que le délai de deux mois imparti à cette fin soit écoulé* », approuvant l'arrêt qui, ayant « constaté que le bailleur avait saisi la commission de conciliation six jours avant le terme du bail et que cette commission lui avait indiqué que le dossier, transmis tardivement, n'était pas recevable, a retenu, à bon droit, que la commission n'ayant pas rendu d'avis et n'ayant pas été mise en mesure d'en donner un, l'action en fixation de loyer du bailleur était irrecevable ». Dans son commentaire, Éric Bazin (*Droit et procédures*, décembre 2011, p. 288 et s.) note que « *le message de l'arrêt (...) est toujours aussi clair : le maître du temps de la procédure est la loi et non une partie* ».

Enfin, par avis des 5 et 12 décembre dernier, tous deux rendus en matière de procédure civile, la Cour a rappelé les conditions de sa saisine pour avis, telles qu'elles découlent des articles 1031-1 et 1031-2 du code de procédure civile (conditions de forme) et L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire (conditions de fond) ainsi que de sa propre jurisprudence en la matière, estimant, dans les deux cas, que « *Lorsque la question sur laquelle l'avis de la Cour de cassation est sollicité ne répond pas à l'exigence d'être de pur droit et dégagée des éléments de fait de l'espèce, il n'y a pas lieu à avis* ».

Table des matières

Jurisprudence

Cour de cassation (*)

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

Séance du 5 décembre 2011

Cassation _____ Page 5

Séance du 12 décembre 2011

Cassation _____ Page 19

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Numéros

Question prioritaire de constitutionnalité 64 à 73

4 • III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - ARRÊTS DES CHAMBRES

Numéros

Arbitrage _____ 74-75

Assurance (règles générales) _____ 76-77

Assurance responsabilité _____ 78

Avocat _____ 79

Bail d'habitation _____ 80 à 82

Bail rural _____ 83-84

Banque _____ 85-86

Bourse _____ 87

Commune _____ 88

Concurrence _____ 89

Construction immobilière _____ 90

Contrat de travail, exécution _____ 91-92

Droit maritime _____ 93

Élections professionnelles _____ 94

État _____ 95-96

Étranger _____ 97

Exécution provisoire _____ 98

Expropriation pour cause d'utilité publique _____ 99

Fonds de garantie _____ 100

Formation professionnelle _____ 101

Intérêts _____ 102

Officiers publics ou ministériels _____ 103 à 105

Presse _____ 106

Propriété _____ 107

Propriété industrielle _____ 108

Protection des consommateurs _____ 109-110

Protection des droits de la personne _____ 111-112

Prud'hommes _____ 113 à 115

Publicité commerciale _____ 116

Sécurité sociale _____ 117-118

Sécurité sociale, accident du travail _____ 119

Sécurité sociale, assurances sociales _____ 120-121

Sécurité sociale, régimes complémentaires _____ 122

Séparation des pouvoirs _____ 123

Société à responsabilité limitée _____ 124

Statuts professionnels particuliers _____ 125

Transports routiers _____ 126 à 128

DÉCISIONS DES COMMISSIONS ET JURIDICTIONS INSTITUÉES AUPRÈS DE LA COUR DE CASSATION

Commission nationale de réparation des détentions

Réparation à raison d'une détention _____ 129-130

* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Jurisprudence

Cour de cassation

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2011

Titre et sommaire	Page 5
Avis	Page 5
Rapport	Page 6
Observations	Page 14

Cassation

Saisine pour avis. - Demande. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Question ne répondant pas à l'exigence d'être de pur droit et dégagée des éléments de fait de l'espèce.

Lorsque la question sur laquelle l'avis de la Cour de cassation est sollicité ne répond pas à l'exigence d'être de pur droit et dégagée des éléments de fait de l'espèce, il n'y a pas lieu à avis.

AVIS

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants, R. 441-1 du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 1^{er} septembre 2011 par le conseil de prud'hommes de Lille, reçue le 12 septembre 2011, dans une instance opposant le syndicat Solidaire Néo Sécurité France à la SAS Sécurité générale aéroportuaire (SGA), la SAS Brink's Security Services et M. X..., et ainsi libellée :

« 1) Le syndicat Solidaire Néo Sécurité France qui est implanté dans le groupe auquel appartient la SGA est-il recevable en son recours en tierce opposition ?

2) Si la tierce opposition est recevable, M. X... est-il recevable en ses demandes nouvelles au regard du jugement attaqué par la tierce opposition, jugement qui pourrait être rétracté ou réformé ? »

Vu les observations écrites déposées par la SCP Lyon-Caen et Thiriez pour la SAS Sécurité générale aéroportuaire (SGA) ;

Sur le rapport de Mme Nicolle, conseiller, et les conclusions de M. Mucchielli, avocat général, entendu en ses observations orales ;

Telles qu'elles sont formulées, les questions ne répondent pas à l'exigence d'être de pur droit et dégagées des éléments de fait de l'espèce.

En conséquence,

DIT N'Y AVOIR LIEU À AVIS.

N° 11-00006 - CPH Lille, 1^{er} septembre 2011.

M. Lamanda, P. Pt. - Mme Nicolle, Rap., assistée de Mme Gérard, greffier en chef. - M. Mucchielli, Av. Gén.

Rapport de Mme Nicolle

Conseiller rapporteur

I. - Rappel des faits et de la procédure

Courant 2007, la Société générale aéroportuaire (SGA), dans laquelle M. X..., salarié protégé, exerçait les fonctions de coordinateur de sûreté, a perdu, au profit de la société Brink's Security Services (la Brink's), le marché de prestation d'inspection-filtrage des passagers et des bagages en cabine et en soute sur l'aéroport de Lille-Lesquin.

En exécution d'un accord de branche national du 5 mars 2002, prévoyant le transfert conventionnel des contrats de travail d'au moins 85 % du personnel affecté sur le site, 48 des 55 salariés de la SGA ont été repris par la société Brink's.

Six des salariés non repris ont saisi le conseil de prud'hommes de Lille, dont M. X..., qui, après refus d'une offre de reclassement sur les sites aéroportuaires de Clermont-Ferrand et de Strasbourg, avait fait l'objet, le 22 octobre 2007, d'une mesure de licenciement après autorisation de l'inspection du travail, laquelle devait être annulée par une décision du ministre du travail constatant que la demande de licenciement de M. X... ne mentionnait pas sa qualité de représentant syndical au CE et que le projet de licenciement n'avait pas été soumis à la consultation du CE.

M. X..., comme les autres salariés non repris, demandait à titre principal l'application de l'article L. 1224- 1 du code du travail - qui dispose que « *lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise* » - et sollicitait en conséquence le transfert de plein droit de son contrat de travail au sein de la société Brink's à compter du 1^{er} mars 2007.

Subsidiairement et compte tenu de son statut de salarié protégé, M. X... sollicitait la nullité de son licenciement et sa réintégration au sein de la société SGA ainsi que le paiement de diverses sommes.

Par jugements du 26 novembre 2009, le conseil de prud'hommes a débouté M. X... et les autres salariés de leur demande tendant à l'application de l'article L. 1224-1 du code du travail, qu'il a déclaré inapplicable au transfert du marché en cause, et, statuant sur les demandes subsidiaires, a ordonné la réintégration de M. X... au sein de la société SGA et a condamné cette dernière au paiement des salaires non versés ; s'agissant des autres salariés, la SGA a été condamnée pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse à leur payer diverses indemnités.

La SGA a interjeté appel de ces décisions, mais s'est désistée de son appel dirigé contre M. X... après que le tribunal administratif de Nice a confirmé l'annulation de l'autorisation de licenciement le concernant.

Par arrêt du 30 juin 2010, la cour d'appel de Douai, infirmant le jugement rendu à l'égard des autres salariés, a déclaré applicable l'article L. 1224-1 du code du travail à la reprise du marché de la sûreté de l'aéroport de Lille, analysé comme un transfert d'une entité économique autonome entraînant poursuite de plein droit des contrats de travail des salariés, et a jugé que le refus opposé à la reprise des salariés s'analysait en un licenciement sans cause réelle ni sérieuse.

Par arrêt du 30 septembre 2010, rendu après réouverture des débats, la société Brink's a été condamnée à payer aux cinq salariés en cause diverses sommes à titre de dommages-intérêts.

C'est dans ces circonstances que le syndicat Solidaire Néo Sécurité France (le syndicat Solidaire) a formé, le 1^{er} octobre 2010, tierce opposition au jugement rendu le 26 novembre 2009 à l'égard de M. X... et qu'aux termes de ses écritures déposées le 20 janvier 2011, faisant valoir que, non partie ni représenté dans l'instance opposant M. X... à la société SGA et à la société Brink's, il justifiait d'un intérêt à faire réformer le jugement rendu à l'égard de celui-ci, il a demandé au conseil de prud'hommes de :

- le déclarer recevable en sa tierce opposition ;
- dire que du fait de l'indivisibilité et l'ensemble des parties étant appelé, la décision sera réformée à l'égard de celles-ci ;

et, statuant sur le fond :

- dire que les dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail sont applicables et en tirer toutes conséquences ;
- condamner *in solidum* la société SGA et la société Brink's Security Services au paiement d'un euro en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession par le défaut d'application des dispositions d'ordre public de l'article L. 1224-1 du code du travail.

Dans des écritures déposées le 20 janvier 2011, M. X... a sollicité :

- à titre principal, le transfert de son contrat de travail et sa réintégration dans ses fonctions de coordinateur de sûreté au sein de la société Brink's, et la condamnation de cette société au paiement des salaires pour la période du 22 octobre 2007 au 30 décembre 2010 (70 767 euros) ;

- à titre subsidiaire et si la tierce opposition était déclarée irrecevable, outre les condamnations déjà prononcées par le jugement du 26 novembre 2009, de nouvelles condamnations à paiement au titre des salaires et à titre de dommages-intérêts.

La société Brink's a, de son côté, soulevé l'irrecevabilité de la tierce opposition pour défaut d'intérêt direct et personnel du syndicat Solidaire, et sollicité subsidiairement de voir dire et juger que les dispositions de l'article L. 1224-1 du code de travail ne sont pas applicables et voir rejeter toutes les demandes.

La société SGA a déclaré s'en rapporter aux écritures du syndicat Solidaire et a demandé au conseil de prud'hommes, à titre principal, de :

- dire que la reprise du marché de la sûreté de l'aéroport de Lille-Lesquin par la société Brink's s'analyse en un transfert d'une entité économique autonome ;
- ordonner le transfert du contrat de travail de M. X... au sein de la société Brink's ;
- réformer en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;
- condamner la société Brink's à lui rembourser les sommes payées à M. X... depuis le 1^{er} mars 2007 au titre des salaires et accessoires, à titre subsidiaire, de débouter M. X... de toutes ses demandes.

Par jugement du 1^{er} septembre 2011, le conseil de prud'hommes de Lille a saisi la Cour de cassation d'une demande d'avis dans les termes suivants :

« 1^o Le syndicat Solidaire Néo Sécurité France qui est implanté dans le groupe auquel appartient la SGA est-il recevable en son recours en tierce opposition ?

2^o Si la tierce opposition est recevable, M. X... est-il recevable en ses demandes nouvelles au regard du jugement attaqué par la tierce opposition, jugement qui pourrait être rétracté ou réformé ? »

II. - Examen de la recevabilité de la demande d'avis

Pour être recevable, la demande d'avis doit satisfaire aux conditions de forme prévues aux articles 1031-1 et 1031-2 du code de procédure civile, et aux conditions de fond énoncées à l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire.

- Sur la recevabilité en la forme

Le conseil de prud'hommes, conformément à l'article 1031-1 du code de procédure civile en son alinéa premier, a invité les parties et le ministère public à conclure sur son intention de saisir la Cour de cassation. Dans les délais fixés, seuls les conseils de la société SGA et du syndicat Solidaire ont présenté leurs observations écrites.

Conformément au deuxième alinéa de l'article susvisé, le jugement du 1^{er} septembre 2011 a été adressé le même jour au greffe de la Cour de cassation, accompagné des conclusions et observations des parties, et notifié le même jour aux parties, avec indication de la date de transmission à la Cour de cassation. Le premier président de la cour d'appel de Douai et le procureur général près la même cour d'appel ont été avisés de la demande d'avis par lettre du 1^{er} septembre 2011.

La procédure paraît donc recevable en la forme.

- Sur la recevabilité au fond

Selon l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, pour être recevable, la demande d'avis doit porter sur une « *question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges* ».

Sur la recevabilité de la première question

1^o La question est-elle une question de droit ?

La Cour de cassation considère que ne sont pas susceptibles de donner lieu à avis les questions mélangées de fait et de droit, dès lors que la réponse à la question suppose l'examen d'une situation concrète relevant de l'office du juge du fond et de son pouvoir souverain.

La Cour de cassation a ainsi précisé que la juridiction demanderesse de l'avis doit formuler une question de pur droit, dégagée des éléments de fait de l'espèce (avis du 24 janvier 1994, *Bull.* 1994, Avis, n^o 1).

Elle a encore considéré :

- que la demande d'avis concernant la recevabilité d'une tierce opposition incidente à un jugement ayant validé une saisie-arrêt était mélangée de fait et de droit (et ne soulevait pas une question susceptible de se poser dans de nombreux litiges) (avis du 8 octobre 1993, *Bull.* 1993, Avis, n^o 12) ;
- que la demande d'avis portant sur la contrariété avec l'ordre public des dispositions d'une convention collective régissant les entreprises de transports publics urbains de voyageurs, en ce qui concerne la durée de la période d'essai d'un an, qui suppose l'examen de situations concrètes nécessairement soumises à un débat contradictoire devant le juge du fond, n'entre pas dans les prévisions de l'article L. 151-1 du code de l'organisation judiciaire et échappe à la procédure de demande d'avis (avis du 11 mars 1994, *Bull.* 1994, Avis, n^o 9).

Pour d'autres exemples, voir : 2 mai 1994, *Bull.* 1994, Avis, n^o 11 ; 20 juin 1997, *Bull.* 1997, Avis, n^o 4 ; 1^{er} décembre 2003, *Bull.* 2003, Avis, n^o 2, et 8 octobre 2007, *Bull.* 2007, Avis n^o 7.

En l'espèce, et selon l'article 583 du code de procédure civile, est recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt, à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque.

Selon l'article 591 du même code, la décision qui fait droit à la tierce opposition ne rétracte ou ne réforme le jugement attaqué que sur les chefs préjudiciables au tiers opposant.

Il est constant que le syndicat Solidaire qui a formé tierce opposition n'était ni partie ni représenté au jugement du 26 novembre 1999, de sorte que la seule question soumise au conseil de prud'hommes, sur laquelle les parties se sont expliquées dans leurs conclusions, est celle de l'existence de l'intérêt du syndicat Solidaire à exercer cette voie de recours, lequel conditionne la recevabilité de sa tierce opposition.

Selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, l'intérêt, qui doit être direct et personnel, est caractérisé par le préjudice causé par le jugement au tiers opposant, préjudice dont l'appréciation relève du pouvoir souverain du juge du fond et échappe au contrôle de la Cour de cassation (3^e Civ., 25 juin 1970, *Bull.* 1970, III, n° 450 ; 2^e Civ., 19 avril 1972, *Bull.* 1972, II, n° 107 ; 2^e Civ., 20 mars 1974, *Bull.* 1974, II, n° 103 ; 2^e Civ., 17 juillet 1975, *Bull.* 1975, II, n° 229 ; 3^e Civ., 2 octobre 1975, *Bull.* 1975, III, n° 276, et 2^e Civ., 10 septembre 2009, pourvoi n° 08-12.425).

La première question posée, relative à la recevabilité de la tierce opposition du syndicat Solidaire, apparaît donc nécessairement mélangée de fait et de droit, puisqu'elle suppose l'appréciation *in concreto* de l'intérêt à agir du syndicat Solidaire, qui doit justifier du préjudice que lui cause le jugement rendu à l'égard de M. X...

2^o La question est-elle nouvelle ?

Une question de droit peut être nouvelle soit parce qu'elle concerne l'application d'un texte nouveau, soit parce qu'elle n'a jamais été tranchée par la Cour de cassation.

Mais, pour relever d'une demande d'avis, la question de droit ne doit pas avoir déjà donné lieu à des solutions dégagées par la jurisprudence (voir notamment avis du 10 janvier 2011, *Bull.* 2001, Avis, n° 1).

A. - La Cour de cassation s'est déjà prononcée à de nombreuses reprises sur l'intérêt à agir d'un syndicat professionnel pour la défense de l'intérêt collectif de la profession qu'il représente

C'est l'article premier de la loi du 12 mars 1920 qui a consacré la jurisprudence de la Cour de cassation, en autorisant les syndicats à exercer devant toutes les juridictions tous les droits réservés à la partie civile relatifs aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent (article L. 411-11 du code du travail, devenu l'article L. 2132-3).

La loi du 28 octobre 1982 a donné de l'objet du syndicat professionnel, dans le nouvel article L. 411-1, devenu L. 2131-1, une définition élargie, en indiquant que les syndicats professionnels ont pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leurs statuts.

Il s'ensuit que le syndicat peut agir pour défendre soit les intérêts « collectifs » et « professionnels » d'un groupe de personnes, soit un intérêt privé distinct de l'intérêt général.

S'agissant de l'action exercée par les syndicats de salariés, la reconnaissance d'un intérêt collectif distinct de l'intérêt général a été précoce.

En revanche, la jurisprudence dégagée par la Cour de cassation, et spécialement celle de la chambre criminelle, est longtemps restée fondée sur un principe d'incompatibilité entre dommage individuel et recevabilité de l'action syndicale.

Mais, par un arrêt du 26 octobre 1967, la chambre criminelle a admis que la lésion d'un intérêt individuel puisse créer indirectement un dommage collectif (Crim., 26 octobre 1967, pourvoi n° 67-91.098) dès lors que le litige soulève une question de principe dont la solution, susceptible d'avoir des conséquences pour l'ensemble de leurs adhérents, est de nature à porter un préjudice, même indirect, à l'intérêt collectif de la profession (Crim., 16 février 1999, *Bull. crim.* 1999, n° 18).

La chambre criminelle a ainsi jugé :

- qu'un syndicat agricole, qui est chargé de défendre les intérêts de la profession qu'il représente, est recevable à se constituer partie civile en cas de violation de la réglementation sur le transfert des déchets, dès lors que cette réglementation a pour objet, notamment, la protection de l'environnement (Crim., 21 mars 2001, *Bull. crim.* 2001, n° 77) ;

- que le non-respect du repos dominical porte atteinte aux intérêts collectifs de la profession (Crim., 22 février 2000, pourvoi n° 98-88.158).

La chambre sociale a jugé que « *la non-application d'une convention collective étendue dans une entreprise comprise dans son champ d'application est de nature à porter un préjudice à l'intérêt collectif de la profession représentée par une organisation syndicale. Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel retient que l'intersyndicat CGT du champagne est recevable, en application de l'article L. 411-11 du code du travail, à revendiquer l'application de la convention collective du champagne au sein de la coopérative Union de Champagne* » (Soc., 18 février 2003, *Bull.* 2003, V, n° 60).

De même, un syndicat d'entreprise peut, dans l'intérêt collectif de la profession qu'il représente, joindre son action à celle de la fédération à laquelle il a adhéré pour demander la nullité d'un accord collectif d'entreprise (Soc., 26 mai 2004, *Bull.* 2004, V, n° 143).

De façon plus générale, la Cour de cassation considère que les syndicats sont habilités à exercer, en matière de réglementation du travail, toute action tendant à faire respecter les dispositions d'ordre public relatives aux conditions de travail.

La chambre sociale a admis dans plusieurs arrêts que l'action civile du syndicat était recevable dans la mesure où le litige soulevait une question de principe ; notamment à propos du contentieux relatif à l'organisation et

au déroulement des élections professionnelles portant sur le principe même de ces opérations, qui rendait recevable l'action civile d'un syndicat professionnel (Soc., 21 janvier 1981, *Bull.* 1981, V, n° 53 ; 4 mars 1982, *Bull.* 1982, V, n° 151, et 16 décembre 1982, *Bull.* 1982, V, n° 711).

Elle a approuvé une cour d'appel d'avoir exactement énoncé « *qu'un syndicat est recevable à intervenir dans une instance lorsque celle-ci soulève une question de principe dont la solution est susceptible d'être étendue à toutes les entreprises y adhérant et de porter préjudice à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente* », mais a retenu que, dans le cas d'espèce, s'agissant de l'application pure et simple d'une législation protectrice, l'atteinte à l'intérêt collectif n'était pas suffisamment caractérisée (Soc., 1^{er} juillet 1998, pourvoi n° 96-43.157).

Elle a jugé qu'en l'état d'un projet de transfert d'activité et de personnel d'un établissement vers d'autres établissements de l'entreprise, justifie sa décision au regard des articles L. 411-1 et L. 411-11 du code du travail une cour d'appel qui retient qu'un tel projet concernait l'intérêt collectif des salariés du premier établissement et que, dès lors, quelle que soit son amplitude géographique, les syndicats représentant les salariés de ce seul site étaient recevables à agir pour la défense des intérêts de la profession (Soc., 21 janvier 2004, *Bull.* 2004, V, n° 26) ; que le transfert illicite d'un salarié protégé portait atteinte à l'intérêt collectif de la profession (Soc., 30 septembre 2005, pourvoi n° 04-45.372).

Enfin, par un arrêt du 23 septembre 2009 (*Bull.* 2009, V, n° 198), la chambre sociale a jugé que les dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail (qui sont exactement en cause dans le litige objet de la demande d'avis) ayant pour objet le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert de leur contrat de travail, leur violation porte atteinte à l'intérêt collectif de la profession représentée par le syndicat, de sorte que l'intervention de ce dernier au côté des salariés à l'occasion d'un litige portant sur l'applicabilité de ce texte est recevable (*La Semaine juridique, édition social*, n° 51, 15 décembre 2009, 1584, commentaire M. Y. Kerbouc'h).

L'analyse de la jurisprudence de la Cour de cassation fait ressortir que lorsqu'une norme de protection de l'ensemble ou d'un groupe de salariés n'est pas respectée, un syndicat professionnel peut justifier d'un intérêt à agir, à l'occasion d'un litige individuel, pour défendre les intérêts collectifs de la profession qu'il représente.

B. - La Cour de cassation s'est également prononcée sur la recevabilité d'un syndicat professionnel à former tierce opposition à un jugement auquel il n'avait pas été partie

La chambre sociale a censuré une cour d'appel qui, dans le litige opposant des salariés d'une entreprise de gardiennage à leur employeur sur le calcul d'heures d'équivalence, avait considéré que la décision frappée de tierce opposition ne portait préjudice qu'à l'entreprise concernée, en retenant qu'un syndicat était recevable à faire tierce opposition dès lors que le litige soulevait en l'espèce une question de principe dont la solution était susceptible d'être étendue à toutes les entreprises de la profession représentée par le syndicat (Soc., 2 juin 1983, *Bull.* 1983, V, n° 305, *D.* 1984, inf. rap., p. 368, obs. J.-M. Verdier).

Elle a également jugé « *qu'ayant exactement rappelé, par motifs adoptés, que le demandeur à la tierce opposition doit justifier d'un intérêt, et en particulier du préjudice que lui cause la décision attaquée, la cour d'appel, qui a constaté que le jugement du 26 février 1991 se bornait à énoncer que la nouvelle grille des salaires en vigueur dans l'entreprise devrait faire l'objet, relativement à la situation des salariés protégés, d'une consultation du comité d'entreprise et de l'ensemble des parties intéressées, a pu décider que ce jugement n'avait pas méconnu les dispositions des articles L. 411-17 et L. 411-11 du code du travail, ni, par suite, causé de préjudice à l'union locale des syndicats CGT du huitième arrondissement* » (Soc., 10 juillet 1997, pourvoi n° 94-44.350).

Elle a approuvé une cour d'appel d'avoir déclaré irrecevable la tierce opposition d'un syndicat professionnel à un jugement rendu par un conseil de prud'hommes en retenant qu'elle avait pu décider que le jugement, qui s'était borné, dans le litige individuel opposant la salariée à son employeur, à dire que la rupture du contrat de travail était intervenue pendant la période d'essai et à débouter l'intéressée de ses demandes, n'avait pas porté préjudice à l'intérêt collectif de l'ensemble de la profession représentée par le syndicat (Soc., 24 janvier 2006, pourvoi n° 03-44.068).

Il ressort de l'analyse de la jurisprudence de la Cour de cassation que la première question soulevée par la demande d'avis, non seulement est mélangée de fait et de droit, pour porter sur l'appréciation de l'intérêt à agir du syndicat Solidaire, mais n'est pas nouvelle et qu'elle relève de l'office du conseil de prud'hommes, qui, au vu des circonstances de l'espèce et des décisions déjà rendues par la Cour de cassation, devra apprécier si le syndicat Solidaire Néo Sécurité France, implanté dans le groupe auquel appartient la société SGA, justifie ou non d'un intérêt direct et personnel à former tierce opposition à un jugement qui a déclaré inapplicables au transfert du marché les dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail, déclarées applicables par l'arrêt infirmatif et irrévocable de la cour d'appel, autrement dit, si le jugement définitif rendu à l'égard de M. X..., en déclarant inapplicables les dispositions d'ordre public du code du travail sur la poursuite de plein droit des contrats de travail de tous les salariés en cas de transfert d'une entité économique autonome, a causé au syndicat Solidaire un préjudice direct et actuel résultant d'une atteinte à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente.

La société Brink's, qui n'a pas présenté d'observations écrites sur la demande d'avis, a soulevé devant le conseil de prud'hommes l'irrecevabilité de la tierce opposition du syndicat Solidaire en soutenant que celui-ci ne justifiait pas d'un intérêt direct et personnel, la défense des intérêts de la profession n'étant qu'un prétexte pour venir au soutien de la situation individuelle de M. X..., qui avait négligé d'interjeter appel de la décision le concernant.

3° La question présente-t-elle une difficulté sérieuse ?

Les éléments de réponse apportés aux deux précédentes questions devraient conduire à répondre négativement à cette troisième question, sauf à considérer que la difficulté puisse être caractérisée par l'exercice par le conseil de prud'hommes de son pouvoir souverain d'appréciation.

Certes, une difficulté est sérieuse lorsqu'elle peut donner lieu à des interprétations différentes d'égale pertinence (F. Zenati, « La saisine pour avis de la Cour de cassation », *D.* 1992, chron. p. 247). Mais, en l'espèce, et alors que seule est en cause la justification de l'intérêt à agir d'un syndicat dont l'appréciation relève du pouvoir souverain, la divergence possible est intrinsèque à l'exercice de ce pouvoir, qui échappe au contrôle de la Cour de cassation.

4° La question est-elle susceptible de se poser dans de nombreux litiges ?

Dans son jugement sollicitant l'avis de la Cour de cassation, le conseil de prud'hommes a considéré que la question de la recevabilité de la tierce opposition du syndicat pourrait se poser dans de nombreux litiges.

Certes, et parce qu'est en cause le transfert d'un marché de prestations de sécurité dans un aéroport, et, plus généralement, le respect de l'article L. 1224-1 du code du travail, et dès lors que la Cour de cassation a jugé, dans l'arrêt précité du 23 septembre 2009 rendu par la chambre sociale, que la violation de ces dispositions portait atteinte à l'intérêt collectif de la profession en cause, la question de la recevabilité de la tierce opposition d'un syndicat dans ce cadre légal pourrait se poser dans un certain nombre de litiges, eu égard à l'importance de la jurisprudence suscitée par l'application de cet article du code du travail.

Toutefois, force est de constater, au vu des décisions rendues et analysées, que, d'une manière générale, un syndicat professionnel intervient au côté des salariés pour défendre l'intérêt collectif de la profession qu'il représente et que le recours à la tierce opposition demeure exceptionnel.

Sur la recevabilité de la seconde question

1° La question est-elle une question de droit ?

Pour apprécier le caractère de pur droit ou mélangé de fait et de droit de la question tenant à recevabilité des demandes formées par M. X..., qui, aux termes de ses conclusions devant le conseil de prud'hommes, au cas où le syndicat Solidaire serait déclaré recevable en sa tierce opposition et les dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail déclarées applicables à son contrat de travail, reprend à titre principal sa demande initiale tendant à voir ordonner le transfert de son contrat de travail et sa réintégration dans ses fonctions au sein de la société Brink's, et demande la condamnation de cette société à lui payer la somme de 70 762,50 euros à titre de salaires pour la période du 22 octobre 2007 au 30 décembre 2010, et celle de 7076,25 euros au titre des congés payés y afférents, il convient de rappeler les principes applicables aux effets de la tierce opposition, tels qu'ils résultent des textes et de la jurisprudence de la Cour de cassation.

1. - Rappel des principes

Selon l'article 582 du code de procédure civile, « la tierce opposition tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque.

Elle remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique, pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit ».

Selon l'article 591, alinéa premier, « la décision qui fait droit à la tierce opposition ne rétracte ou ne réforme le jugement attaqué que sur les chefs préjudiciables au tiers opposant. Le jugement primitif conserve ses effets entre les parties, même sur les chefs annulés ».

Contrairement à l'effet dévolutif de l'appel, qui opère pour le tout lorsqu'il n'est pas limité à certains chefs du jugement, l'effet dévolutif de la tierce opposition est plus limité, puisqu'il ne remet en question, relativement à son auteur, que les points jugés critiqués.

De cet effet dévolutif limité se déduit, d'une part, l'impossibilité pour le tiers opposant, comme pour le défendeur à la tierce opposition, de présenter des demandes nouvelles et, d'autre part, le principe de l'effet relatif de la décision rendue sur tierce opposition.

La Cour de cassation s'est prononcée sur ces questions à de nombreuses reprises :

- « l'effet dévolutif de la tierce opposition est limité à la remise en question, relativement à son auteur, des points jugés qu'elle critique, et n'autorise pas les parties à former des demandes nouvelles » (Com., 11 janvier 1994, *Bull.* 1994, n° 20 ; *idem*, 1^{re} Civ., 25 juin 2008, pourvoi n° 07-16.581) ;

- « l'effet dévolutif de la tierce opposition étant limité à la remise en question, relativement à son auteur, des points jugés qu'elle critique, le défendeur n'est pas recevable à présenter d'autres prétentions que celles tendant à faire écarter celles du tiers opposant » (2^e Civ., 9 octobre 2008, *Bull.* 2008, II, n° 210).

Sur l'effet relatif de la décision rendue sur tierce opposition, la Cour de cassation a jugé que les points jugés non remis en question conservent toute leur autorité et sont regardés comme définitivement acquis à l'égard du tiers opposant (1^{re} Civ., 21 novembre 2000, *Bull.* 2001, I, n° 300).

À l'égard des parties, le jugement primitif conserve ses effets, même sur les chefs annulés (3^e Civ., 13 octobre 1981, *Bull.* 1981, n° 155 ; 2^e Civ., 16 décembre 1985, *Bull.* 1985, II, n° 200).

En principe, dans les rapports entre le tiers opposant et le défendeur à la tierce opposition, les chefs rétractés ou réformés sont sans effet.

Mais il en va différemment en cas d'indivisibilité :

Cette exception au principe de l'effet relatif de la tierce opposition résulte des dispositions de l'article 591, alinéa 2, du code de procédure civile, aux termes duquel « *la chose jugée sur tierce opposition l'est à l'égard de toutes les parties appelées à l'instance en application de l'article 584* », ce dernier texte prévoyant qu'« *en cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties au jugement attaqué, la tierce opposition n'est recevable que si toutes ces parties ont été appelées à l'instance* ».

- La notion d'indivisibilité

Il n'existe pas de définition légale de l'indivisibilité visée à l'article 584 du code de procédure civile, mais la jurisprudence de la Cour de cassation retient qu'il y a indivisibilité, empêchant que le jugement primitif conserve ses effets entre les parties même sur les chefs annulés, lorsqu'il est impossible d'exécuter en même temps la décision d'origine et celle rendue sur tierce opposition (2^e Civ., 16 décembre 1985, *Bull.* 1985, II, n° 200).

Cette impossibilité doit s'entendre de manière absolue et non relative, et « *il n'est donc pas suffisant que l'exécution simultanée des deux décisions paraisse anormale ou choquante pour un esprit cartésien* » (note S. Guinchard et T. Moussa sous 2^e Civ., 16 décembre 1985, *Gaz. Pal.* 1986.2, somm. 333).

Il faut prendre garde à ne pas étendre indéfiniment la notion d'indivisibilité, ce qui ferait disparaître l'originalité du mécanisme de la tierce opposition, laquelle ne profite qu'au tiers opposant, en application de l'article 582 du code de procédure civile (M. Loriferne, conseiller rapporteur, 2^e Civ., 9 juillet 2009, pourvoi n° 08-18.852).

D'abord limitée à une impossibilité matérielle d'exécution, l'indivisibilité a été toutefois étendue à une impossibilité juridique d'exécution simultanée des deux décisions, tirée de leur contrariété irréductible.

S'agissant de l'indivisibilité fondée sur une impossibilité matérielle d'exécution, la Cour de cassation l'a écartée dans l'hypothèse d'une tierce opposition formée par un employeur à l'encontre d'une décision ayant reconnu qu'un salarié était décédé de silicose professionnelle et alloué à sa veuve une rente, en considérant que le service de cette rente pouvait être assuré en vertu de la première décision sans que le décès soit pris en considération pour le montant des cotisations dues par son dernier employeur, pour lequel une expertise était ordonnée sur tierce opposition (Soc., 17 novembre 1960, *Bull.* 1960, IV, n° 1045).

La troisième chambre civile a jugé qu'il y a impossibilité absolue d'exécuter simultanément la décision qui constate la résiliation d'un bail et prononce l'expulsion du preneur et celle qui déclare, sur tierce opposition, cette résiliation inopposable au créancier nanti qui n'a pas reçu notification de la résiliation de plein droit, et qui est en droit d'exiger le maintien du bail pour la sauvegarde de son gage (3^e Civ., 15 décembre 1976, *Bull.* 1976, III, n° 466).

La deuxième chambre civile a jugé qu'il n'y avait pas impossibilité matérielle d'exécution de deux décisions dont l'une décharge le débiteur principal de sa dette à l'égard d'une banque et annule un commandement de saisie immobilière et l'autre statue sur la garantie contestée de l'assureur, sollicitée au titre de l'invalidité du débiteur (2^e Civ., 16 décembre 1985, *Bull.* 1985, II, n° 200).

La deuxième chambre civile a également considéré qu'il n'était pas impossible d'exécuter en même temps une sentence arbitrale consacrant la violation d'un pacte de préférence et prononçant une condamnation à paiement au profit de la partie lésée, et l'arrêt décidant, sur tierce opposition incidente déclarée recevable, que cette même partie n'était pas fondée à rechercher la responsabilité délictuelle du tiers pour tierce complicité (2^e Civ., 9 juillet 2009, pourvoi n° 08-18.852).

S'agissant de l'impossibilité juridique d'exécution, tirée d'une contrariété irréductible des décisions, elle a été retenu dans des hypothèses très variées :

- un bail d'habitation étant réputé appartenir à l'un et à l'autre des époux, il y a indivisibilité entre eux et la chose jugée sur la tierce opposition formée par la femme à l'encontre du jugement ayant condamné le mari au paiement de loyers l'est également à l'égard de ce dernier, partie à l'instance (3^e Civ., 9 juin 1982, *Bull.* 1982, III, n° 153) ;

- il existe une impossibilité juridique d'exécution, tenant à la contrariété entre deux décisions, dont l'une annule les contrats et l'autre ordonne leur exécution (2^e Civ., 30 avril 2003, *Bull.* 2003, II, n° 127) ;

- l'impossibilité juridique d'exécution simultanée de deux décisions est caractérisée lorsqu'une décision retient la responsabilité du bailleur sur le fondement d'un manquement à son obligation de délivrance d'une propriété exploitable en totalité en vignes classées et que la décision attaquée écarte la responsabilité du notaire en se fondant sur la constatation que le bail en cause ne prévoyait pas que la totalité de la propriété pouvait être exploitée en vignes bénéficiant de cette appellation (1^{re} Civ., 20 mars 2007, *Bull.* 2007, I, n° 127) ;

- plus particulièrement, et dans une affaire où les dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail (devenu L. 1224-1) étaient en cause, comme dans notre espèce, la chambre sociale a approuvé une cour d'appel d'avoir décidé que la rétractation du jugement attaqué devait produire effet à l'égard de toutes les parties en cause en raison de la nature indivisible des conséquences de l'application de l'article L. 122-12, alinéa 2, du code du travail à l'égard des deux employeurs successifs (Soc., 9 octobre 2002, pourvoi n° 00-44.171) ;

- toujours sur le fondement des dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail, la chambre sociale a encore retenu une impossibilité juridique d'exécution simultanée de deux décisions dont chacune déniait la qualité d'employeur aux deux sociétés assignées en cette qualité par le salarié (Soc., 30 mai 2007, pourvoi n° 05-41.532).

Les effets de l'indivisibilité

En cas d'indivisibilité, la chose jugée sur la tierce opposition a effet à l'égard de toutes les parties appelées à l'instance, et non plus seulement à l'égard du tiers opposant (2^e Civ., 9 novembre 2006, pourvoi n° 05-17.907).

La décision rendue sur tierce opposition entraîne en conséquence la rétractation à l'égard de toutes les parties de la décision d'origine.

De cet effet absolu de la tierce opposition, et à la condition que toutes les parties aient été appelées à l'instance en tierce opposition et que le juge ait bien constaté l'existence d'une hypothèse d'indivisibilité (2^e Civ., 27 juin 1990, *Bull.* 1990, II, n° 158), peut-on déduire le principe de la recevabilité des demandes nouvelles susceptibles d'être formées par les parties à l'égard desquelles la décision d'origine est rétractée ?

En effet, c'est bien en raison de l'effet dévolutif de la tierce opposition, limité à la remise en question, relativement à son auteur, des points jugés qu'elle critique, que l'instauration d'un nouveau litige devant la juridiction saisie du recours n'est pas autorisé (1^{er} Civ., 25 juin 2008, pourvoi n° 07-16.581).

La réponse doit-elle être identique lorsque la remise en question des points jugés, du fait de l'indivisibilité du litige, est étendue à toutes les parties concernées et appelées ?

La Cour de cassation a déjà tranché cette question, dans l'arrêt de la chambre sociale déjà cité du 9 octobre 2002 (pourvoi n° 00-44.171), et jugé que la nature indivisible des conséquences de l'application de l'article L. 112-12, alinéa 2, du code du travail à l'égard des deux employeurs successifs, qui justifiait la rétractation du jugement attaqué à l'égard de toutes les parties, n'autorisait pas le salarié à former des demandes nouvelles, l'effet dévolutif de la tierce opposition étant limité, en application de l'article 582, alinéa 2, du code de procédure civile, à la remise en question des points jugés qu'elle critique, à la seule différence que cette remise en question concernant toutes les parties, il appartient à la juridiction saisie de statuer sur les demandes initiales du salarié, recevable à soutenir ses prétentions, et non plus seulement à faire écarter celles du tiers opposant, sans pour autant qu'il puisse présenter de nouvelles demandes :

« Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir rétracté le jugement du 18 janvier 1994, qui statuait sur les demandes en paiement de sommes réclamées par M. X... à la société TLB, sur le fondement de l'article L. 122-12, alinéa 2, du code du travail, en exécution du contrat de travail initialement conclu avec la société BRA, a fixé la créance de ce salarié à l'égard de la société TLB, en redressement judiciaire, à titre d'indemnité légale de licenciement, de préavis et de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'indemnisation de la rupture du contrat de travail n'avait pas fait l'objet de l'instance sur laquelle s'est prononcée la décision rétractée, en sorte que les demandes nouvelles formées à cette fin étaient irrecevables, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

2. - Application des principes au litige

Il ressort de l'analyse des textes applicables et de la jurisprudence de la Cour de cassation que la question de la recevabilité des demandes formées par M. X..., même si elle suppose l'appréciation préalable de l'indivisibilité du litige faisant échec au principe de l'effet relatif de la tierce opposition, alors étendu à toutes les parties en cause, pourrait apparaître comme de pur droit.

En effet, seule la question de l'indivisibilité du litige, qui suppose que soit constatée, par le juge du fond saisi, l'existence d'une contrariété irréductible entre deux décisions dont l'exécution serait impossible juridiquement, parce que l'une a déclaré inapplicables à M. X... les dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail, que l'autre déclarerait applicables, apparaîtrait mélangée de fait et de droit, pour relever de l'appréciation *in concreto* du juge du fond.

2° La question est-elle nouvelle ?

L'analyse de la jurisprudence de la Cour de cassation à laquelle il a été procédé démontre qu'elle s'est déjà prononcée sur la portée des dispositions combinées des articles 584 et 591 du code de procédure civile, applicables au litige, et sur la recevabilité des demandes nouvelles en cas d'indivisibilité du litige entre toutes les parties appelées.

La question n'est donc pas nouvelle.

3° La question présente-t-elle une difficulté sérieuse ?

Dès lors que la question de la recevabilité des demandes principales de M. X... découle des textes applicables et de leur interprétation par la jurisprudence de la Cour de cassation, elle n'apparaît pas présenter de difficulté sérieuse, nonobstant la situation peu commune, aussi bien factuelle que juridique, mise en évidence par l'instance en tierce opposition engagée par le syndicat Solidaire.

La complexité de la procédure de tierce opposition et de ses effets ne peut caractériser la difficulté sérieuse au sens déjà retenu pour l'examen de la recevabilité de la première question.

La difficulté sérieuse ressort davantage de l'appréciation du caractère nouveau ou non des prétentions de M. X..., auquel les dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail seraient déclarées applicables. Mais la demande d'avis ne porte pas sur cette question.

4° La question est-elle susceptible de se poser dans de nombreux litiges ?

Pour les mêmes raisons que celle évoquées à l'occasion de l'examen de la recevabilité de la première question, et eu égard au caractère « extraordinaire » de la voie de recours que constitue la tierce opposition, notamment pour des syndicats professionnels, il est permis de s'interroger sur le nombre de litiges susceptibles d'être concernés par la question de l'indivisibilité en matière de tierce opposition.

III. - La demande d'avis, au fond

Si, en raison des développements rendus nécessaires pour apprécier la recevabilité de la demande d'avis, il a déjà été procédé à l'examen au fond des deux questions posées, auquel il est renvoyé, il sera ajouté les observations suivantes :

Sur la première question de la recevabilité de la tierce opposition du syndicat

L'appréciation de l'intérêt à agir du tiers opposant, qui résulte du préjudice que lui cause la décision frappée de tierce opposition, relève du pouvoir souverain du juge du fond et échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Si la chambre sociale, dans les trois décisions rendues à l'occasion de la tierce opposition formée par un syndicat professionnel, a exercé un contrôle sur l'appréciation de l'atteinte à l'intérêt collectif caractérisant le préjudice justifiant ou non l'intérêt à agir du syndicat, la jurisprudence la plus récente des trois chambres civiles et de la chambre commerciale confirme le principe toujours retenu de l'appréciation souveraine par le juge du fond de l'existence de l'intérêt à agir du tiers opposant : 1^{er} Civ., 19 novembre 2008, pourvoi n° 07-13.544, et 30 octobre 2006, pourvoi n° 05-05.005 ; 2^e Civ., 21 octobre 2010, pourvoi n° 09-67.577, et 23 septembre 2010, pourvoi n° 09-16.135 ; 3^e Civ., 14 décembre 2010, pourvoi n° 09-14.956 ; Com., 9 octobre 2001, *Bull.* 2001, IV, n° 158.

En tout état de cause, soumise ou non au contrôle de la Cour de cassation, l'appréciation de l'intérêt à agir du syndicat Solidaire relève de l'office du conseil de prud'hommes.

La Cour de cassation a jugé, dans l'arrêt de la chambre sociale cité du 23 septembre 2009 (*Bull.* 2009, V, n° 198), que la violation de l'article L. 1224-1 du code du travail, qui consacre le transfert de tous les contrats de travail en cas de transfert d'une entité économique autonome, portait nécessairement atteinte à l'intérêt collectif de la profession représentée par le syndicat, recevable à intervenir aux côtés de salariés à l'occasion d'un litige portant sur l'application de ces dispositions.

En l'espèce, le syndicat Solidaire soulevant la même question de principe, dont la solution est susceptible d'être étendue à toutes les sociétés assurant un marché de sécurité dans les aéroports, la question, soumise à l'appréciation souveraine du conseil des prud'hommes, est donc celle de déterminer s'il peut lui être reconnu, à l'occasion d'une procédure de tierce opposition à un jugement auquel il n'a pas été partie intervenante, le même intérêt.

Sur la seconde question et la recevabilité des demandes nouvelles de M. X...

La réponse à cette question suppose d'abord :

- que le conseil de prud'hommes déclare le syndicat Solidaire non seulement recevable en sa tierce opposition à raison de son intérêt à agir, mais également bien fondé, en se prononçant sur l'application des dispositions de l'article L. 1224-1 à l'ensemble des salariés de la SGA, étant observé que cette société indique dans ses écritures que la Brink's n'a pas formé de pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Douai qui a déclaré applicables ces dispositions aux cinq autres salariés non transférés ;

- que le conseil de prud'hommes se prononce sur l'indivisibilité du litige, notamment au vu des arrêts déjà rendus dans des espèces mettant en jeu les dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail.

C'est en effet la nature indivisible des conséquences de l'application de l'article L. 1224-1 du code du travail à l'égard de deux employeurs successifs et l'impossibilité juridique d'exécuter simultanément deux décisions, dont chacune reconnaîtrait à M. X... un employeur différent, qui peuvent permettre d'étendre les effets de la rétractation de la décision à toutes les parties appelées, le salarié et les deux entreprises successivement en charge du marché de la sécurité de l'aéroport de Lille.

Pour autant, et ainsi que l'a jugé la chambre sociale au visa de l'article 582, alinéa 2, du code de procédure civile, la rétractation de la décision remet seulement en question les points critiqués, pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit sur les prétentions respectives des parties dans l'instance initiale.

Le conseil de prud'hommes devra donc également se prononcer sur la nouveauté des demandes de M. X..., point que le libellé de la question semble tenir pour acquis.

Or il ressort des écritures et des seules décisions produites (le jugement du 26 novembre 2009 n'est pas communiqué) que le conseil de prud'hommes était saisi à titre principal par M. X... d'une demande de transfert de son contrat de travail au sein de la société Brink's, impliquant le paiement par cette société des salaires dus à compter du 1^{er} mars 2007, et d'une demande de paiement de salaires dirigée subsidiairement à l'encontre de la SGA, au sein de laquelle il demandait sa réintégration, demandes auxquelles il a été fait droit par le jugement frappé de tierce opposition.

En sollicitant aujourd'hui la condamnation de la société Brink's au paiement d'une somme de 70 000 euros à titre de salaires pour la période du 22 octobre 2007 au 30 décembre 2010, M. X... forme-t-il une demande excédant le périmètre de la remise en cause de la chose jugée attachée à la rétractation ?

Il sera observé que, dans la procédure d'appel, le principe de l'interdiction des demandes nouvelles se trouve atténué, notamment par l'article 566 du code de procédure civile, qui autorise les parties à expliciter les prétentions qui étaient virtuellement comprises dans les demandes et défenses soumises au premier juge et à ajouter à celles-ci toutes les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément.

L'indivisibilité du litige résultant de l'application de l'article L. 1224 -1 du code du travail, si elle était reconnue, ne devrait-elle pas conduire la juridiction saisie à tirer toutes les conséquences de l'application à M. X... de ces dispositions, entraînant non seulement transfert de son contrat de travail au sein de la société Brink's, mais paiement des salaires déjà réclamés et réactualisés ?

Mais cette question de droit n'est pas soumise à la demande d'avis.

Observations de M. Mucchielli

Avocat général

Par décision du 1^{er} septembre 2011, le conseil des prud'hommes de Lille a sollicité l'avis de la Cour de cassation sur les deux points suivants :

- « 1^o *Le syndicat Solidaires Néo Sécurité France qui est implanté dans le groupe auquel appartient la SGA est-il recevable en son recours en tierce opposition ?*

- 2^o *Si la tierce opposition est recevable, M. X... est-il recevable en ses demandes nouvelles au regard du jugement attaqué par la tierce opposition, jugement qui pourrait être réformé ou rétracté ? »*

Les faits et la procédure

Selon la décision précitée du 1^{er} septembre 2011, la société Brink's a repris le marché des prestations d'inspection-filtrage de l'aéroport de Lille-Lesquin, activité exercée jusqu'alors par la SAS Sécurité générale aéroportuaire (la société SGA). M. X... et les salariés de la société SGA dont les contrats de travail n'avaient pas été transférés à la société Brinck's et qui avaient été licenciés ont assigné les deux sociétés devant le conseil des prud'hommes de Lille, sollicitant notamment l'application de l'article L. 1224-1 du code du travail et le transfert de leur contrat de travail.

Les demandes ont, sur ces deux points, été rejetées par un jugement du 26 novembre 2009, qui a par ailleurs statué sur chaque licenciement prononcé par la société SGA et sur ses conséquences financières.

Celle-ci a interjeté appel de cette décision. Elle s'est désistée de ce recours en ce qui concerne M. X..., salarié protégé, dont l'autorisation de licenciement de l'inspecteur du travail a été annulée par une décision du ministre confirmée par un jugement du tribunal administratif.

Un arrêt rendu le 30 juin 2010 par la cour d'appel de Douai a infirmé le jugement prud'homal du 26 novembre 2009 et a fait application de l'article L. 1224-1 du code du travail.

Le syndicat Solidaires Néo Sécurité France (le syndicat Solidaires) a, par assignation du 30 septembre 2010, formé tierce opposition contre le jugement du 26 novembre 2009, sollicitant l'application de l'article L. 1224-1 précité et la condamnation *in solidum* des sociétés Brink's et SGA à lui payer un euro en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession par le défaut d'application des dispositions d'ordre public de l'article L. 1224-1 du code du travail.

M. X... a sollicité, à titre principal, le transfert de son contrat de travail au sein de la société Brink's et la condamnation de cette société à lui payer une somme représentant son salaire du 22 octobre 2007 au 30 décembre 2010. À titre subsidiaire, il a demandé la condamnation de la société SGA à lui verser diverses sommes s'ajoutant aux condamnations prononcées par le jugement du 26 novembre 2009.

La régularité de la demande d'avis.

* Conditions de forme

Ces conditions sont, en l'espèce, satisfaites.

La demande d'avis émane, en effet, ainsi que prescrit par l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, d'une juridiction de l'ordre judiciaire, le conseil des prud'hommes de Lille.

Cette juridiction a, en application de l'article 1031-1 de ce même code, indiqué aux parties ainsi qu'au ministère public qu'elle envisageait de solliciter l'avis de la Cour de cassation et recueilli leurs observations.

La décision sollicitant l'avis a été, selon les dispositions de l'article 1031-2, adressée à la Cour de cassation et notifiée aux parties.

Le ministère public auprès de la juridiction ainsi que le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Douai ont été informés.

* Conditions de fond

L'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire prévoit que la question posée à l'occasion de l'avis sollicité de la Cour de cassation doit être une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges.

Le syndicat Solidaires, seule partie s'étant constituée devant la Cour de cassation, a estimé, dans ses observations formulées devant le conseil des prud'hommes, que la demande d'avis n'était pas recevable, la question de droit ayant déjà été posée à la Cour de cassation et celle-ci ayant pris position.

1. - Première question posée : la recevabilité de la tierce opposition d'un syndicat

Cette question ne peut être qualifiée de nouvelle au regard de l'ancienneté des textes invoqués.

Certains auteurs¹ estiment, certes, que la nouveauté ne peut se réduire à l'hypothèse de l'application des textes nouveaux, puisque cela conduirait à déterminer la date à partir de laquelle le texte est nouveau, et qu'elle doit, en conséquence, être étendue à toute question non encore résolue.

¹ F. Zénati, « La saisine pour avis de la Cour de cassation », *Recueil Dalloz Sirey* 1992, chronique, p. 247.

Toutefois, dans un avis du 14 juin 1993², la Cour de cassation a dit que la demande d'avis libellée de la manière suivante : « *le légataire universel par ailleurs héritier non réservataire par testament olographe doit-il se faire envoyer en possession en application de l'article 1008 du code civil ?* » ne soulevait pas une question de droit nouvelle au sens de l'article L. 151-1 du code de l'organisation judiciaire. MM. Boré, dans le Dalloz Action « *La cassation en matière civile*³ », indiquent, commentant cet avis, que la Cour de cassation, en refusant de donner un avis sur l'interprétation d'un texte du code civil de 1804, non modifié depuis l'origine, a retenu la conception selon laquelle une question de droit nouvelle était, avant tout, une question liée à un texte nouveau. Dans un article consacré à la saisine pour avis paru au rapport de la Cour de cassation de 1993, l'auteur⁴ écrit, s'agissant de ce même avis, qu'« *entre la tentation, au demeurant bien légitime, de donner une réponse à une question qui, depuis près de deux siècles, a passionné la doctrine et n'a pu être tranchée par la jurisprudence [...] et le souci de demeurer dans les strictes limites fixées par la loi, la Cour de cassation a préféré opter pour la seconde solution* ».

La question posée par le conseil des prud'hommes de Lille concerne la recevabilité de la tierce opposition d'un syndicat pour la défense d'un intérêt collectif. Les règles régissant la tierce opposition sont prévues par les articles 582 à 592 du code de procédure civile, issus du décret n° 75-1122 du 5 décembre 1975. L'exercice de l'action en défense de l'intérêt collectif du syndicat a, quant à lui, d'abord été admis le 13 avril 1913 par un arrêt des chambres réunies. Il a, ensuite, été consacré par une loi du 12 mars 1920 et codifié sous l'article L. 411-11 du code du travail, devenu l'article L. 2132-3.

Il pourrait être utilement soutenu, compte tenu de l'ancienneté des textes concernés, que la première question posée ne remplit pas la condition de nouveauté exigée par l'article L. 441-1 précité.

La question est mélangée de droit et de fait et nécessite l'examen préalable de la situation concrète par les juges du fond.

Une question mélangée de droit et de fait ou qui nécessite l'examen préalable par les juges du fond de situations concrètes, nécessairement soumises à un débat contradictoire, n'entre pas, ainsi que cela a été décidé par la Cour de cassation⁵, dans les prévisions de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire.

Or l'exercice de l'action syndicale pour la défense d'un intérêt collectif nécessite l'examen par les juges du fond d'éléments de fait et de droit. L'intérêt exigé pour former tierce opposition est, par ailleurs, apprécié souverainement par ces mêmes juges.

* L'article L. 2132-3, précité, du code du travail prévoit que tout syndicat professionnel peut exercer les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession.

En l'absence d'une définition légale impossible du domaine d'application de l'intérêt collectif, il est revenu à la jurisprudence de se prononcer cas par cas sur la recevabilité de l'action syndicale⁶. Doivent ainsi être pris en considération :

- un *fait*, c'est-à-dire tous types de comportement ou de situation ;
- source d'un *préjudice direct ou indirect*, formule recouvrant tous dommages matériels ou moraux ;
- *subi ou susceptible de l'être* par la catégorie professionnelle que le syndicat représente ;
- dont l'*intérêt collectif* est atteint, ce dernier point fixant le domaine de l'action en justice des syndicats, laquelle ne saurait être exercée ni pour la défense d'intérêts généraux, ni à l'opposé d'intérêts exclusivement individuels.

Ces divers éléments doivent donc être relevés par les juges du fond afin de permettre, le cas échéant, à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur la notion d'action collective exercée par un syndicat.

- L'article 583 du code de procédure civile prévoit que toute personne qui y a intérêt est recevable à former tierce opposition.

Cette notion d'*intérêt* correspond, certes, à la règle générale selon laquelle tout demandeur à une action en justice doit justifier d'un intérêt à agir. Elle a toutefois, en matière de tierce opposition, un aspect particulier, qui découle de sa finalité consistant à rendre inopposable un jugement au tiers opposant. Le jugement attaqué doit, dès lors, causer à ce dernier un préjudice. Celui qui demande la rétractation d'un jugement doit « souffrir » de la décision rendue à son effet⁷.

L'existence de cet intérêt, qui découle d'un « *préjudice né ou à craindre* », matériel ou moral, est en principe laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond. De très nombreux arrêts de différentes chambres de la Cour de cassation ont statué en ce sens⁸. Il en résulte que les juges du fond doivent préalablement l'apprécier en fonction de la situation concrète.

Il convient, cependant, d'observer que certains arrêts rendus par la chambre sociale laissent apparaître un contrôle léger sur l'existence de l'intérêt d'un syndicat à former tierce opposition. Ainsi un arrêt du 10 juillet 1997 énonce-t-il qu'« *ayant exactement rappelé par motifs adoptés que le demandeur à la tierce*

² N° 09-30.006.

³ N° 24.32, p. 77.

⁴ P. Chauvin, *Rapport de la Cour de cassation* 1993, p. 53.

⁵ Avis du 8 octobre 2007, *Bull.* 2007, Avis, n° 7 ; Avis du 3 octobre 1993, *Bull.* 1993, Avis, n° 20.

⁶ H. Kobina Gaba, « Action syndicale : intervention volontaire dans un procès prud'homal », *Recueil Dalloz* 2010, p. 724 ; B. Teyssier, *Droit du travail-Relations collectives, Litec*, 6^e éd.

⁷ J. Junillon, *Dalloz Action Procédure civile*, n° 51.51.

⁸ Peuvent être notamment cités : 3^e Civ., 25 juin 1979, pourvoi n° 69-70.173 ; 2^e Civ., 3 mai 1990, *Bull.* 1990, II, n° 91 ; 3^e Civ., 29 mars 2000, *Bull.* 2000, III, n° 76 ; Soc., 9 octobre 2002, pourvoi n° 00-44.171.

opposition doit justifier d'un intérêt, et en particulier du préjudice que lui cause la décision attaquée, la cour d'appel, qui a constaté que le jugement du 26 février 1991 se bornait à énoncer que la nouvelle grille des salaires en vigueur dans l'entreprise devrait faire l'objet, relativement à la situation des salariés protégés, d'une consultation du comité d'entreprise et de l'ensemble des parties intéressées, a pu décider que ce jugement n'avait pas méconnu les dispositions des articles L. 411-17 et L. 411-11 du code du travail, ni par suite causé de préjudice à l'union locale des syndicats CGT du huitième arrondissement... »

La question a donné lieu à des arrêts de la Cour de cassation et peut apparaître, en conséquence, comme ne posant pas une difficulté sérieuse.

Il n'y a pas lieu à avis lorsque la question posée concerne un point de droit sur lequel la Cour de cassation s'est prononcée ou ne pose pas une difficulté sérieuse.

* La Cour de cassation a statué à plusieurs reprises sur la recevabilité de la tierce opposition d'un syndicat.

Dans un arrêt du 2 juin 1983 (pourvois n° 81-40.489 et 81-40.103), la chambre sociale a jugé qu'un syndicat était recevable à intervenir dans une instance soulevant une question de principe dont la solution était susceptible d'être étendue à toutes les entreprises y adhérant et de porter un préjudice au moins indirect à l'intérêt collectif de la profession.

Dans une décision du 10 juillet 1997 (pourvoi n° 94-44.350), cette même chambre a décidé qu'une cour d'appel avait exactement énoncé que le syndicat, demandeur à la tierce opposition, devait justifier d'un intérêt, et en particulier d'un préjudice causé par la décision attaquée.

Enfin, dans un arrêt rendu le 24 janvier 2006 (pourvoi n° 03-44.068), elle a retenu qu'une cour d'appel avait pu décider que le jugement frappé de tierce opposition qui s'était borné, dans le litige individuel opposant une salariée à son employeur, à dire que la rupture du contrat de travail était intervenue pendant la période d'essai et à débouter l'intéressée de ses demandes n'avait pas porté préjudice à l'intérêt collectif de l'ensemble de la profession représentée par le syndicat.

* La Cour de cassation a, en second lieu, admis, sur le fondement de l'article L. 2132-3 du code du travail, l'action d'un syndicat à l'occasion d'un litige individuel portant sur l'applicabilité de l'article L. 1224-1 du même code.

La jurisprudence avait déjà décidé que les syndicats avaient un intérêt à agir pour défendre l'intérêt collectif de la profession dans un litige individuel dès lors que le préjudice subi par la collectivité était au moins indirect⁹.

Dans un arrêt du 23 septembre 2009 (*Bull.* 2009, V, n° 198), la chambre sociale, rejetant un pourvoi qui se prévalait de la jurisprudence selon laquelle un syndicat n'était recevable à intervenir dans un litige individuel que lorsque celui-ci soulevait une question de principe dont la solution était susceptible d'être étendue à toutes les entreprises, a énoncé que les dispositions de l'article L. 224-1 du code du travail ayant pour objet le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert de leur contrat de travail, leur violation portait atteinte à l'intérêt collectif de la profession représentée par le syndicat, de sorte que l'intervention de ce dernier aux côtés des salariés à l'occasion d'un litige portant sur l'applicabilité de ce texte est recevable.

Ce dernier arrêt concerne une intervention du syndicat à l'instance engagée par les salariés. Mais la solution peut être étendue à la tierce opposition.

Il doit être retenu, à la lumière de ces éléments, que la Cour de cassation a pris position, d'une part, sur la recevabilité de la tierce opposition d'un syndicat exerçant une action collective et, d'autre part, sur les conséquences de la violation des dispositions de l'article L. 1224-1 sur l'intérêt collectif de la profession représentée par le syndicat.

La question concernant la recevabilité de la tierce opposition d'un syndicat à l'occasion d'un litige relatif à l'application de l'article L. 1224-1 ne semble pas, en conséquence, poser une difficulté sérieuse.

2. - Seconde question posée : la recevabilité des demandes nouvelles présentées par M. X...

Ce dernier, selon les productions, avait sollicité lors de l'audience ayant donné lieu au jugement frappé de tierce opposition, à titre principal, l'application des dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail et donc le transfert de son contrat de travail au sein de la société Brink's à compter du 1^{er} mars 2007, et, à titre subsidiaire, la nullité de son licenciement prononcé par la société SGA, sa réintégration dans cette société et le paiement par celle-ci de diverses sommes.

Lors de l'audience de tierce opposition, il a ajouté, à titre principal, à la demande initiale d'application des dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail, une demande chiffrée en tirant les conséquences financières en vue d'une condamnation de la société Brink's et, à titre subsidiaire, le paiement par la société SGA de sommes complémentaires s'ajoutant à celles obtenues lors de l'instance ayant donné lieu au jugement frappé de tierce opposition.

Les termes mêmes de la question posée conduisent à ne prendre en considération que les demandes présentées à titre principal par M. X...

La question repose sur des textes anciens

Elle met en œuvre, pour partie, les mêmes textes que la précédente, en particulier les articles 582 et suivants du code de procédure civile. Leur ancienneté peut être invoquée pour estimer que la condition de nouveauté imposée par l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire n'est pas remplie.

Elle a été l'objet d'arrêts rendus par la Cour de cassation

⁹ J-Y Kerbour, *Juris-Classeur social*, n° 51, 15 décembre 2009.

Le problème de la recevabilité des demandes nouvelles lors d'une instance en tierce opposition relève de l'effet dévolutif de ce recours. L'acte introductif de l'instance en tierce opposition a pour effet de saisir le juge compétent pour qu'il statue à nouveau en fait et en droit. Mais l'effet dévolutif¹⁰ est limité puisqu'en application de l'alinéa 2 de l'article 582, la tierce opposition ne remet en question, relativement à son auteur, que les points jugés qu'elle critique, seuls ceux-ci devant être débattus lors de l'audience de tierce opposition.

La Cour de cassation a eu à se prononcer sur la recevabilité de demandes nouvelles formées par les parties à l'occasion d'une instance de tierce opposition. Elle a, aussi, statué sur une telle recevabilité en cas d'indivisibilité d'un litige faisant application de l'article L. 122-12 du code du travail, devenu L. 1122-14 de ce code.

* En premier lieu, elle a décidé que ni le tiers opposant ni le défendeur ne pouvaient introduire dans le débat une demande nouvelle.

Ainsi, la deuxième chambre civile a-t-elle jugé (7 janvier 1989, pourvoi n° 95-21.197) que si, sur tierce opposition, le juge doit statuer à nouveau en droit et en fait, l'effet dévolutif de cette voie de rétractation est limité à la remise en question, relativement à son auteur, des points jugés qu'elle critique et n'autorise à invoquer que les moyens qu'il aurait pu présenter s'il était intervenu à l'instance avant que la décision ne fût rendue. Elle a décidé, en conséquence, qu'avait fait une juste application de l'article 582, alinéa 2, l'arrêt ayant refusé de tenir compte de l'évolution des facultés contributives des époux postérieurement au jugement qui avait condamné l'époux à payer à son conjoint une contribution aux charges du mariage et qui faisait l'objet d'une tierce opposition de la part d'un receveur des impôts.

S'agissant du défendeur, la chambre commerciale a jugé, le 11 janvier 1994 (*Bull.* 1994, IV, n° 20), que l'effet dévolutif de la tierce opposition étant limité à la remise en question, relativement à son auteur, des points jugés qu'elle critique, le défendeur n'était pas recevable à présenter d'autres prétentions que celles tendant à faire écarter celles du tiers. Elle a ainsi censuré un arrêt ayant prononcé une condamnation complémentaire à celle décidée par le jugement frappé de tierce opposition.

Cette solution est constante. Un arrêt de la deuxième chambre civile a fait application de cette même règle pour casser un arrêt ayant accueilli une tierce opposition en se fondant sur les prétentions d'une partie qui n'était pas l'auteur du recours (9 octobre 2008, *Bull.* 2008, II, n° 210).

De même, la première chambre civile (2 mars 2004, pourvoi n° 01-15.022), après avoir énoncé que la tierce opposition n'autorisait aucune partie à former une demande nouvelle, a censuré un arrêt qui, ayant accueilli une tierce opposition, a déclaré bien fondée une demande reconventionnelle subsidiaire d'un défendeur contre le tiers opposant.

* La Cour de cassation s'est également prononcée sur la recevabilité d'une demande nouvelle alors que le litige était indivisible, donc dans une hypothèse faisant exception à l'effet relatif de la tierce opposition.

Cette exception est prévue par l'article 591 du code de procédure civile, selon lequel « *la chose jugée sur tierce opposition l'est à l'égard de toutes les parties appelées à l'instance en application de l'article 584* », lequel prévoit qu'« *en cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties au jugement attaqué, la tierce opposition n'est recevable que si toutes ces parties ont été appelées à l'instance* ». Ainsi, lorsqu'une décision est rendue sur tierce opposition dans une matière indivisible, la réformation du jugement attaqué a effet à l'égard du tiers opposant comme à l'égard des parties au jugement initial en ce qui concerne les chefs critiqués par le tiers opposant (2^e Civ., 9 novembre 2006, pourvoi n° 05-17.907). L'indivisibilité se traduit par l'impossibilité d'exécuter en même temps la décision initiale et celle rendue sur tierce opposition (2^e Civ., 16 décembre 1985, *Bull.* 1985, II, n° 200). La Cour de cassation a énoncé plus récemment que l'indivisibilité était caractérisée lorsqu'il existait une impossibilité juridique d'exécution tenant à la contrariété entre deux décisions. Il en est ainsi lorsqu'une décision annule un contrat et que l'autre, rendue sur tierce opposition, en ordonne l'exécution (2^e Civ., 30 avril 2003, *Bull.* 2003 II, n° 127). En revanche, il n'y a pas indivisibilité entre deux décisions, l'une retenant le caractère de trajet dans les rapports entre la victime et la caisse de sécurité sociale et l'autre le déniait dans les rapports entre la caisse et l'employeur (Soc., 13 mars 1980, pourvoi n° 79-10.739).

La chambre sociale a statué expressément sur la nature indivisible des conséquences de l'application de l'article L. 122-12, alinéa 2, du code du travail par un arrêt du 9 octobre 2002¹¹. La décision attaquée avait rétracté un jugement frappé d'opposition par une société X... qui statuait sur les demandes en paiement de sommes réclamées par un salarié à la société Y... sur le fondement de l'article L. 122-12, alinéa 2, en exécution du contrat de travail initialement conclu avec la société X... La chambre sociale a, tout d'abord, décidé que la cour d'appel avait exactement décidé que la rétractation du jugement attaqué devait produire effet à l'égard de toutes les parties en cause en raison de la nature indivisible des conséquences de l'application de l'article L. 122-12, alinéa 2, du code du travail. Elle a ensuite, après avoir énoncé que si, sur tierce opposition, le juge doit statuer à nouveau en fait et en droit, l'effet dévolutif de cette voie de recours est limité à la remise en question, relativement à son auteur, des points jugés qu'elle critique et n'autorise pas les parties à former des demandes nouvelles, censuré l'arrêt attaqué pour avoir fixé la créance du salarié à l'égard de la société Y... à titre d'indemnité de rupture pour licenciement sans cause réelle et sérieuse alors qu'une telle indemnisation n'avait pas fait l'objet de l'instance sur laquelle s'était prononcée la décision rétractée, en sorte que les demandes nouvelles formées à cette fin étaient irrecevables.

L'examen des arrêts mentionnés ci-dessus permet d'affirmer que la Cour de cassation a pris position sur la question posée. Il en découle l'absence de nouveauté et, par suite, l'absence de difficulté sérieuse.

¹⁰ Cf. sur l'effet dévolutif de la tierce opposition : N. Fricero, *Répertoire de procédure civile Dalloz*, Tierce opposition, n° 155 et s. ; A. Lecourt, *Juris-Classeur Procédure civile*, Tierce opposition, fasc. 742, n° 3 et s. ; J. Junillon, *Dalloz Action Procédure civile* n° 551.253.

¹¹ Arrêt diffusé, pourvoi n° 00-44.171.

Il m'apparaît, au terme de cette analyse, que les conditions de fond exigées par la loi ne sont pas remplies et qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, à avis.

Dans l'hypothèse où la Cour de cassation estimerait qu'un avis devrait être donné, les éléments suivants peuvent être apportés.

La première question pourrait appeler un avis admettant la recevabilité de la tierce opposition formée par le syndicat.

Il ressort, en effet, des textes applicables et de la jurisprudence citée ci-dessus :

- qu'un syndicat, dès lors qu'il est régulièrement constitué, peut agir pour la défense de l'intérêt collectif (article L. 411-11 du code du travail) ;
- que cette action peut être exercée devant toutes les juridictions, notamment civiles, au fond ou devant le juge des référés, à titre principal ou sous forme d'intervention. Elle peut, en particulier, emprunter la voie de la tierce opposition (Soc., 2 juin 1983, pourvois n° 81-40.489 et 81-40.103) ;
- qu'un litige individuel peut mettre en cause un intérêt collectif, rendant recevable l'intervention syndicale ;
- que les dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail ayant pour objet le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert de leur contrat de travail et leur violation portant atteinte à l'intérêt collectif de la profession représentée par le syndicat, l'intervention de ce dernier aux côtés des salariés est recevable (Soc., 23 septembre 2009, *Bull.* 2009, V, n° 198) ;
- qu'enfin, dès lors que l'intérêt collectif est concerné, l'employeur ne peut opposer au syndicat l'irrecevabilité de son action au motif qu'il ne représenterait qu'une partie des salariés concernés (Soc., 21 janvier 2004, *Bull.* 2004, V, n° 26).

La seconde question pourrait conduire à un avis rappelant l'interdiction de toute demande nouvelle.

L'alinéa 2 de l'article 582 du code de procédure civile et les solutions dégagées par la jurisprudence de la Cour de cassation, telles qu'elles ont été mentionnées ci-dessus, écartent la recevabilité de toute demande nouvelle, que celle-ci émane du tiers opposant ou des défendeurs. Le juge de la tierce opposition doit se borner à statuer sur les points qui ont fait l'objet du jugement attaqué, sans pouvoir se prononcer sur une question non tranchée par cette décision.

Le fait que, adoptant la solution précitée dégagée par la chambre sociale le 9 octobre 2002 (pourvoi n° 00-44.171), le litige de l'espèce soit considéré comme indivisible du fait de l'application de l'article L. 1224-1 du code du travail ne peut, à cet égard, avoir aucun effet. Simplement, le jugement frappé de tierce opposition, s'il est rétracté et admet l'application de l'article L. 1224-1, produira effet, sur ce point soumis à la juridiction initiale, à l'égard de toutes les parties du jugement indivisible.

Il est conclu à ce que la Cour de cassation dise qu'il n'y a pas lieu à avis.

Cour de cassation

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2011

Titre et sommaire	Page 19
Avis	Page 19
Rapport	Page 20
Observations	Page 33

Cassation

Saisine pour avis. - Demande. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Question ne répondant pas à l'exigence d'être de pur droit et dégagée des éléments de fait de l'espèce.

Lorsque la question sur laquelle l'avis de la Cour de cassation est sollicité ne répond pas à l'exigence d'être de pur droit et dégagée des éléments de fait de l'espèce, il n'y a pas lieu à avis.

AVIS

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants, R. 441-1 du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 5 juillet 2011 par le premier président de la cour d'appel d'Amiens, reçue complète le 22 septembre 2011, dans une instance opposant M. X... à la SCP Y... et associés, en matière de contestation d'honoraires d'avocats, et ainsi libellée :

« *Recevabilité d'un appel en matière de représentation non obligatoire régularisé par lettre recommandée avec accusé de réception électronique revêtue d'une signature numérique ; acte sur lequel le domicile de l'appelant n'apparaît pas, M. X..., militaire expatrié, indiquant les coordonnées d'une boîte postale des armées et une adresse à Orry-la-Ville sur une deuxième page du courrier adressé au premier président de la cour d'appel d'Amiens* ».

Sur le rapport de Mme Renault-Malignac, conseiller référendaire, et les conclusions de M. Mucchielli, avocat général, entendu en ses observations orales ;

Telle qu'elle est formulée, la question ne répond pas à l'exigence d'être de pur droit et dégagée des éléments de fait de l'espèce ;

En conséquence,

DIT N'Y AVOIR LIEU À AVIS.

N° 11-00007 - CA Amiens, 5 juillet 2011.

M. Lamanda, P. Pt. - Mme Renault-Malignac, Rapp., assistée de Mme Polese-Rochard, greffier en chef. - M. Mucchielli, Av. Gén.

Rapport de Mme Renault-Malignac

Conseiller rapporteur

Par ordonnance du 5 juillet 2011, le premier président de la cour d'appel d'Amiens a sollicité l'avis de la Cour de cassation sur la question suivante :

« *Recevabilité d'un appel en matière de représentation non obligatoire régularisé par lettre recommandée avec accusé de réception électronique revêtue d'une signature numérique ; acte sur lequel le domicile de l'appelant n'apparaît pas, M. X..., militaire expatrié, indiquant les coordonnées d'une boîte postale des armées et une adresse à Orry-la-Ville sur une deuxième page du courrier adressé au premier président de la cour d'appel d'Amiens* ».

I. - Rappel des faits et de la procédure

M. X... a confié la défense de ses intérêts à la SCP Y... et associés, avocats au barreau de Beauvais.

M. X... ayant refusé de régler les honoraires demandés, la SCP Y... a saisi, le 4 juin 2009, le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Beauvais d'une requête aux fins de taxation de ses honoraires à la somme de 1 304,24 euros TTC et fixation du solde dû après déduction de la provision versée.

Par décision du 3 octobre 2009, le bâtonnier a :

- fixé les honoraires de la SCP Y... à la somme de 1 304,24 euros TTC ;
- constaté le versement par M. X... de provisions pour un montant de 717, 60 euros TTC ;
- fixé le solde des honoraires restant dû à la SCP Y... à la somme de 586,64 euros.

La notification de cette décision, adressée par lettre recommandée à M. X..., « (...) 60560 Orry-la-Ville », a été retournée au secrétariat de l'ordre avec la mention « non réclamé ».

La SCP Y... a fait signifier la décision du bâtonnier à M. X..., à la même adresse, par acte d'huissier de justice délivré le 29 décembre 2009.

Par lettre recommandée déposée en la forme électronique le 19 décembre 2009, reçue au secrétariat de la première présidence de la cour d'appel d'Amiens le 22 décembre 2009, M. X... a formé un recours contre cette décision en indiquant dans sa lettre l'adresse « SP 69056, 00656 ARMEES ».

La SCP Y... a demandé au premier président de la cour d'appel de dire inexistant le recours et, subsidiairement, de le dire nul, faute d'être signé de son auteur et d'indiquer son domicile réel.

C'est en cet état que, par ordonnance du 5 juillet 2011, le premier président de la cour d'appel d'Amiens a sollicité l'avis de la Cour de cassation sur la recevabilité d'un « appel » formé par lettre recommandée électronique.

II. - Recevabilité de la demande d'avis

A. - Recevabilité au regard des règles de forme

Le premier président de la cour d'appel d'Amiens a avisé les parties et le procureur général près ladite cour d'appel de son intention de saisir la Cour de cassation pour avis et les a invités à faire connaître leurs observations.

La SCP Y... a indiqué, le 26 mai 2011, n'avoir aucune objection à l'avis sollicité.

M. X..., régulièrement avisé le 27 mai 2011, n'a pas répondu.

Le ministère public a indiqué, le 16 juin 2011, que « *la question de savoir si les lettres électroniques mises en place par les services de La Poste répondent aux dispositions de l'article 932 du code de procédure civile et si, en conséquence, l'appel formé par ce moyen d'une décision rendue dans le domaine des procédures sans représentation obligatoire doit être déclaré recevable ne paraît pas avoir déjà donné lieu à une décision et que, dans la mesure où cette forme de lettre recommandée est probablement appelée à se développer et à générer un contentieux de recevabilité* », il estime « *opportun de demander l'avis de la Cour de cassation sur ce point* ».

L'ordonnance du 5 juillet 2011, saisissant la Cour de cassation pour avis, a été notifiée aux parties, par lettre recommandée dont chacune d'elles a accusé réception (AR signés le 29 juillet 2011), les avisant de la transmission du dossier à la Cour de cassation. Le ministère public en a également été avisé.

La demande d'avis paraît recevable en la forme.

B. - Recevabilité au regard des règles de fond

L'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire dispose : « *Avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation* ».

1. - La demande d'avis porte-t-elle sur une question de droit ?

La question est posée à l'occasion d'un recours formé devant un premier président de cour d'appel en matière de contestation d'honoraires d'avocat, matière qui obéit aux règles de la procédure sans représentation obligatoire.

Elle ne concerne pas le droit de recours lui-même, mais l'acte de procédure par lequel la personne exerce ce droit. Elle soulève plus particulièrement les deux difficultés suivantes :

- premièrement, celle de la recevabilité d'un recours formé au moyen d'une lettre recommandée électronique dans une matière où le texte préconise l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- deuxièmement, celle des conséquences, sur la recevabilité du recours, des éventuelles irrégularités de l'acte au regard des exigences de signature et d'indication du domicile de son auteur.

Bien qu'elle ne vise expressément aucun texte, la première question conduit à s'interroger sur la compatibilité du mode de transmission utilisé avec les dispositions de l'article 176 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, applicable au recours formé devant le premier président de la cour d'appel contre les décisions du bâtonnier statuant sur les réclamations en matière d'honoraires des avocats, et, d'une manière plus générale, avec celles de l'article 932 du code de procédure civile, qui prévoit, dans les matières sans représentation obligatoire, la forme de l'appel, dans un contexte de dématérialisation du procès civil résultant des articles 748-1 et suivants du code de procédure civile, relatifs à la communication par voie électronique. En cela, elle peut être considérée comme une question de droit.

La seconde implique une appréciation sur la valeur et la portée d'une signature dite « numérique » et d'un « acte sur lequel le domicile de l'appelant n'apparaît pas, M. X..., militaire expatrié, indiquant les coordonnées d'un boîte postale des armées et une adresse à Orry-la-Ville sur une deuxième page du courrier adressé au premier président de la cour d'appel d'Amiens ».

Sur ce point, la question, qui fait directement référence aux éléments de fait du dossier, n'est-elle pas mélangée de fait et de droit ?

Sauf en ce qu'elle vise une « signature numérique », la difficulté qu'elle soulève paraît sans lien avec le mode de transmission utilisé, celle-ci pouvant se poser quel que soit le mode de transmission du recours.

Or, la Cour de cassation décide que la juridiction demanderesse de l'avis doit formuler une question de pur droit dégagée des éléments de l'espèce¹ et que ne relève pas de la procédure instituée par l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire la question qui est mélangée de fait et de droit².

2. - La question posée est-elle nouvelle ?

Selon la doctrine de la Cour de cassation, une question de droit peut être nouvelle soit parce qu'elle concerne l'application d'un texte nouveau, soit parce qu'elle n'a jamais été tranchée par la Cour.

Comme indiqué plus haut, la demande d'avis concerne la valeur d'un acte de procédure transmis selon un procédé électronique. Elle peut paraître s'inscrire dans le contexte particulier de la dématérialisation du procès civil et de la communication électronique prévue pour les actes de procédure par les articles 748-1 et suivants du code de procédure civile.

Le décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 a institué, au livre premier du code de procédure civile, un titre XXI, intitulé « la communication électronique ». L'article 748-1 du code de procédure civile, qui l'introduit, dispose que « les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectués par voie électronique dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent titre, sans préjudice des dispositions spéciales imposant l'usage de ce mode de communication ».

En dépit de la rédaction très large de ce texte, se pose la question de savoir si la communication par voie électronique, telle qu'elle est organisée à ce jour devant les juridictions, concerne tous les actes de procédure et si elle est ouverte aux justiciables eux-mêmes³.

Le domaine de la communication électronique dans le procès civil subit en effet la contrainte imposée par l'article 748-6 du code de procédure civile, qui précise que « les procédés techniques utilisés doivent garantir, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi et celle de la réception par le destinataire ».

Les principaux arrêtés ministériels⁴ pris en application de ce texte organisent la transmission des actes de procédure entre auxiliaires de justice ou entre auxiliaires de justice et juristicien par l'intermédiaire de deux réseaux privés virtuels ayant un accès limité, le réseau privé virtuel des avocats (RPVA) ou « e-barreau » et le réseau privé virtuel justice (RPVJ), qui sont connectés grâce à une liaison sécurisant les échanges.

Aussi il n'est pas évident que la transmission d'un acte d'« appel » par le biais d'une lettre recommandée électronique entre dans le champ d'application de la communication électronique telle qu'organisée par les

¹ Avis du 24 janvier 1994, *Bull.* 1994, Avis, n° 1.

² Avis du 13 octobre 2011, n° 11-00005, en cours de publication au *Bulletin* ; avis du 8 octobre 2007, *Bull.* 2007, Avis, n° 7, et avis du 8 octobre 1993, *Bull.* 1993, Avis, n° 12.

³ « Le procès civil à l'épreuve des nouvelles technologies », colloque de l'institut de recherche en droit des affaires de l'université de Paris 13, 20 novembre 2009 ; *Procédures*, n° 4, avril 2010, dossier.

⁴ Je ne citerai que l'arrêté du 5 mai 2010 relatif à la communication par voie électronique dans la procédure sans représentation obligatoire devant les cours d'appel et celui du 30 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel.

articles 748-1 et suivants du code de procédure civile. Ce d'autant, comme nous le verrons plus loin, que la lettre recommandée électronique, qui est un service notamment proposé par La Poste, accessible sur son site internet de commande à distance⁵ appelé « lettre en ligne », n'est que partiellement électronique : seul l'envoi du document par l'expéditeur se fait par cette voie, la lettre étant ensuite imprimée et mise sous pli par les services de La Poste et remise en main propre au destinataire, sous la forme d'un pli recommandé classique.

Si la Cour de cassation n'a à ce jour jamais eu à connaître de la validité d'un « appel » formé par ce biais, elle s'est toutefois déjà penchée sur plusieurs questions pouvant permettre de résoudre les difficultés rencontrées tant en ce qui concerne la forme du recours prévu par l'article 176 du décret du 27 novembre 1991⁶ que le régime des irrégularités pouvant affecter l'acte au regard des exigences de signature⁷ et d'indication du domicile⁸, ainsi qu'il sera exposé dans la suite de ce rapport.

L'apparente nouveauté du mode de transmission utilisé suffit-elle à rendre la question nouvelle ?

3. - La question posée présente-t-elle une difficulté sérieuse pouvant se poser dans de nombreux litiges ?

Selon la doctrine, une difficulté est sérieuse lorsqu'elle peut donner lieu à des solutions divergentes de la part des juridictions du fond, que plusieurs solutions s'offrent avec une égale pertinence, qu'un risque de contrariété de jurisprudence existe et mérite d'être prévenu. La Cour de cassation y ajoute parfois la condition que la question posée conditionne la solution du litige⁹.

Il ne fait pas de doute que la question est susceptible de se poser dans de nombreux litiges. En effet, mode de transmission simple et peu onéreux, la lettre recommandée est largement utilisée pour l'accomplissement des formalités dans les procédures sans représentation obligatoire. De nombreux textes, outre ceux déjà cités¹⁰, prescrivent l'envoi d'une lettre recommandée pour former un appel : ainsi, notamment, l'article R. 1461-1 du code du travail pour l'appel d'un jugement d'un conseil de prud'hommes, l'article R. 142-28 du code de la sécurité sociale pour l'appel d'un jugement d'un tribunal des affaires de sécurité sociale, l'article 892 du code de procédure civile pour l'appel d'un jugement du tribunal paritaire des baux ruraux, l'article R. 13-47 du code de l'expropriation pour l'appel d'un jugement en cette matière, l'article 1242 du code de procédure civile pour l'appel d'une décision du juge des tutelles ou d'une délibération d'un conseil de famille, ou encore l'article 1192 du code de procédure civile pour l'appel d'une décision du juge des enfants en matière d'assistance éducative.

Le développement des nouvelles technologies et du commerce électronique ne peut que contribuer à accroître l'usage de la lettre recommandée électronique, dont les avantages pour l'utilisateur, nous le verrons plus loin, sont évidents. Dès lors, le risque que les juridictions du fond apportent à la question posée des solutions divergentes n'est pas négligeable.

Toutefois, en ce qu'elle vise la valeur d'une « signature numérique », la question posée ne paraît pas commander la solution du litige, dès lors qu'il ne résulte pas des éléments de fait du dossier soumis au premier président de la cour d'appel que la lettre de recours transmise par M. X... par lettre recommandée électronique était dotée d'une telle signature.

Dans l'hypothèse où la Cour retiendrait que cette demande d'avis est recevable, il convient d'examiner les éléments de discussion de fond.

III. - Examen de la demande d'avis et éléments de réponse

Seront successivement examinées la procédure applicable en matière de contestation d'honoraires (A), la lettre recommandée électronique et les difficultés pouvant résulter de son usage pour l'exercice d'un recours (B), avant d'envisager le régime des éventuelles irrégularités susceptibles d'affecter le recours formé par ce procédé (C).

A. - La procédure applicable en matière de contestation d'honoraires

1. - La procédure de contestation d'honoraires d'avocat devant le bâtonnier

La rémunération de l'avocat comporte une partie réglementée, dont le régime juridique est celui des émoluments des auxiliaires de justice¹¹, et une partie libre, constituée d'honoraires, dont le montant est en principe fixé par convention entre l'avocat et son client¹².

Les contestations portant sur le montant ou le recouvrement des honoraires non tarifés des avocats sont soumises à une procédure spécifique, régie par les articles 174 à 179 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Selon l'article 175 du décret du 27 novembre 1991, les réclamations sont soumises au bâtonnier de l'ordre auquel appartient l'avocat concerné « *par toutes parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise(s) contre récépissé* ».

⁵ <https://lettreenligne.laposte.fr/lpl/accueil.action>.

⁶ 2^e Civ., 19 mars 2009, *Bull.* 2009, II, n° 76 ; 2 Civ., 13 janvier 2011, pourvoi n° 09-15.620.

⁷ 2^e Civ., 30 avril 2003, *Bull.* 2003, II, n° 118 ; Soc., 15 juin 2010, *Bull.* 2010, V, n° 137, et Soc., 4 octobre 2011, deux arrêts en cours de publication au *Bulletin*, pourvois n° 10-10.911 et 10-23.677.

⁸ 2^e Civ., 11 février 2010, pourvoi n° 09-11.756, et 2^e Civ., 5 février 2009, pourvois n° 07-19.668 et n° 07-19.868.

⁹ Avis du 20 octobre 2000, *Bull.* 2000, Avis, n° 8, et avis du 23 avril 2007, *Bull.* 2007, Avis, n° 3.

¹⁰ Article 176 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et article 932 du code de procédure civile.

¹¹ Article 695 du code de procédure civile.

¹² Article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

La jurisprudence rappelle de manière constante l'exigence formelle de la saisine du bâtonnier par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception et considère qu'une réclamation présentée sous la forme d'une lettre simple ne saisit pas valablement le bâtonnier¹³.

Le bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de quatre mois, il lui appartiendra de saisir le premier président de la cour d'appel dans le délai d'un mois. Si cette information fait défaut, aucun délai ne court à l'égard du demandeur¹⁴.

L'avocat peut de même saisir le bâtonnier de toute difficulté. Il a été jugé qu'il est conforme au respect du principe de la contradiction qu'un bâtonnier, saisi d'une contestation concernant le montant et le recouvrement d'honoraires d'un avocat, demande aux parties de présenter leurs observations dans un délai moindre que le délai prévu par l'article 175, alinéa 3, du décret du 27 novembre 1991¹⁵.

La décision que le bâtonnier doit prendre dans les quatre mois de sa saisine est notifiée, dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par le secrétariat de l'ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification doit mentionner, à peine de nullité, le délai et les modalités du recours telles, notamment, que le lieu où le recours doit être exercé¹⁶. Si la lettre n'a pu être remise à son destinataire, il est procédé par acte d'huissier de justice¹⁷.

L'expiration du délai imparti au bâtonnier pour statuer sur la réclamation le dessaisit, et ce dessaisissement intervient même si aucune des parties n'a porté la réclamation devant le premier président de la cour d'appel dans le délai d'un mois suivant l'expiration de ce délai, comme le prévoit l'article 176, alinéa 2, du décret du 27 novembre 1991¹⁸.

Si aucun recours contre la décision du bâtonnier n'est exercé, cette décision est rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance¹⁹.

2. - Le recours devant le premier président de la cour d'appel

Le premier président (ou son délégué) connaît des recours formés contre les décisions du bâtonnier statuant sur les réclamations en matière d'honoraires des avocats.

Ce recours est organisé par les articles 176 et 177 du décret du 27 novembre 1991, étant précisé que l'article 277 du même décret renvoie expressément aux règles ordinaires de la procédure civile pour tout ce qui n'est pas réglé par le décret²⁰.

L'article 176, alinéa premier, dispose que « *la décision du bâtonnier est susceptible de recours devant le premier président de la cour d'appel, qui est saisi par l'avocat ou la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de recours est d'un mois* ».

Reprenant une solution déjà acquise sous l'empire de l'article 99 du décret du 9 juin 1972²¹, qui organisait la profession d'avocat jusqu'au décret du 27 novembre 1991, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a, par un arrêt du 19 mars 2009²², statué sur la portée de l'exigence formelle posée par ce texte en retenant que « *la formalité de la lettre recommandée, prévue par l'article 176 du décret du 27 novembre 1991, n'est destinée qu'à régler toute contestation sur la date du recours* ».

Elle a ainsi cassé l'ordonnance d'un premier président d'une cour d'appel qui avait déclaré irrecevable le recours contre la décision d'un bâtonnier au motif qu'il avait été formé par lettre déposée au greffe de la cour d'appel. Aussi, le recours formé dans le délai prévu par le texte auprès de l'autorité compétente pour le recevoir est recevable nonobstant le fait qu'il n'ait pas été formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mais par lettre simple reçue ou déposée au greffe avant l'expiration du délai de recours.

Le délai pour formaliser le recours est d'un mois à compter de la réception de la notification de la décision du bâtonnier. Par application des articles 668 et 669 du code de procédure civile, la date du recours est celle de l'expédition de la lettre figurant sur le cachet du bureau d'émission²³.

Les règles générales du code de procédure civile relatives à la procédure contentieuse sans représentation obligatoire devant la cour d'appel²⁴ sont applicables, de façon supplétive, à la procédure spéciale du recours devant le premier président²⁵.

¹³ 2^e Civ., 17 mars 2005, *Bull.* 2005, II, n° 70 ; 2^e Civ., 1^{er} juin 2011, pourvoi n° 10-16.381, en cours de publication au *Bulletin* : « *Il résulte de l'article 175 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 que les réclamations concernant le montant et le recouvrement des honoraires d'avocat sont soumises au bâtonnier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remises contre récépissé. Une réclamation présentée sous la forme d'une lettre simple ne saisit pas valablement le bâtonnier, de sorte que la réponse écrite que celui-ci adresse à ce courrier ne constitue pas une décision susceptible d'un recours devant le premier président au sens de l'article 176 du décret précité* ».

¹⁴ 2^e Civ., 9 octobre 2008, *Bull.* 2008, II, n° 206.

¹⁵ 2^e Civ., 7 mai 2003, *Bull.* 2003, II, n° 130.

¹⁶ 2^e Civ., 10 septembre 2009, *Bull.* 2009, II, n° 210.

¹⁷ 1^{er} Civ., 25 avril 1989, *Bull.* 1989, I, n° 171.

¹⁸ 1^{er} Civ., 17 juillet 1996, *Bull.* 1996, I, n° 322.

¹⁹ Article 178 du décret du 27 novembre 1991.

²⁰ 2^e Civ., 17 février 2011, *Bull.* 2011, II, n° 42 : « *Mais attendu qu'ayant exactement retenu que l'article 176 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ne vise que le recours principal et qu'en application des dispositions de l'article 277 du même décret, qui renvoie aux dispositions du code de procédure civile, le recours incident peut être formé en tout état de cause conformément à l'article 550 de ce code, même à l'audience, la procédure étant orale, le premier président a décidé à bon droit que le recours incident, formé par M. X... dans ses conclusions déposées le 24 décembre 2008 et réitéré à l'audience, était recevable* ».

²¹ 1^{er} Civ., 11 juin 1991, *Bull.* 1991, I, n° 188 : « *Est recevable le recours contre la décision du bâtonnier fixant les honoraires d'un avocat, formé non par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mais par une lettre dont il est établi qu'elle a été expédiée dans le délai et qu'elle est effectivement parvenue au président du tribunal de grande instance* ».

²² 2^e Civ., 19 mars 2009, *Bull.* 2009, II, n° 76 ; également dans le même sens : 2^e Civ., 13 janvier 2011, pourvoi n° 09-15.620.

²³ 2^e Civ., 12 juillet 2007, pourvoi n° 04-13.300.

²⁴ Article 931 et suivants du code de procédure civile.

²⁵ 2^e Civ., 16 décembre 2004, *Bull.* 2004, II, n° 528.

Bien que la jurisprudence ne se soit pas prononcée directement sur le contenu de ce recours²⁶, on peut déduire du principe précédent qu'en l'absence de dispositions contraires du décret, la lettre de recours doit répondre aux exigences de l'article 933 du code de procédure civile, et notamment comporter les mentions prescrites par l'article 58 du même code.

Selon ce texte, la déclaration contient « à peine de nullité :

- l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur, personne physique » ;

- celle « des nom, prénoms et domicile » de la partie adverse ;

- l'objet de la demande ;

Elle est « datée et signée ».

Nous reviendrons ultérieurement (C) sur le régime des irrégularités ou omissions pouvant affecter les mentions exigées à peine de nullité par ce texte.

Le recours peut être formé par un mandataire²⁷, lequel, s'il n'est avocat ou avoué, doit justifier d'un pouvoir spécial²⁸.

Après une période d'incertitude sur la recevabilité du recours incident formé alors que son auteur serait forclos pour agir à titre principal, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a jugé qu'un recours incident contre la décision d'un bâtonnier rendue en matière de contestation d'honoraires peut être formé en tout état de cause, même à l'audience tenue par le premier président de la cour d'appel, la procédure étant orale²⁹.

Du caractère oral de la procédure devant le premier président, il résulte que les parties doivent comparaître en personne ou être représentées. L'article 177 du décret du 27 novembre 1991 prévoit que l'avocat et la partie sont convoqués, au moins huit jours à l'avance, par le greffier en chef, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et que le premier président entend les parties contradictoirement et peut à tout moment renvoyer l'affaire à la cour d'appel. Les conclusions écrites qui peuvent être déposées ne saisissent le premier président que pour autant que leur auteur est présent ou représenté à l'audience³⁰.

La décision rendue par le premier président sur ce recours est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception³¹.

B. - La lettre recommandée électronique est-elle compatible avec les conditions d'exercice d'une voie de recours ?

1. - Des messagers à la lettre recommandée électronique

« La poste est l'une des plus anciennes activités organisées par les hommes dans le domaine de l'intermédiation, dont l'avatar le plus moderne n'est rien moins qu'internet. En France, on a coutume de faire remonter la poste à Louis XI, voire seulement à Henri IV, mais la datation est arbitraire (elle se fonde sur l'organisation de la poste et non sur l'activité postale proprement dite) »³².

Au Moyen Âge, l'activité postale repose sur les *messagers* royaux, municipaux ou universitaires, qui vont à pied ou à cheval (les *chevaucheurs*) et sont payés à la course.

Au ^{xv}^e siècle, deux postes apparaissent : la poste aux chevaux, constituée de relais de poste, et la poste aux lettres, qui permet le portage des correspondances. À la fin de ce même siècle, les premiers bureaux de poste sont créés.

« En 1477, Louis XI crée les relais de poste tenus par des « tenants-poste », ancêtres des maîtres de poste, et nomme, en 1479, le premier « contrôleur des chevaucheurs ». En 1527, François I^{er} octroie le privilège exclusif des chevaux aux maîtres de poste de la route de Paris à Lyon. Sous Charles IX, l'institution se dégrade du fait des troubles de l'époque. En 1584, Henri III en réforme l'organisation. Des offices de messagers royaux sont créés en 1576 pour le transport des sacs de procès, mais il sont autorisés à prendre les lettres des particuliers et concurrencent ainsi les messagers universitaires. En 1602, Henri IV confie le louage des chevaux de relais aux maîtres de poste. En 1636, le nombre de routes postales est de vingt-sept : onze desservent la capitale, les autres sont des routes transversales. Certains palefreniers se spécialisent, ils guident les chevaux d'un relais à l'autre et les ramènent à leur point de départ : le postillon est né. Peu à peu les chevaucheurs du roi acceptent de « faire courre les lettres et paquets du public », en toute illégalité. Henri IV, conscient que ce service clandestin correspond à une nécessité, charge Fouquet de la Varane de mettre au point une organisation officielle. Ainsi en 1603, les « courriers » remplacent les « chevaucheurs » (...) Le premier « tarif postal » date de 1627, mais jusqu'en 1849, où apparaît le « timbre-poste », c'est le destinataire qui paie le port de la lettre »³³.

Au ^{xvii}^e siècle, la poste aux lettres est dirigée par un surintendant général des postes (Louvois en 1668). Les « courriers » acheminent les lettres d'un bureau à l'autre grâce aux relais de poste aux chevaux, distants de sept lieues (soit environ vingt-huit kilomètres).

²⁶ Voir toutefois 2^e Civ., 21 janvier 2010, pourvoi n° 09-11.760.

²⁷ 1^{re} Civ., 23 novembre 1999, *Bull.* 1999, I, n° 317.

²⁸ Article 931, alinéa 3, du code de procédure civile.

²⁹ 2^e Civ., 17 février 2011, *Bull.* 2011, II, n° 42, précité.

³⁰ 2^e Civ., 16 décembre 2004, *Bull.* 2004, II, n° 528, et 2^e Civ., 10 juillet 2008, *Bull.* 2008, II, n° 180.

³¹ Article 177, alinéa 3, du décret du 27 novembre 1991.

³² « Brève histoire de La Poste » - Institut de recherches et de prospective postales, tiré pour l'essentiel de l'ouvrage de Paul Charbon, *Quelle belle invention que la poste !*, Gallimard, Découvertes, n° 123.

³³ « Brève histoire de La Poste », précité.

À la Révolution, les postes vont devenir un service public exploité par l'État. Les privilèges des maîtres de poste sont supprimés. L'inviolabilité de la correspondance est décrétée le 10 juillet 1791. Le monopole de l'État est confirmé par Napoléon I^{er} en 1806.

Le 1^{er} janvier 1828, tous les bureaux de poste du territoire sont mis en correspondance et des timbres à date sont mis en service pour contrôler les dates de départ et d'arrivée des courriers.

La première moitié du XIX^e siècle est marquée par la défiance que les usagers portent au service postal, en raison des retards, destruction et viol du secret que subissent quotidiennement les correspondances. Pour restaurer la confiance, une ordonnance royale du 11 janvier 1829 autorise l'administration des postes à transporter des plis recommandés. La lettre recommandée est née.

Le premier timbre-poste apparaît en France le 1^{er} janvier 1849, à l'effigie de Cérès³⁴. Désormais, c'est l'expéditeur qui paie.

La fin du XIX^e et le XX^e siècles seront ceux de l'utilisation croissante des nouvelles technologies au service de la poste : dès 1843, la poste confie au chemin de fer le transport de sacs de courrier et organise les « ambulants », wagons spéciaux aménagés pour le tri des correspondances qui remplaceront en 1873 les malles-poste à cheval. « La première poste aérienne apparaît en 1870 pendant le siège de Paris par voie de ballon non dirigeable. La première expérience de transport de courrier en avion a lieu en 1911³⁵. En 1921, trois lignes aériennes acheminent le courrier vers l'Angleterre, la Belgique et l'Europe centrale au départ de Paris. L'Aéropostale est fondée en 1927, on ouvre une ligne sud-américaine puis (en 1934) les réseaux américains et africains sont reliés. En 1930, Mermoz franchit l'Atlantique sud ».³⁶

Avec la banalisation, au XXI^e siècle, des échanges numériques et le développement du commerce électronique, la lettre recommandée devient numérique. Depuis le 1^{er} janvier 2011, date à laquelle La Poste a définitivement perdu le monopole³⁷ qu'elle détenait sur l'envoi et la distribution du courrier, d'autres opérateurs privés ont ouvert des sites « internet » qui proposent un service en ligne de lettre recommandée avec accusé de réception³⁸.

2. - Le régime juridique de la lettre recommandée

2.1. - La lettre recommandée n'est définie par aucun texte

Par opposition à la lettre simple, elle permet de suivre l'acheminement des lettres importantes, comme celles destinées à se voir conférer une valeur juridique (mise en demeure, recours...), depuis le bureau de poste auquel elle est confiée jusqu'à sa remise au destinataire. La recommandation d'un envoi peut tout aussi bien s'appliquer à une lettre missive qu'à un colis. Elle offre des garanties supplémentaires contre les risques de perte. Les envois en recommandation étant remis au destinataire contre reçu³⁹, elle permet de disposer d'une preuve de la date de l'envoi ainsi que de celle de sa réception par le destinataire.

Il est possible d'envoyer une lettre recommandée avec ou sans avis de réception⁴⁰. L'avis de réception est un service optionnel faisant l'objet d'une facturation supplémentaire et permettant à l'expéditeur de recevoir à son adresse une carte portant la signature de la personne ayant retiré le pli recommandé. Même sans avis de réception, la lettre recommandée est remise à son destinataire contre signature et La Poste conserve la preuve de distribution pendant un an.

Tout envoi en recommandé par La Poste inclut les services suivants :

- une preuve du dépôt attestant de la date de dépôt ;
- une remise contre signature, qui apporte une preuve de présentation et/ou de distribution ;
- une indemnisation forfaitaire en cas de perte ou d'avarie survenue lors de la prestation ;
- un service de suivi pour les envois à destination de la France métropolitaine, des départements d'Outre-mer, de Monaco, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, à condition d'utiliser les supports de recommandations correspondants⁴¹.

Dans sa forme « classique », sur support papier, la lettre recommandée est un mode de preuve littérale conforme aux dispositions de l'article 1316 du code civil.

Prescrite, on l'a vu, par de nombreux textes, notamment pour l'exercice d'un recours contre les décisions rendues dans les procédures sans représentation obligatoire, elle constitue l'un des modes de notification des actes de procédure⁴².

³⁴ Cérès : déesse de l'agriculture, des moissons et de la fécondité dans la mythologie romaine.

³⁵ Henri Péquet, aviateur français, franchit le Gange par avion sur une distance de 10 km avec 15 kg de courrier.

³⁶ « Brève histoire de La Poste », précité.

³⁷ Ce monopole a été perdu par La Poste le 1^{er} janvier 2006 pour les envois de plus de cinquante grammes (loi n° 2005-510 du 20 mars 2005 sur la régulation des activités postales et décret n° 2006-507 du 3 mai 2006 relatif à la régulation des activités postales et modifiant le code des postes et des communications électroniques) puis à compter du 1^{er} janvier 2011 pour l'ensemble des envois, La Poste étant devenue le 1^{er} mars 2010 une société anonyme à capitaux publics (loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales).

³⁸ Pour ne citer que quelques-uns : www.LRAR.fr ; www.lettrecommandee.com ; www.depotnumerique.com.

³⁹ Article D. 47 du code des postes et des communications électroniques : « À l'exception des "imprimés", des correspondances-réponse et des journaux et écrits périodiques autres que ceux affranchis au tarif des "autres journaux", les objets de correspondance confiés au service postal peuvent être recommandés. Les envois admis à la recommandation sont garantis contre les risques de perte et remis contre reçu dans les conditions fixées par les articles L. 8 et L. 9 ».

⁴⁰ Article D. 57 du code des postes et des communications électroniques.

⁴¹ Conditions spécifiques de vente applicables à la lettre recommandée nationale, article 2.

⁴² Même si l'article 651 du code de procédure civile paraît privilégier la notification faite par acte d'huissier de justice ; en application de ce texte, il est toujours possible de procéder par voie de signification, même quand la loi prévoit la notification sous une autre forme.

La notification des actes de procédure « en la forme ordinaire » est régie par les articles 665 et suivants du code de procédure civile.

Pour des raisons de confidentialité, elle est faite « *sous enveloppe ou pli fermé* »⁴³. En cas de contestation portant sur le contenu de la lettre, la jurisprudence retient que la preuve que l'enveloppe ne contenait pas la copie de l'acte notifié est à la charge du destinataire⁴⁴.

Le formalisme qui entoure la lettre recommandée avec demande d'avis de réception permet de donner dates certaines à l'expédition et à la réception de la lettre, informations indispensables à la vérification du respect du délai de recours.

Sur ce point, l'article 668 du code de procédure civile dispose que « *la date de notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre* ». L'article 669 du même code vient compléter cette règle en précisant que « *la date de l'expédition d'une notification faite par la voie postale est celle qui figure sur le cachet du bureau d'émission* » et que « *la date de réception d'une notification faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est celle qui est apposée par l'administration des postes lors de la remise de la lettre à son destinataire* ».

De l'application de ces règles, en matière de recours, la jurisprudence déduit que la date de réception de la lettre de notification de la décision constitue le point de départ du délai de recours contre cette décision⁴⁵, tandis que la date du recours formé par lettre recommandée est celle de son expédition figurant sur le cachet de la poste⁴⁶.

L'avis de réception, remis à l'expéditeur sur sa demande, permet d'établir la preuve de la remise de la lettre recommandée à son destinataire, qui fait courir le délai du recours. Il n'a d'effet que sur la date de cette remise, mais ne permet pas de présumer de la régularité de l'acte de notification et notamment de son contenu⁴⁷.

Selon l'article 670 du code de procédure civile, la notification est réputée faite à personne lorsque l'avis de réception est signé par son destinataire ; elle est réputée faite à domicile ou à résidence lorsque l'avis de réception est signé par une personne munie d'un pouvoir à cet effet. L'article 670-1 du même code, applicable à la notification des jugements par le greffe, impose l'usage de la signification lorsque la notification par lettre recommandée n'a pas été reçue par le destinataire ou par une personne disposant du pouvoir de signer l'avis de réception.

La jurisprudence retient de manière constante que la signature figurant sur l'avis de réception d'une notification adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à une personne physique est présumée être, jusqu'à preuve contraire, celle de son destinataire ou de son mandataire⁴⁸, mais que s'il est établi que la signature figurant sur l'avis de réception n'est pas celle du destinataire de la lettre, la notification est dépourvue d'effet et le délai de recours ne court pas contre celui-ci⁴⁹. Il en est de même lorsque l'avis de réception n'est pas signé⁵⁰ ou que la lettre recommandée n'a pu être remise à son destinataire, quel qu'en soit le motif⁵¹.

En application de l'article 670-1 du code de procédure civile, lorsque l'acte de notification d'un jugement n'a pas été reçu par le destinataire et a été retourné au secrétariat de la juridiction, le délai de recours ne peut courir qu'à compter de la signification du jugement par acte d'huissier de justice, à la diligence de la partie intéressée⁵².

Ces règles sont-elles transposables à la lettre recommandée électronique ?

2.2. - La lettre recommandée électronique présuppose la reconnaissance de l'écrit électronique

La loi du 13 mars 2000⁵³ a donné une valeur juridique aux écrits électroniques en transposant en droit français la Directive européenne sur les signatures électroniques⁵⁴. Cette Directive consacre le principe selon lequel l'écrit électronique bénéficie de la même force probante que l'écrit sur support papier.

⁴³ Conditions spécifiques de vente applicables à la lettre recommandée nationale, article 2.

⁴⁴ 1^{er} Civ., 15 juillet 1993, pourvoi n° 92-04.092 : « *Il appartient au destinataire de prouver que l'enveloppe était vide et non pas à l'expéditeur d'établir que l'acte notifié était contenu dans cette enveloppe* ».

⁴⁵ Soc., 19 juillet 1988, *Bull.* 1988, V, n° 474 : « *La date de remise est celle apposée par l'administration des postes, peu important les mentions apposées par le destinataire* » ; 2^e Civ., 10 mars 2005, *Bull.* 2005, II, n° 64 : « *Ne peut être retenue comme date de réception celle de la présentation qui figure sur l'avis de réception* ».

⁴⁶ Pour des applications récentes : 1^{er} Civ., 12 octobre 2011, pourvoi n° 10-244.69 ; 2^e Civ., 3 mars 2011, *Bull.* 2011, II, n° 60 ; 2^e Civ., 13 janvier 2011, *Bull.* 2011, II, n° 10, et Commission nationale de réparation des détentions, 20 septembre 2010, n° 09-CRD.073.

⁴⁷ 2^e Civ., 13 juillet 1999, *Bull.* 1999, II, n° 137 : « *Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable comme tardif l'appel d'un jugement notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, retient que la signature de l'avis de réception par le destinataire de l'acte permet de présumer, en l'absence d'éléments de preuve contraires, que la notification était régulière en la forme, sans procéder à la vérification de la régularité de l'acte de notification, contestée par l'appelante, qui prétendait n'avoir reçu que la seule copie du jugement* ».

⁴⁸ Soc., 19 décembre 1996, *Bull.* 1996, V, n° 451 ; Soc., 23 janvier 2007, pourvoi n° 04-44.609, et 2^e Civ., 21 février 2008, *Bull.* 2008, II, n° 44.

⁴⁹ 2^e Civ., 27 mai 1988, *Bull.* 1988, II, n° 125 ; Soc., 4 mai 1993, *Bull.* 1993, V, n° 124, et 3^e Civ., 5 juillet 1995, *Bull.* 1995, III, n° 171.

⁵⁰ 2^e Civ., 24 mai 2006, *Bull.* 2006, II, n° 135 : « *Le cachet apposé sur l'avis de réception ne peut suppléer l'omission de la signature du destinataire, lorsqu'il ne comporte pas la signature de ce dernier* ».

⁵¹ Soc., 7 novembre 2007, pourvoi n° 06-41.883.

⁵² 2^e Civ., 10 mars 2004, *Bull.* 2004, II, n° 103, et Soc., 29 mai 1990, *Bull.* 1990, V, n° 247.

⁵³ Loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique.

⁵⁴ Directive 1999/93/CE du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques (JOCE 19 janvier 2000, I, 13, p. 12 et s.).

L'article 1316-1 du code civil, issu de cette loi, dispose : « *L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité* ». L'article 1316-3 du même code précise : « *L'écrit sur support électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier* ».

Le cadre juridique de la lettre recommandée électronique a été posé dans les rapports contractuels par l'ordonnance du 16 juin 2005⁵⁵.

L'article 1369-8 du code civil, issu de cette ordonnance, dispose : « *Une lettre recommandée relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique à condition que ce courrier soit acheminé par un tiers selon un procédé permettant d'identifier le tiers, de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si la lettre a été remise ou non à son destinataire.*

Le contenu de cette lettre, au choix de l'expéditeur, peut être imprimé par le tiers sur papier pour être distribué au destinataire ou peut être adressé à celui-ci par voie électronique. Dans ce dernier cas, si le destinataire n'est pas un professionnel, il doit avoir demandé l'envoi par ce moyen ou en avoir accepté l'usage au cours d'échanges antérieurs.

Lorsque l'apposition de la date d'expédition ou de réception résulte d'un procédé électronique, la fiabilité de celui-ci est présumée, jusqu'à preuve contraire, s'il satisfait à des exigences fixées par décret en Conseil d'État.

Un avis de réception peut être adressé à l'expéditeur par voie électronique ou par tout autre dispositif lui permettant de le conserver (...) ».

Un décret du 2 février 2011⁵⁶ vient compléter ce dispositif en fixant les conditions et modalités de la lettre recommandée électronique.

La personne qui souhaite envoyer une lettre recommandée électronique doit se connecter sur le site internet du tiers chargé de l'acheminement de son choix, La Poste, on l'a vu, n'étant plus désormais l'unique prestataire. Ce tiers chargé de l'acheminement doit être précisément identifié⁵⁷ : « *S'il s'agit d'une personne physique, par son nom et son prénom, et s'il s'agit d'une personne morale, son nom, statut et forme juridique ; l'adresse géographique où elle est établie, son adresse de courrier électronique, des coordonnées permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement avec elle ; le cas échéant, le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (...)* ».

Lors du dépôt d'une lettre recommandée, l'expéditeur doit également s'identifier par l'indication de son nom et son prénom ou sa raison sociale ainsi que son adresse de courrier électronique et son adresse postale. Il indique les coordonnées du destinataire ainsi que son statut, professionnel ou non, et, « *si le destinataire n'est pas un professionnel, son accord préalable à recevoir une lettre recommandée électronique* »⁵⁸ ; le choix de la forme « *avec ou sans accusé de réception* » ; le choix de l'impression ou non sur papier du contenu de la lettre et du niveau de garantie contre les risques de perte, vol ou détérioration.

Le document à envoyer est téléchargé : il peut s'agir d'un document créé à partir d'un logiciel de traitement de texte de l'ordinateur ou bien d'un document papier numérisé à l'aide d'un scanner. L'expéditeur valide son envoi et en effectue le paiement en ligne par carte bancaire ou à l'aide d'un compte prépayé.

L'acheminement peut revêtir deux formes :

- acheminement sous forme papier par la voie postale : la lettre envoyée par courrier électronique est imprimée et mise sous pli confidentiel par le tiers chargé de l'acheminement et distribuée par le prestataire de services postaux autorisé au titre de l'article L. 3 du code des postes et des communications électroniques⁵⁹ comme une lettre recommandée « classique ». C'est la forme d'acheminement qui est actuellement proposée par les services de La Poste sur son site d'envoi de lettre en ligne⁶⁰ et qui a été utilisée dans le cadre du litige soumis au premier président de la cour d'appel d'Amiens.

Lors de la remise au destinataire, le prestataire des services postaux consigne les informations nécessaires à la preuve de la distribution : nom et prénom de la personne ayant accepté la lettre et sa signature (le destinataire ou son mandataire), pièce justifiant de son identité, date de remise et, le cas échéant, date de présentation, numéro d'identification de l'envoi. Ces informations sont renvoyées à l'expéditeur qui a fait le choix d'un avis de réception⁶¹ ;

- acheminement électronique : Certains opérateurs proposent une distribution de la lettre sous format électronique dans la boîte e-mail du destinataire⁶². Ce mode de transmission n'est possible à l'égard d'un non-professionnel qu'avec son accord préalable. Si ce mode de transmission a été choisi par l'expéditeur avec l'accord du destinataire non professionnel, « *le tiers chargé de l'acheminement informe le destinataire, par courrier électronique, qu'une lettre recommandée électronique va lui être envoyée et qu'il a la possibilité, pendant un délai de quinze jours à compter du lendemain de l'envoi de cette information, de l'accepter*

⁵⁵ Ordonnance n° 2005-674 du 16 juin 2005 relative à l'accomplissement de certaines formalités contractuelles par voie électronique, prise en application de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

⁵⁶ Décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat.

⁵⁷ Article 1^{er} du décret du 2 février 2011, précité.

⁵⁸ Article 1^{er} du décret du 2 février 2011, précité.

⁵⁹ Article 4 du décret du 2 février 2011, précité.

⁶⁰ www.laposte.fr/lre/

⁶¹ Article 5 du décret du 2 février 2011, précité.

⁶² C'est le cas des sites www.lettrecommandee.com ou www.legal-box.com ; ce n'est pas encore le cas de La Poste.

*ou de la refuser. Le destinataire n'est pas informé de l'identité de l'expéditeur de la lettre recommandée. Dès acceptation par le destinataire de recevoir la lettre recommandée électronique, le tiers chargé de son acheminement envoie la lettre recommandée à destination de l'adresse électronique qui lui a été transmise par l'expéditeur ».*⁶³

En cas de refus du destinataire, le tiers chargé de l'acheminement devra convertir le document électronique en document papier et procéder à son acheminement par la voie postale. Les informations concernant la remise au destinataire, le refus de recevoir la lettre recommandée électronique ou l'absence de prise de connaissance de celle-ci sont transmises à l'expéditeur qui a choisi l'option avec avis de réception.

La lettre recommandée électronique présente de nombreux avantages :

- simplicité et accessibilité : l'envoi d'une lettre recommandée électronique peut se faire à tout moment et de n'importe où, à condition de disposer d'un ordinateur ou autres technologies de stockage contenant le ou les documents à envoyer et d'une connexion internet. Il évite de se déplacer dans un bureau de poste et de dépendre de ses horaires d'ouverture et de ses éventuelles files d'attente. Dans le litige soumis au premier président de la cour d'appel d'Amiens, M. X..., militaire de carrière, a envoyé la lettre recommandée électronique de recours depuis l'étranger où il était en poste (Afghanistan) ;
- rapidité : la lettre recommandée électronique permet un transfert de documents pratiquement instantané, sauf dans le cas où elle est acheminée par voie postale ;
- sécurité : le tiers chargé de l'acheminement, qui conserve pendant un an une empreinte du document envoyé, est en mesure d'attester que la lettre recommandée parvenue au destinataire est bien celle qui a été envoyée et de fournir les informations relatives à son dépôt et à sa remise (date, heure).

Mais elle présente aussi certains inconvénients :

- son coût : si le procédé électronique de la lettre recommandée permet à l'expéditeur d'économiser sur l'impression du document et les dépenses associées (papier, encre, enveloppe), l'économie réalisée est répercutée sur le prix de la lettre recommandée électronique, qui est plus élevé que la lettre recommandée « classique »⁶⁴ ;
- son manque de fiabilité en matière d'identification : la nécessité d'une signature électronique de l'expéditeur n'est pas prévue ; de même, lorsque l'acheminement de la lettre recommandée se fait entièrement par voie électronique, l'identité de la personne ayant accepté de recevoir la lettre recommandée n'est pas vérifiée, sans signature électronique de l'avis de réception.

2.3. - Valeur juridique de la lettre recommandée électronique

Ainsi que nous l'avons vu précédemment, le code de procédure civile admet l'usage de la communication électronique pour les actes de procédure dans les conditions définies aux articles 748-1 et suivants du code de procédure civile. Plus précisément, l'article 748-6 impose l'utilisation de procédés techniques qui doivent garantir « *la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi et celle de la réception par le destinataire* ».

À ce jour, le ministère de la justice, chargé d'en définir les conditions d'application, a pris plusieurs textes qui organisent la communication par voie électronique exclusivement entre les auxiliaires de justice et les juridictions, par l'intermédiaire d'une plate-forme sécurisée dénommée « e-barreau » entre deux réseaux privés, le RPVJ et le RPVA⁶⁵. La possibilité d'une transmission électronique directement du justiciable vers les juridictions n'est pas envisagée. Pourtant, la rédaction large de l'article 748-1 précité ne paraît pas l'exclure, dès lors que les conditions techniques posées par l'article 748-6 sont respectées.

La lettre recommandée électronique répond-elle à ces exigences ?

- Datation certaine de l'envoi et de la réception : la preuve électronique de dépôt d'une lettre recommandée électronique a la même valeur juridique que la preuve de dépôt « papier », du fait du cachet électronique qui authentifie la date de dépôt à La Poste⁶⁶. Editée automatiquement et mise à disposition de l'expéditeur dans les quinze minutes qui suivent le paiement de la lettre, elle atteste du jour et de l'heure de la prise en charge de la lettre recommandée électronique et des informations d'expédition (numéro d'identification de l'envoi et, le cas échéant, identification du prestataire de services postaux chargé de l'acheminement).

En ce qui concerne la date de remise, il faut distinguer selon le mode d'acheminement :

- en cas d'acheminement postal de la lettre, cette date est consignée par le prestataire de services postaux sur la preuve de distribution ainsi, le cas échéant, que la date de présentation⁶⁷, ces informations étant renvoyées, comme pour la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ordinaire, à l'expéditeur qui a demandé un avis de réception ;

⁶³ Article 3 du décret du 2 février 2011, précité.

⁶⁴ À titre d'exemple, une lettre recommandée (environ 20 g) avec demande d'avis de réception envoyée dans un format papier par La Poste coûte 4,30 euros. La même lettre envoyée en ligne par l'intermédiaire du site internet de La Poste coûtera 6,25 euros.

⁶⁵ Pour ne citer que les principaux :

- le décret n° 2010-434 du 29 avril 2010 relatif à la communication par voie électronique en matière de procédure civile consacre le principe selon lequel l'authentification de l'avocat, expéditeur du message, équivaut à la signature électronique ;
- l'arrêté du 5 mai 2010 relatif à la communication par voie électronique dans la procédure sans représentation obligatoire devant les cours d'appel ;
- l'arrêté du 30 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel, qui a rendu obligatoire la transmission dématérialisée des déclarations d'appel et actes de constitution pour les appels formés à compter du 1^{er} septembre 2011.

⁶⁶ Articles 1316-1 et 1316-3 du code civil.

⁶⁷ Article 5 du décret n° 2011-144 du 2 février 2011.

- en cas d'acheminement électronique, l'expéditeur qui a fait le choix d'un avis de réception est informé par le tiers chargé de l'acheminement des date et heure auxquelles le destinataire a accepté ou refusé de recevoir la lettre recommandée électronique ou de l'absence de prise de connaissance de celle-ci (après l'expiration du délai de quinze jours)⁶⁸.

- Conservation des transmissions : le décret du 2 février 2011 ne prévoit qu'une obligation de conservation d'un an des informations relatives à la preuve du dépôt et de l'envoi. Seul l'expéditeur peut avoir accès à ces informations et en obtenir une copie pendant le même délai⁶⁹. Le site de La Poste prévoit quant à lui que la preuve électronique de dépôt ainsi que le fichier d'édition sont conservés trois ans à compter de la mise à disposition de la preuve électronique de dépôt⁷⁰.

- Intégrité des documents adressés : la lettre recommandée électronique donne une meilleure garantie en ce qui concerne le contenu de l'envoi : en effet, il est prévu que le tiers chargé de l'acheminement conserve pendant le délai d'un an le document original électronique et son empreinte électronique⁷¹.

La Poste a prévu de conserver trois ans le fichier d'édition qui constitue la preuve originale du contenu de l'envoi. Le contenu n'est pas archivé (pour des raisons de confidentialité), mais une empreinte issue d'un calcul algorithmique permet d'avoir la preuve qu'un fichier a bien été envoyé. En cas de litige ou de doute sur l'envoi d'un recommandé, La Poste a organisé un service intitulé « vérifier une preuve », qui permet de s'assurer que le fichier de preuve présenté n'a pas été falsifié et que les données qu'il contient n'ont pas été corrompues. La vérification restitue les informations présentes dans la preuve, telles que date et heure de dépôt, identification du destinataire de la lettre recommandée.

- Sécurité et confidentialité des échanges : lorsqu'il est prévu une distribution papier de la lettre recommandée électronique, l'impression et la mise sous enveloppe sont assurées par le tiers chargé de l'acheminement⁷². La distribution est faite par un prestataire de services postaux ayant obtenu une autorisation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes⁷³.

- Fiabilité de l'identification des parties : l'identification de l'expéditeur et du destinataire est assurée par l'indication, lors du dépôt de la lettre, de leurs nom, prénom, adresse électronique et adresse postale. Il n'est pas prévu de disposition particulière pour la signature du document. C'est donc sur ce terrain que la lettre recommandée électronique peut présenter certaines faiblesses, si elle n'est pas dotée d'un des procédés d'identification conforme aux règles qui gouvernent la signature électronique, puisque le support numérique ne permet pas la signature manuscrite.

Cette difficulté peut concerner tant l'identification de l'expéditeur que celle du destinataire lorsque l'acheminement se fait également par la voie électronique.

En effet, lorsqu'elle est acheminée par la voie postale, la lettre recommandée donne les mêmes garanties de réception par son destinataire que la lettre recommandée ordinaire, puisque sa distribution se fait « en mains propres », après vérification de l'identité de la personne qui la reçoit et qui signe la preuve de distribution et, le cas échéant, l'avis de réception. Tel n'est pas le cas de l'acheminement électronique, qui ne permet pas de garantir l'identité de la personne qui a accepté et pris connaissance du message électronique.

De même, l'expéditeur, peu informé sur la nécessité de prévoir un mode spécifique de signature du document envoyé par voie électronique, peut avoir omis d'y recourir.

Si l'usage de la signature électronique connaît un développement certain pour les professionnels, il reste encore assez peu répandu chez les particuliers, ne serait-ce que parce que l'installation d'un certificat électronique de signature représente un coût supplémentaire non négligeable⁷⁴.

Le site de La Poste invite d'ailleurs les utilisateurs de la lettre recommandée électronique à s'assurer que le document qu'ils désirent envoyer par ce biais ne nécessite pas, « pour sa validité », d'être signé et si le moyen utilisé pour le signer est recevable par la personne à laquelle il est destiné⁷⁵. L'article 10 des conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée électronique précise que « l'utilisateur qui appose une signature électronique, telle que définie par l'article 1316-4 du code civil, pour signer des documents envoyés par le biais du service LRE (lettre recommandée électronique) le fait sous sa seule responsabilité, étant précisé que ladite signature ne sera pas retranscrite par La Poste sur le fichier d'édition »⁷⁶.

Ainsi, pas plus qu'elle ne garantit le contenu d'un document envoyé sous pli fermé par lettre recommandée ordinaire, La Poste ne garantit pas la signature électronique pouvant figurer sur un courrier envoyé en la forme électronique.

À ce stade, il est possible de retenir que la lettre recommandée électronique présente des garanties similaires à celles de la lettre recommandée ordinaire et que son usage pour former un recours ne paraît pas constituer, en lui-même, un obstacle à la recevabilité de ce recours dès lors qu'il permet de s'assurer que les délai et forme exigés par la loi pour son exercice ont bien été respectés.

⁶⁸ Article 3 du décret n° 2011-144 du 2 février 2011.

⁶⁹ Article 2 et 3 du décret n° 2011-144 du 2 février 2011.

⁷⁰ <https://lettreenligne.laposte.fr> - conditions spéciales de vente - article 2.

⁷¹ Article 2 du décret n° 2011-144 du 2 février 2011.

⁷² Article 4 du décret n° 2011-144 du 2 février 2011.

⁷³ Articles L. 3 et L. 5-1 du code des postes et des communications électroniques.

⁷⁴ Voir sur le site www.telecom.gouv.fr la liste des autorités de certification reconnue ; ainsi, par exemple, le site www.chambersign.fr, qui a été créé par les chambres de commerce et de l'industrie françaises à destination des entreprises qui propose des certificats de signature électronique dont le coût varie de 40 € à 80 € par an, suivant le niveau de sécurité choisi.

⁷⁵ Site <https://lettreenligne.laposte.fr/regp> - questions-réponses, n° 6.

⁷⁶ Article 10 des conditions spécifiques de vente de la LRE sur le site de La Poste.

En effet, comme nous l'avons vu pour le recours contre les décisions du bâtonnier en matière d'honoraires prévu par l'article 176 du décret du 27 novembre 1991⁷⁷, la jurisprudence retient, dans de nombreuses matières où la représentation n'est pas obligatoire, que l'exigence de recommandation de la lettre par laquelle le recours est formé n'est pas une condition de sa recevabilité, la lettre recommandée n'étant destinée qu'à régler toute contestation sur la date du recours⁷⁸, et considère que le recours formé par lettre simple est recevable s'il est établi qu'elle a été expédiée dans le délai à l'autorité désignée pour le recevoir.

On rappellera toutefois que la Cour de cassation n'admet pas la recevabilité d'un appel formé par télécopie⁷⁹. Mais la lettre recommandée électronique est-elle assimilable à la simple télécopie ?

Il convient maintenant de s'interroger sur le point de savoir si ce mode de transmission peut favoriser des imprécisions pouvant être sources d'irrégularités de l'acte de recours et d'en examiner le régime.

C. - Le régime des éventuelles irrégularités susceptibles d'affecter le recours formé par lettre recommandée électronique

Comme dans toutes les matières où la représentation n'est pas obligatoire, le recours devant le premier président en matière de contestation d'honoraires doit répondre, on l'a vu, aux exigences de l'article 933 du code de procédure civile, et notamment comporter les mentions prescrites, à peine de nullité, par l'article 58 du même code : il doit être signé de son auteur et porter l'indication de son domicile.

L'absence de l'une de ces mentions constitue une irrégularité qui obéit au régime des exceptions de nullité des articles 112 à 121 du code de procédure civile, de sorte que toute irrégularité n'entraîne pas nécessairement la nullité de l'acte de recours et peut, même s'il s'agit d'un vice de fond, être régularisée avant l'expiration du délai de recours.

Devant le premier président de la cour d'appel d'Amiens, l'avocat, défendeur au recours, a soulevé la nullité de l'acte d'« appel » en invoquant, d'une part, l'absence de signature de la lettre de recours et, d'autre part, le défaut d'indication par l'appelant de son domicile réel.

La demande d'avis porte sur les deux difficultés soumises au premier président, dont le régime sera successivement examiné.

1. - Irrégularité tenant à la signature de l'acte

Selon l'article 1316-4 du code civil, « *la signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte* ».

Ce texte qui définit la signature, en général en son premier alinéa, précise, en son second, les qualités requises de la signature « *lorsqu'elle est électronique* ». Elle est définie comme consistant « *en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État* ».

L'article 2 du décret du 30 mars 2001⁸⁰ dispose : « *La fiabilité du procédé de signature électronique est présumée jusqu'à preuve contraire lorsque ce procédé met en œuvre une signature sécurisée, établie grâce à un dispositif sécurisé de création de signature électronique et que la vérification de cette signature repose sur l'utilisation d'un certificat électronique qualifié* ».

Le procédé de signature électronique le plus couramment utilisé repose sur la « cryptographie à clés asymétriques » et fait intervenir un tiers certificateur chargé de délivrer un certificat de conformité⁸¹ selon une procédure assez complexe. Pour bénéficier de la présomption de fiabilité, le signataire doit mettre en œuvre une signature utilisant un dispositif sécurisé de création de signature et un certificat électronique émis par un prestataire de service de certification qualifié.

En cas de contestation, lorsque la signature électronique bénéficie d'une présomption de fiabilité, il appartient au juge de dire si les éléments dont il dispose justifient le renversement de cette présomption⁸². Il a en outre été jugé que, dès lors qu'une partie dénie être l'auteur d'un écrit sous forme électronique, le juge est tenu, en application de l'article 287 du code de procédure civile, de vérifier si les conditions mises par les articles 1316-1 et 1316-4 du code civil à la validité de l'écrit ou de la signature électroniques étaient satisfaites⁸³.

Dans le litige soumis à la cour d'appel d'Amiens, la contestation ne portait pas sur les qualités de la signature, mais sur son existence. En effet, la lettre de recours transmise par voie électronique par M. X... n'est pas revêtue d'une « signature numérique », comme l'indique la demande d'avis. Entièrement dactylographiée, elle n'est tout simplement pas signée de son auteur.

⁷⁷ 2^e Civ., 19 mars 2009, *Bull.* 2009, II, n° 76, précité.

⁷⁸ Soc., 17 juillet 1991, *Bull.* 1991, V, n° 371, en matière prud'homale ; 1^{er} Civ., 29 juin 1994, *Bull.* 1994, I, n° 228, en matière de tutelle aux prestations sociales ; 1^{er} Civ., 2 novembre 1994, *Bull.* 1994, I, n° 315, en matière d'assistance éducative ; 2^e Civ., 13 juillet 2006, *Bull.* 2006, II, n° 211, et 1^{er} Civ., 2 avril 2008, *Bull.* 2008, I, n° 99, en matière de recours contre une décision du juge des tutelles.

⁷⁹ 2^e Civ., 6 mai 2010, *Bull.* 2010, II, n° 86, et 2^e Civ., 28 février 2006, *Bull.* 2006, II, n° 51 : arrêts de cassation rendus en application de l'article 902 du code de procédure civile, relatif à l'appel dans la procédure avec représentation obligatoire ; 2^e Civ., 10 février 2011, *Bull.* 2011, II, n° 31 : arrêt de cassation rendu en application de l'article 82 du code de procédure civile, relatif au contredit ; 2^e Civ., 9 juin 1995, *Bull.* 1995, II, n° 180 : appel contre une décision en matière gracieuse, et 3^e Civ., 19 juin 1996, *Bull.* 1996, III, n° 148 : cassation en application des articles R. 13-47 du code de l'expropriation et 125 du code de procédure civile.

⁸⁰ Décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique.

⁸¹ Décret n° 2002-535 du 18 avril 2002 relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information.

⁸² Article 288-1 du code de procédure civile.

⁸³ 1^{er} Civ., 30 septembre 2010, *Bull.* 2010, I, n° 178.

Cette imprécision, on l'a vu, n'est pas sans incidence sur la recevabilité de la demande d'avis, au regard notamment de l'appréciation du caractère sérieux de la question posée.

Quoi qu'il en soit, l'évolution de la jurisprudence sur cette question doit être présentée.

Il a longtemps été considéré que, parmi les irrégularités susceptibles d'affecter un acte d'appel, le défaut de signature de l'acte constituait la plus grave, la signature ayant pour fonction non seulement d'identifier l'auteur du recours, mais également de garantir la volonté réelle et personnelle de son auteur d'exercer une voie de recours.

C'est la raison pour laquelle la jurisprudence frappait d'inexistence l'acte d'appel dépourvu de signature, considérée comme l'un de ses attributs essentiels, et déclarait l'appel irrecevable. Selon cette jurisprudence, la signature de l'appelant, qui l'identifie, constituait une condition d'existence de la déclaration d'appel et, une telle irrégularité équivalant à une absence d'acte, le recours était irrecevable⁸⁴, peu important que cette irrégularité ait ou non causé un grief. Cette solution était appliquée tant au défaut de signature qu'à la signature inefficace. Ainsi, dans une affaire où il avait été fait usage, pour formaliser une déclaration d'appel, d'une signature électronique, avant l'intervention de la loi du 13 mars 2000, la Cour de cassation avait jugé que « *dans les procédures sans représentation obligatoire, la cour d'appel est saisie par une déclaration d'appel que la partie ou tout mandataire fait ou adresse par pli recommandé, que ne peut être considéré comme valant déclaration d'appel l'acte qui ne comporte pas la signature de son auteur et que justifie sa décision une cour d'appel qui, après avoir relevé qu'il existait un doute sur l'identification de la personne ayant fait usage d'une signature électronique, en déduit que, dans le régime antérieur à la loi du 13 mars 2000, la validité du recours à cette signature ne pouvait être admise* »⁸⁵.

Toutefois, par arrêt du 7 juillet 2006⁸⁶, la Cour de cassation, réunie en chambre mixte, a condamné le recours à la notion d'inexistence et cantonné le régime des irrégularités des actes de procédure aux nullités de forme et nullités de fond, seules prévues par le code de procédure civile, et jugé que « *quelle que soit la gravité de l'irrégularité alléguée, seules affectent la validité d'un acte de procédure, indépendamment du grief qu'elles ont pu causer, les irrégularités de fond limitativement énumérées à l'article 117 du nouveau code de procédure civile* ».

À la suite de cette décision, la jurisprudence relative à l'absence de signature de la déclaration d'appel a subi une importante évolution, notamment dans les procédures sans représentation obligatoire.

Ainsi, la chambre sociale de la Cour de cassation a abandonné la notion d'inexistence lorsque la déclaration d'appel émanait d'un avocat mais n'était pas signée, en retenant dans un premier temps que « *l'absence de précision de l'acte sur l'identité et la qualité de son auteur ne constituait pas à elle seule une cause de nullité de la déclaration d'appel et que l'appelant devait être admis à établir que le signataire avait, à la date à laquelle le recours avait été formé, le pouvoir de le faire* »⁸⁷, puis, dans un deuxième temps, que « *lorsqu'en matière prud'homale une déclaration d'appel est faite par l'intermédiaire d'un avocat, dispensé de justifier d'un pouvoir spécial, l'impossibilité d'identifier son signataire constitue un vice de forme qui ne peut entraîner la nullité de l'acte que s'il fait grief à la partie qui l'invoque* » et que « *doit être cassé l'arrêt qui, constatant que la signature illisible précédée d'une mention p/o figurant au pied de la déclaration diffère de celle de la collaboratrice dont par ailleurs le nom ne figure pas sur le papier à en-tête du cabinet d'avocat sur lequel est rédigée cette déclaration d'appel, en déduit que l'acte est affecté d'une irrégularité de fond* »⁸⁸.

Par deux arrêts récents, la chambre sociale a élargi cette solution à toute déclaration d'appel émanant d'une personne identifiée qui a omis de signer l'acte et jugé que « *l'absence de signature de l'acte d'appel formé au nom d'une personne identifiée constitue une irrégularité de forme qui ne peut entraîner la nullité de l'acte que s'il est justifié d'un grief* »⁸⁹. Le sommaire de ces décisions précise que « *tel est le cas de la déclaration d'appel adressée au greffe de la cour d'appel qui, non signée, est adressée par le représentant légal de la personne morale ou a été établie sur papier à en-tête de l'appelant, personne physique* ».

De manière parallèle, la chambre commerciale de la Cour de cassation a décidé, par arrêt du 12 mai 2009 : « *Mais attendu qu'ayant exactement retenu que n'entre pas dans les irrégularités de fond, limitativement énumérées par l'article 117 du code de procédure civile, le défaut de signature par l'avoué de la déclaration d'appel, la cour d'appel a pu en déduire qu'en l'absence de grief causé par l'irrégularité, l'appel était recevable ; que le moyen n'est pas fondé* »⁹⁰.

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation a adopté une solution similaire en ce qui concerne le défaut de signature d'un contredit⁹¹, ou encore l'omission de la signature de l'avocat postulant dans les conclusions⁹².

⁸⁴ Soc., 10 février 1971, *Bull.* 1971, V, n° 107, Soc., 26 septembre 2001, pourvoi n° 99-42.825, Soc., 27 mai 2003, pourvoi n° 01-42.309, Soc., 9 mars 2005, pourvoi n° 02-44.966, et 2^e Civ., 4 décembre 2008, *Bull.* 2008, II, n° 260.

⁸⁵ 2^e Civ., 30 avril 2003, *Bull.* 2003, II, n° 118. Dans le même sens, Soc., 1^{er} avril 2009, pourvoi n° 07-44.962 : « *L'acte qui ne comporte pas la signature de son auteur ne vaut pas déclaration d'appel et (...) l'apposition d'un timbre humide, qui ne présente aucune garantie d'identification de l'auteur de l'acte, ne peut suppléer au défaut de signature* ».

⁸⁶ Chambre mixte, 7 juillet 2006, *Bull.* 2006, Ch. mixte, n° 6.

⁸⁷ Soc., 2 décembre 2008, *Bull.* 2008, V, n° 237.

⁸⁸ Soc., 15 juin 2010, *Bull.* 2010, V, n° 137.

⁸⁹ Soc., 4 octobre 2011, pourvois n° 10-10.911 et 10-23.677, en cours de publication au *Bulletin* : dans la première affaire, l'appel avait été formé par le représentant légal d'une société qui avait omis de signer la lettre indiquant son nom et sa qualité ; dans la seconde, l'appel avait été interjeté par lettre à l'en-tête du demandeur, mais ne comportait pas de signature.

⁹⁰ Com., 12 mai 2009, pourvoi n° 07-20.462.

⁹¹ 2^e Civ., 9 septembre 2010, pourvoi n° 09-43.163.

⁹² 2^e Civ., 9 septembre 2010, pourvoi n° 09-68.621.

Ainsi, l'omission de signer, dès lors qu'il n'existe aucun doute sur l'identité de l'auteur de l'acte, est constitutive d'un vice de forme qui ne peut entraîner la nullité de l'acte que si elle cause un grief à la partie adverse, conformément aux dispositions de l'article 114 du code de procédure civile.

2. - Irrégularité tenant à l'indication du domicile

La demande d'avis interroge sur la validité d'un « acte sur lequel le domicile de l'appelant n'apparaît pas, M. X..., militaire expatrié, indiquant les coordonnées d'un boîte postale des armées et une adresse à Orry-la-Ville sur une deuxième page du courrier adressé au premier président de la cour d'appel d'Amiens ».

Le domicile est, selon l'article 102 du code civil, le lieu où la personne a son principal établissement. La jurisprudence retient de manière constante que la question de savoir en quel lieu se trouve le domicile d'une personne est essentiellement une question de fait qui relève du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond⁹³.

Il ne s'agit pas ici de savoir en quel lieu M. X... a son domicile, mais de dire si la lettre de recours, par les indications qu'elle comporte sur ce point, répond aux exigences de l'article 58 du code de procédure civile.

L'adresse à indiquer s'entend du domicile réel et non d'un domicile élu, y compris chez l'avoué ou l'avocat⁹⁴.

L'indication dans la lettre de recours de deux adresses, l'une professionnelle, l'autre personnelle, n'est toutefois pas en elle-même une cause de nullité de l'acte, à moins qu'il n'en résulte une difficulté d'identification de l'appelant dont la partie adverse qui l'invoque doit établir qu'elle lui cause un grief.

La jurisprudence retient de manière constante que l'indication du domicile de l'appelant constitue un élément d'identification⁹⁵ dont l'omission ou l'inexactitude constitue un simple vice de forme qui ne peut entraîner la nullité de l'acte d'appel que s'il est justifié d'un grief⁹⁶ dont les juges du fond apprécient souverainement l'existence. Il a ainsi été jugé que l'absence ou l'inexactitude de la mention du domicile dans l'acte d'appel est de nature à faire grief s'il est justifié qu'elle nuit à l'exécution du jugement déféré à la cour d'appel assorti de l'exécution provisoire⁹⁷.

Sous réserve de l'appréciation des conditions de la recevabilité de la question posée par le premier président de la cour d'appel d'Amiens, les éléments qui précèdent pourraient conduire la Cour de cassation à dire que le recours, formé par lettre recommandée électronique avec demande d'avis de réception, est recevable dès lors qu'il est justifié qu'il est parvenu à l'autorité chargée de le recevoir avant l'expiration du délai de recours.

Tels sont les éléments d'analyse soumis à la Cour en vue de statuer sur la demande d'avis formée.

⁹³ 1^{er} Civ., 12 février 1980, *Bull.* 1980, I, n° 50, et 1^{er} Civ., 22 novembre 1989, *Bull.* 1989, I, n° 359.

⁹⁴ 2^e Civ., 16 juillet 1959, *Bull.* 1959, II, n° 585, et 2^e Civ., 5 février 2009, pourvoi n° 07-19.668 et n° 07-19.868.

⁹⁵ 2^e Civ., 6 décembre 1989, *Bull.* 1989, II, n° 218 : « Une cour d'appel qui, pour prononcer la nullité d'un acte d'appel, retient que la partie appelante y a indiqué une adresse inexacte puis une adresse qui n'était plus la sienne lorsqu'elle a été invitée à régulariser l'acte caractérise les difficultés d'identification de l'appelant et donc l'existence d'un grief et justifie légalement sa décision ».

⁹⁶ 2^e Civ., 9 janvier 1985, *Bull.* 1985, II, n° 6, et 2^e Civ., 11 février 2010, pourvoi n° 09-117.56.

⁹⁷ 2^e Civ., 21 novembre 2002, *Bull.* 2002, II, n° 262 ; 2^e Civ., 14 juin 2001, *Bull.* 2001, II, n° 117 ; également dans une hypothèse de dissimulation de l'adresse destinée à entraver l'exécution du jugement, 2^e Civ., 14 juin 2001, *Bull.* 2001, II, n° 118, et 2^e Civ. 28 mai 2003, *Bull.* 2003, II, n° 159.

Observations de M. Mucchielli

Avocat général

Par décision du 5 juillet 2011, le délégué du premier président de la cour d'appel d'Amiens a sollicité l'avis de la Cour de cassation sur le point suivant :

« *Recevabilité d'un appel en matière de représentation non obligatoire régularisé par lettre recommandée avec accusé de réception électronique revêtu d'une signature électronique ; acte sur lequel le domicile de l'appelant n'apparaît pas, M. X..., militaire expatrié, indiquant les coordonnées d'une boîte postale des armées et une adresse à Orry-la-Ville sur une deuxième page du courrier adressé au premier président de la cour d'appel d'Amiens* ».

Les faits et la procédure

Selon la décision précitée du 5 juillet 2011, M. X... a, par lettre recommandée avec accusé de réception électronique du 10 décembre 2009, contesté l'ordonnance de taxe du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Beauvais du 3 octobre 2009, taxant le solde des honoraires dus par lui à la SCP Y... et associés. Cette dernière a soulevé la nullité de l'acte d'appel du 10 décembre 2011, pour ne pas avoir été signé et ne pas comporter l'indication du domicile de M. X...

La régularité de la demande d'avis

* Conditions de forme

Ces conditions sont, au cas présent, satisfaites.

La demande d'avis émane en effet, ainsi que le prescrit l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, d'une juridiction judiciaire, celle du premier président de la cour d'appel d'Amiens, statuant en matière de contestation du montant et du recouvrement des honoraires d'avocat.

Le magistrat délégué par le premier président a, en application de l'article 1031-1 de ce même code, informé les parties et le ministère public qu'il envisageait de solliciter l'avis de la Cour de cassation en les invitant à formuler leurs observations. La SCP Y... et associés a indiqué par courrier du 26 mai 2011 « *n'y voir aucune objection* ».

La décision sollicitant l'avis a été, en application de l'article 1031-2, adressée à la Cour de cassation et notifiée aux parties.

Le ministère public auprès de la juridiction ainsi que le procureur général de la cour d'appel d'Amiens ont été avisés.

* Conditions de fond

L'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire prévoit que la question posée à l'occasion de l'avis sollicité de la Cour de cassation doit être une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse, se posant dans de nombreux litiges, à condition que la question posée commande l'issue du litige.

La question posée commande-t-elle l'issue du litige ?

La question concerne la recevabilité d'un appel en matière de procédure sans représentation obligatoire. Il s'agit, en l'espèce, d'un recours devant le premier président de la cour d'appel contre une ordonnance rendue en matière d'honoraires. Les dispositions applicables sont celles prévues par l'article 176 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, qui dispose que le premier président de la cour d'appel connaît de tels recours et qu'il est saisi par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Les contestations sont réglées en recourant à la procédure instituée par les articles 174 à 178 du décret précité, l'article 277 précisant qu'il est procédé comme en matière civile pour tout ce qui n'est pas prévu par ces dispositions. L'affaire est ainsi jugée selon la procédure contentieuse sans représentation obligatoire telle que prévue aux articles 931 et suivants du code de procédure civile (2^e Civ., 16 décembre 2004, *Bull.* 2004, II, n° 528). On pourrait donc admettre que la question posée commande bien l'issue du litige.

La question est nouvelle

La deuxième chambre civile a déjà statué sur la recevabilité d'un appel formé dans une procédure sans représentation obligatoire par une personne qui avait apposé sur la déclaration d'appel une signature électronique. Elle a ainsi, dans un arrêt du 30 avril 2003¹, approuvé une cour d'appel qui, ayant constaté que la déclaration d'appel adressée par pli recommandé dans une procédure sans représentation obligatoire comportait une signature électronique et relevé qu'il existait un doute sur l'identification de la personne ayant fait usage de cette signature, en a déduit que, dans le régime antérieur à la loi du 13 mars 2000, la validité du recours à cette signature ne pouvait être admise.

Les termes mêmes de cette décision mettent en évidence que le point traité l'a été en application des textes en vigueur antérieurement à la loi du 13 mars 2000, et aussi d'autres textes concernant la communication et la signature électroniques.

¹ Pourvoi n° 00-46.467.

La question est mélangée de droit et de fait

Une question mélangée de droit et de fait, nécessitant l'examen par le juge du fond de situations concrètes, n'entre pas, ainsi que cela a été décidé par la Cour de cassation², dans les prévisions de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire.

La question ici posée soulève le problème de la recevabilité d'une déclaration d'appel formée par courrier recommandé électronique revêtu d'une signature électronique et dans laquelle n'apparaît pas le domicile de l'appelant, M. X..., militaire expatrié, indiquant les coordonnées d'une boîte postale des armées et une adresse à Orry-la-Ville sur une deuxième page du courrier adressé au premier président.

Cette formulation fait apparaître qu'est soumis à la Cour de cassation l'examen de faits qui doivent nécessairement être appréciés au préalable par le juge du fond.

La recevabilité de l'appel litigieux dépend non seulement de la possibilité de le former par courrier recommandé électronique revêtu d'une signature électronique, mais encore des conséquences devant être tirées de la mention relative à la domiciliation du demandeur dans sa déclaration d'appel.

Le recours à un courrier recommandé électronique ne dispense nullement, en l'absence d'un texte spécial, de respecter les prescriptions prévues, en cas de déclaration d'appel dans une procédure sans représentation obligatoire, par les articles spécifiques du code de procédure civile.

L'article 933 de ce code dispose que la déclaration d'appel comporte les mentions prescrites par l'article 58. Celui-ci énonce que cet acte doit notamment contenir, à peine de nullité, l'indication du domicile du demandeur.

La Cour de cassation a jugé que les irrégularités affectant les mentions de la déclaration d'appel constituent des vices de forme dont la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour la partie qui l'invoque de prouver l'existence d'un grief. L'absence ou l'inexactitude du domicile de l'appelant constitue un tel vice de forme³ et l'existence du préjudice causé par ce vice est souverainement apprécié, selon les circonstances de l'espèce, par le juge du fond⁴.

La question de la recevabilité de la déclaration d'appel soumise à l'avis de la Cour de cassation est donc, pour partie, mélangée de fait et de droit, puisqu'elle concerne aussi la mention du domicile de l'appelant.

Il pourrait être utilement soutenu que la question posée n'entre pas dans les prévisions de l'article L. 441-1 précité du code de l'organisation judiciaire.

Dans l'hypothèse où la Cour de cassation estimerait qu'un avis doit être donné, celui-ci ne pourrait être que relatif à la recevabilité d'un appel formé, en matière de procédure sans représentation obligatoire, par déclaration envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception électronique revêtu d'une signature électronique.

Il nécessite, au préalable, l'examen des textes relatifs à la signature électronique et à la communication électronique intéressant le problème posé.

Examen des textes

- La signature électronique⁵ :

* *Notion et fonctions* : la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique a introduit cette dernière dans notre droit positif. Une telle reconnaissance légale était nécessaire en l'état de la jurisprudence, qui ne l'admettait pas en dehors de conventions⁶. L'article 1316-4 du code civil, créé par cette loi, après avoir défini la *signature* par ses fonctions d'identification de la personne qui l'appose et de manifestation du consentement de cette dernière aux dispositions contenues dans l'acte, énonce, en son second alinéa, que la *signature électronique* consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. Les fonctions de la signature électronique se manifestent toujours par rapport à un acte précis. Le décret du 30 mars 2001 pris pour l'application de cet article 1316-4 définit la *signature électronique sécurisée* comme une signature électronique satisfaisant à trois exigences supplémentaires : être propre au signataire ; être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif ; garantir avec l'acte auquel elle s'attache un lien tel que toute modification ultérieure de l'acte soit détectable.

* *La présomption de fiabilité du procédé de signature électronique* : le législateur a prévu expressément des règles destinées à garantir la fiabilité de la signature électronique. Selon l'article 1316-4 précité, la fiabilité de cette signature est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsqu'elle est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie dans des conditions fixées par décret. Quatre conditions sont ainsi prévues⁷ : la mise en œuvre d'une signature électronique sécurisée, établie grâce à un dispositif sécurisé de création de signature électronique et la vérification de cette signature reposant sur l'utilisation d'un certificat électronique qualifié. Un *dispositif est sécurisé*⁸ s'il garantit que les données de création de signature électronique ne peuvent être utilisées plus d'une fois, que leur confidentialité est assurée, qu'elles ne peuvent être trouvées

² Avis du 8 octobre 2007, *Bull.* 2007, Avis, n° 7 ; Avis du 3 octobre 1993, *Bull.* 1993, Avis, n° 20.

³ 2^e Civ., 28 mai 2003, *Bull.* 2003, II, n° 159.

⁴ 2^e Civ., 12 juillet 2001, *Bull.* 2001, II, n° 139.

⁵ L. Grynbaum, *Juris-Classeur civil*, fasc. 10, « La preuve littérale, dispositions générales, écrit électronique » ; X. Buffet Delmas d'Autane et B. Liard, « L'achèvement du cadre juridique de la signature électronique... », *La Semaine juridique, édition générale*, n° 49, 4 décembre 2002, act. 519 ; J.F. Blanchette et I. de Lamberterie, « Le décret du 30 mars 2001 relatif à la signature électronique... », *La Semaine Juridique, édition entreprise et affaires*, n° 30, 26 juillet 2001, p.1269.

⁶ 2^e Civ., 30 avril 2003, *Bull.* 2003, II, n° 118.

⁷ Article 2 du décret du 30 mars 2001.

⁸ Article 3 I du décret du 30 mars 2001.

par déduction et que la signature électronique est protégée. Il doit, en outre, n'entraîner aucune altération du contenu de l'acte à signer et ne pas faire obstacle à ce que le signataire en ait une connaissance exacte avant de le signer. Il doit, enfin, être certifié conforme aux exigences précitées⁹. Le *certificat électronique qualifié*, document sous forme électronique qui atteste du lien entre les données de vérification de signature électronique et le signataire, doit obéir à un nombre important de prescriptions mentionnées au I de l'article 6 du décret précité du 30 mars 2001 et être délivré par un prestataire de services de vérification électronique satisfaisant aux exigences fixées au II de cet article. Combiné avec un dispositif sécurisé de création de signature électronique, il permet, ainsi, d'obtenir une signature électronique sécurisée bénéficiant de la présomption de fiabilité.

* *La signature électronique dans les actes de procédure* : l'article 1108-1 du code civil, créé par la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, pose le principe de l'autorisation de la substitution à un acte sur support papier d'une forme électronique, à la condition que celle-ci soit établie dans les conditions prévues aux articles 1316-1 et 1316-4 du code civil. Cette « dématérialisation » est prévue dans le code de procédure civile aux articles 748-1 et suivants, créés par un décret du 28 décembre 2005 et figurant dans le titre XXI, intitulé « La communication par voie électronique », du livre premier du code de procédure civile¹⁰. L'article 748-1 mentionne la liste des documents dont les envois, remises et notifications peuvent être effectués par voie électronique. L'article 1108-1 précité fait référence expresse à l'article 1316-4, qui est relatif à la signature électronique et aux conditions nécessaires à la présomption de fiabilité de cette signature. D'ailleurs, comme cela a été souligné¹¹, « *le parallélisme des formes veut que les actes sous forme électronique soient signés dans la mesure où les actes sur support papier, dont ils sont le substitut, le sont également. La signature des actes sous forme électronique est elle-même électronique et respecte les caractéristiques techniques fixées par l'article 1316-4 du code civil* ». Ainsi l'article 4 de l'arrêt du 17 juin 2008 sur l'application anticipée pour la procédure devant la Cour de cassation des dispositions relatives à la communication électronique prévoit-il que les actes de procédure sont signés par leur auteur au moyen d'un dispositif sécurisé de création de signature électronique. Toutefois, le décret n° 2010-434 du 29 avril 2010 est intervenu pour préciser que vaut signature, pour l'application des dispositions du code de procédure civile aux actes que les auxiliaires de justice notifient ou remettent à l'occasion des procédures suivies devant les juridictions du premier et second degrés, l'identification réalisée lors de la transmission par voie électronique selon les modalités prévues par les arrêtés ministériels pris en application de l'article 748-1. Il en découle que la transmission des actes des avocats par le réseau privé virtuel avocat (RPVA)¹² vaut signature. Il en a été déduit par certains auteurs que ce texte revenait à consacrer une signature électronique réduite à sa fonction d'identification, à l'exclusion, donc, des fonctionnalités de manifestation du consentement et de garantie de l'intégrité au sens de l'article 1316-4¹³. La communication électronique est expressément prévue pour la procédure sans représentation obligatoire devant les cours d'appel. Un arrêté du 5 mai 2010 relatif à la communication par voie électronique dans cette dernière procédure est ainsi venu indiquer les conditions de forme des actes de procédure remis par la voie électronique, les modalités du système de communication électronique mis à la disposition des juridictions, les modalités concourant à la sécurité des moyens d'accès des auxiliaires de justice au système de communication électronique, les conditions entourant l'identification des parties à la communication et sa fiabilité et les conditions de sécurité des transmissions. Aucun texte n'impose, cependant, comme l'article 930-1 du code de procédure civile le prescrit pour la procédure d'appel avec représentation obligatoire, de former appel par voie électronique à peine d'irrecevabilité.

- La lettre recommandée par courrier électronique

La loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique a transposé en droit interne la Directive « commerce numérique » imposant aux États membres de veiller à ce que leur système juridique rende possible la conclusion de contrats par voie électronique. Elle a posé le principe, par ordonnance, de l'adaptation des dispositions législatives subordonnant la conclusion, la validité ou les effets de certains contrats à des formalités papier au contexte électronique. Est ainsi intervenue une ordonnance du 16 juin 2005 relative à l'accomplissement de certaines formalités contractuelles par voie électronique, qui a créé l'article 1369-8 du code civil, autorisant l'envoi d'une lettre recommandée par voie électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat. Cet article énonce ainsi : « *Une lettre recommandée relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique à condition que ce courrier soit acheminé par un tiers selon un procédé permettant d'identifier le tiers, de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si la lettre a été remise ou non au destinataire. Le contenu de cette lettre, au choix de l'expéditeur, peut être imprimé par le tiers sur papier pour être distribué au destinataire ou peut être adressé à celui-ci par voie électronique. Dans ce dernier cas, si le destinataire n'est pas professionnel, il doit avoir demandé l'envoi par ce moyen ou en avoir accepté l'usage au cours d'échanges antérieurs. Lorsque l'apposition de la date d'expédition ou de réception résulte d'un procédé électronique, la fiabilité de celui-ci est présumée, jusqu'à preuve contraire, s'il satisfait à des exigences fixées par un décret en conseil d'État. Un avis de réception peut*

⁹ Le décret n° 2002-535 du 18 avril 2002 relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information prévoit les conditions d'obtention du certificat auprès d'un centre agréé par le Premier ministre.

¹⁰ La mise en vigueur des dispositions était fixée au 1^{er} janvier 2009. Une application anticipée en a été faite pour la Cour de cassation à compter du 1^{er} juillet 2008 (décret du 22 mai 2008 et arrêté du 17 juin 2008) et, pour certains tribunaux de grande instance et pour certains documents (arrêté du 25 septembre 2008), en novembre 2008.

¹¹ T. Piette-Coudol, « Le recours aux moyens électroniques dans la procédure civile, pénale et administrative », *Communication, commerce électronique*, n° 11, novembre 2009, étude 24.

¹² « *Chaque avocat dispose d'une clé cryptographique qui intègre le "certificat avocat" permettant son identification sur la plateforme "e-barreau" et l'accès aux services. Ce dispositif identifie l'avocat lors de son entrée au RPVA et permet de signer électroniquement tout document* », H. Bitan, « Le cabinet d'avocat à l'ère numérique », *Revue Lamy Droit de l'immatériel*, 2011, n° 72.

¹³ E. Caprioli, « La signature électronique dans les communications par voie électronique en matière de procédure civile », *Communication, commerce électronique*, n° 7, juillet 2010, comm. 80 ; *Lamy Droit du contrat*, partie 1, étude 195.

être adressé à l'expéditeur par voie électronique ou par tout autre dispositif lui permettant de le conserver. Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret en conseil d'État ». L'admission de la lettre recommandée est donc subordonnée¹⁴ aux cinq conditions suivantes : le courrier doit avoir été acheminé par un tiers selon un procédé permettant de l'identifier, l'expéditeur doit être désigné, l'identité du destinataire doit être garantie, la remise ou non de la lettre doit être établie et l'apposition de la date d'expédition et de réception doit résulter d'un procédé fiable.

Le décret n° 2011-144 du 2 février 2011, prévu au dernier alinéa de l'article 1316-1 précité, est relatif aux modalités de la lettre recommandée. Reprenant les principales dispositions concernant le dépôt et la distribution des envois postaux¹⁵, il précise, notamment, les obligations du tiers chargé de l'acheminement de la lettre recommandée ainsi que les modalités touchant à l'identification de ce dernier, de l'expéditeur¹⁶ et du destinataire. Il indique les mentions obligatoires que doit comporter la preuve de dépôt et de distribution de la lettre recommandée par l'utilisateur ainsi que les procédures à suivre selon que la distribution est faite sur papier imprimé ou électroniquement. Dans ce dernier cas, le tiers chargé de l'acheminement du courrier adresse à l'expéditeur un courrier électronique l'informant en particulier de la date et de l'heure à laquelle le destinataire a accepté ou refusé de recevoir la lettre recommandée électronique ou de l'absence de prise de connaissance de celle-ci. Le décret n° 2011-434 du 20 avril 2011 précise les conditions de l'horodatage des courriers expédiés ou reçus par voie électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat.

Éléments de réponse à la question posée

Dans l'hypothèse où la Cour de cassation estimerait qu'un avis doit être donné, celui-ci porterait sur la recevabilité d'un appel formé, en matière de procédure sans représentation obligatoire, par lettre recommandée avec accusé de réception électronique revêtu d'une signature électronique.

Les conditions exigées pour la régularité d'une déclaration d'appel dans une procédure sans représentation obligatoire sont prévues par les articles 932 et 933 du code de procédure civile. L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse, par pli recommandé, au greffe de la cour d'appel. Lorsqu'elle émane d'une personne physique, la déclaration doit mentionner ses nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ainsi que les nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée. Elle doit en outre être datée et signée. Les mentions obligatoires ont pour objet, s'agissant en particulier de l'appelant, de l'identifier. La signature de celui-ci manifeste son consentement au contenu de l'acte, notamment, à son identification et à sa volonté d'interjeter appel. La formalité de la lettre recommandée a pour finalité, elle, d'obtenir d'un tiers la preuve et la date d'un dépôt recommandé et, en cas d'accusé de réception, la date et les éléments afférents à celui-ci.

Ces exigences doivent se retrouver quel que soit le mode d'envoi de la déclaration d'appel : par courrier recommandé électronique ou par envoi postal traditionnel.

La deuxième chambre civile avait d'ailleurs jugé le 30 avril 2003, comme il a été indiqué précédemment, que la validité de la signature électronique d'une déclaration d'appel dans une procédure sans représentation obligatoire ne pouvait, dans le régime antérieur à la loi du 13 mars 2000, être admise, un doute existant sur l'identification de la personne ayant eu recours à cette signature.

Cette jurisprudence peut-elle être maintenue en l'état des textes adoptés en matière de communication électronique ?

La signature électronique, qui en réalité consiste en un programme numérique, ne peut bénéficier d'une force probante équivalente à celle d'une signature manuscrite que si elle repose sur un système fiable permettant, notamment, d'identifier avec certitude son auteur, de certifier le lien entre la signature et l'acte lui-même ainsi que la possibilité pour le destinataire du document de procéder à l'identification du signataire. La loi du 13 mars 2000 (article 1316-4 du code civil) et le décret d'application du 30 mars 2001, dont les principales dispositions ont été analysées ci-dessus, sont intervenus pour reconnaître à la signature électronique la même valeur qu'à une signature manuscrite et pour créer un procédé de signature électronique consistant en l'usage d'un procédé fiable d'identification. La signature électronique, pour bénéficier de la présomption légale de fiabilité, doit être sécurisée, établie grâce à un dispositif sécurisé. Sa vérification doit reposer sur un certificat électronique qualifié. Le destinataire du message doit pouvoir, grâce à ce document, procéder à l'identification du signataire.

De surcroît, l'article 1369-8 du code civil permet l'envoi de lettres recommandées par voie électronique relatives à la conclusion ou l'exécution d'un contrat, avec ou sans accusé de réception, qu'elles soient tout électroniques ou hybrides, et précise les conditions dans lesquelles le courrier recommandé doit être envoyé : il doit être acheminé par un tiers selon un procédé permettant d'identifier ce dernier, désigner l'expéditeur, garantir l'identité du destinataire et, enfin, établir si la lettre a été ou non remise au destinataire, les dates d'expédition et de réception devant être fiables, conformément aux dispositions du décret du 20 avril 2011 relatif à l'horodatage.

Il est important, également, de faire état de l'article 748-1 du code de procédure civile, prévoyant expressément les envois, remises et notifications par voie électronique des actes de procédure qu'il mentionne. Car l'acte d'appel est un acte de procédure.

¹⁴ A. Caprioli, « La lettre recommandée électronique, un nouveau décret pour la confiance numérique », *Communication, commerce électronique*, n° 4, avril 2011, comm. 40.

¹⁵ *Juris-Classeur civil*, fasc. 4740, *Courrier électronique (mise à jour)* ; notice établie par Légifrance.

¹⁶ L'expéditeur, lors du dépôt de la lettre recommandée électronique, doit notamment indiquer, selon l'article premier du décret du 2 février 2011, son nom et son prénom ou sa raison sociale ainsi que son adresse de courrier électronique et son adresse postale.

Certes, l'arrêté du 5 mai 2010 relatif à la communication électronique dans la procédure sans représentation obligatoire réserve l'utilisation des actes, en particulier les envois et remises de déclarations d'appel, aux relations entre auxiliaires de justice assistant ou représentant les parties ou entre un auxiliaire et la juridiction, pour des raisons de garanties, les échanges étant accomplis sur des réseaux particuliers sécurisés.

De même, la lettre recommandée adressée par voie électronique dont il vient d'être fait état ne concerne, aux termes mêmes des textes, que la conclusion et l'exécution des contrats.

Mais il faut retenir que la signature électronique est réglementée par notre droit, que la transmission électronique d'actes de procédure est admise et que le courrier recommandé électronique a fait l'objet d'une reconnaissance légale et de dispositions prévoyant les exigences à suivre pour son utilisation.

Différents opérateurs, dont l'entreprise La Poste, ont d'ailleurs mis en œuvre ce mode de transmission électronique. Dans un document accessible sur son site, La Poste, opérateur choisi au cas présent, précise qu'elle délivre une preuve électronique de dépôt comportant les informations relatives à l'identité de l'utilisateur, aux adresses déclarées pour l'expéditeur et le destinataire de la lettre objet de la preuve électronique de dépôt, l'heure légale ainsi que l'empreinte du fichier d'édition. Elle souligne que les informations contenues dans cette preuve sont protégées par la signature électronique de La Poste et la signature du cachet électronique de cette entreprise.

Il m'apparaît, à la lumière de cette évolution qui a permis à la matière juridique, et plus précisément à la procédure civile, de s'ouvrir sur l'économie numérique, que la déclaration d'appel, lorsqu'une disposition prévoit qu'il est possible de la former par envoi d'une lettre recommandée avec ou sans accusé de réception, doit pouvoir l'être en utilisant la lettre recommandée électronique dès lors que ce procédé est complété par l'utilisation d'une signature électronique sécurisée. L'identification de l'expéditeur de l'acte sera ainsi certifiée et le destinataire pourra s'assurer de l'identité du signataire, de l'intégrité du document et de l'adhésion du signataire au document, au cas présent, la déclaration d'appel. Les conditions prescrites par le code de procédure civile seront ainsi respectées.

Un avis, s'il intervenait dans notre espèce, pourrait reprendre ces considérations. Mais il est conclu, à titre principal, à ce que la Cour de cassation dise qu'il n'y a pas lieu à avis.

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

N° 64

Question prioritaire de constitutionnalité

Code civil. - Articles 2258 et 2272. - Droit de propriété. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel. - Caractère sérieux. - Défaut.

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité transmise par arrêt du 25 mars 2011 de la cour d'appel de Saint-Denis dans le litige opposant les consorts X... à Mme Y...

Attendu que les consorts X... soutiennent que les articles 2258 et 2272 du code civil et l'interprétation jurisprudentielle qui en est faite portent atteinte aux articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, en ce qu'ils privent le légitime propriétaire d'un immeuble de son droit de propriété sans juste et préalable indemnité et sans qu'aucune nécessité publique ne l'impose ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que la prescription acquisitive n'a ni pour objet ni pour effet de priver une personne de son droit de propriété ou d'en limiter l'exercice, mais confère au possesseur, sous certaines conditions, et par l'écoulement du temps, un titre de propriété correspondant à la situation de fait qui n'a pas été contestée dans un certain délai ; que cette institution répond à un motif d'intérêt général de sécurité juridique en faisant correspondre le droit de propriété à une situation de fait durable, caractérisée par une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

3^e Civ. - 12 octobre 2011.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 11-40.055. - CA Saint-Denis de la Réunion, 25 mars 2011.

M. Terrier, Pt. - Mme Feydeau, Rap. - M. Gariazzo, P. Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 38, 3 novembre 2011, Actualité/droit civil, p. 2598, note G. Forest (« Prescription acquisitive : non-renvoi de la QPC »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 49,

5 décembre 2011, Chronique - jurisprudence relative à la question prioritaire de constitutionnalité, n° 1372, p. 2439 à 2445, spéc. n° 25, p. 2442, note Bertrand Mathieu (« L'appréciation du caractère sérieux et l'exercice du contrôle de constitutionnalité »).

N° 65

Question prioritaire de constitutionnalité

Code de commerce. - Article L. 641-4. - Égalité devant la loi. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel. - Caractère sérieux. - Défaut.

Attendu que la question transmise par le conseil de prud'hommes de Soissons à la requête de la société Grave Wallyn Randoux, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société Sit industries tubes et pipes France, est ainsi rédigée :

« *L'article L. 641-4 du code du commerce, en ce qu'il opère un renvoi aux articles L. 1233-58 et L. 1233-60 du code du travail, impose au liquidateur judiciaire de procéder à la mise en place de mesures de reclassement préalables à tout licenciement ou de nature à les éviter, alors même qu'il se trouve dans le même temps soumis à l'obligation, édictée par l'article L. 3253-8 du code du travail, de licencier les salariés dans le délai de quinze jours, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution au regard de l'article VI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui établit le principe d'égalité du citoyen devant la loi ? »*

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige ;

Attendu que la disposition contestée n'a pas été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

Que tel est le cas de la situation de l'employeur en liquidation judiciaire, qui est soumis, par application combinée des articles L. 641-4 du code de commerce et L. 3253-8 du code du travail, à la même obligation de reclassement préalable au

licenciement d'un salarié pour motif économique que celle auquel est tenu un employeur *in bonis*, tout en l'obligeant à procéder au licenciement du salarié dans un délai de quinze jours de l'ouverture de la liquidation judiciaire, dès lors que cette différence est justifiée par le fait que les sommes dues au titre de la rupture sont prises en charge par un régime d'assurance garantissant les créances salariales contre l'insolvabilité des employeurs et que la réduction de la période couverte par la garantie satisfait à des raisons d'intérêt général ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la transmettre au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À TRANSMETTRE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Soc. - 6 octobre 2011.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 11-40.056. - CPH Soissons, 6 juillet 2011.

M. Lacabarats, Pt. - M. Chauvet, Rap. - M. Foerst, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 36, 20 octobre 2011, Actualité/droit des affaires, p. 2467 (« Liquidation judiciaire : reclassement préalable au licenciement »). Voir également la Revue de droit du travail, n° 11, novembre 2011, Actualités, n° 608, p. 611, note Frédéric Guiomard (« Procédures et indemnités compatibles avec le principe d'égalité »).

N° 66

Question prioritaire de constitutionnalité

Code de commerce. - Article L. 641-4. - Égalité devant la loi. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel. - Caractère sérieux. - Défaut.

Attendu que la question transmise par le conseil de prud'hommes de Soissons à la requête de la société Grave Wallyn Randoux, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société Sit industries tubes et pipes France, est ainsi rédigée :

« L'article L. 641-4 du code de commerce, en ce qu'il opère un renvoi aux articles L. 1233-58 et L. 1233-60 du code du travail, impose au liquidateur judiciaire de procéder à la mise en place de mesures de reclassement préalables à tout licenciement ou de nature à les éviter, alors même qu'il se trouve dans le même temps soumis à l'obligation, édictée par l'article L. 3253-8 du code du travail, de licencier les salariés dans le délai de quinze jours, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution au regard de l'article VI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui établit le principe d'égalité du citoyen devant la loi ? »

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige ;

Attendu que la disposition contestée n'a pas été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

Que tel est le cas de la situation de l'employeur en liquidation judiciaire, qui est soumis, par application combinée de l'article L. 641-4 du code de commerce et de l'article L. 3253-8 du code du travail, à la même obligation de reclassement préalable au licenciement d'un salarié pour motif économique que celle auquel est tenu un employeur *in bonis*, tout en l'obligeant à procéder au licenciement du salarié dans un délai de quinze jours de l'ouverture de la liquidation judiciaire, dès lors que cette différence est justifiée par le fait que les sommes dues au titre de la rupture sont prises en charge par un régime d'assurance garantissant les créances salariales contre l'insolvabilité des employeurs et que la réduction de la période couverte par la garantie satisfait à des raisons d'intérêt général ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la transmettre au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À TRANSMETTRE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Soc. - 6 octobre 2011.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 11-40.057. - CPH Soissons, 6 juillet 2011.

M. Lacabarats, Pt. - M. Chauvet, Rap. - M. Foerst, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit du travail, n° 11, novembre 2011, Actualités, n° 608, p. 611, note Frédéric Guiomard (« Procédures et indemnités compatibles avec le principe d'égalité »).

N° 67

Question prioritaire de constitutionnalité

Code de procédure pénale. - Article 716-4. - Nécessité des peines. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel. - Caractère sérieux. - Défaut.

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article 716-4 du code de procédure pénale, qui énumèrent les mesures privatives de liberté ouvrant droit à déduction sur la durée de la peine prononcée sans viser l'incarcération subie à l'étranger à titre provisoire à raison de faits ultérieurement jugés par une juridiction nationale saisie sur dénonciation officielle, portent-elles atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 1, 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et par l'article 66 de la Constitution ? »

Attendu que les dispositions législatives contestées sont applicables à la procédure et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que l'article 716-4 du code de procédure pénale n'exclut pas de son domaine d'application la détention provisoire subie à l'étranger pour des faits jugés en France, mais prévoit au contraire, en termes généraux, que quand il y a eu détention provisoire à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention est intégralement déduite de la durée de la peine prononcée, ce qui inclut l'hypothèse visée par la question ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

PAR CES MOTIFS :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Crim. - 5 octobre 2011.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 11-90.087. - CA Chambéry, 6 juillet 2011.

M. Louvel, Pt. - M. Raybaud, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 41, 24 novembre 2011, Études et commentaires, p. 2811 à 2816, note Nicolas Maziau (« Nouveaux développements dans la mise en œuvre de la question prioritaire de constitutionnalité »).

N° 68

**Question prioritaire
de constitutionnalité**

Code du travail. - Article L. 1226-4. - Article L. 4624-1. - Principe d'égalité devant la loi. - Principe de sécurité juridique. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel. - Caractère sérieux. - Défaut.

Attendu que, selon la question prioritaire de constitutionnalité, telle qu'elle a été soulevée dans le mémoire distinct produit devant le conseil de prud'hommes l'ayant transmise à la Cour de cassation, doivent être déclarés inconstitutionnels comme manquant au principe d'égalité devant la loi résultant des articles 5 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ainsi qu'au principe de sécurité juridique :

- soit l'article L. 1226-4 du code du travail en ce qu'il définit un délai d'un mois avant le terme duquel l'employeur est contraint d'avoir pris une décision de reclassement ou de licenciement du salarié déclaré inapte par le médecin du travail pour ne pas être exposé à une sanction, alors, d'une part, que ce délai devrait être de deux mois pour être en correspondance avec celui édicté par l'article L. 4624-1 du code du travail et, d'autre part, qu'il n'est pas précisé que l'éventuel recours formulé contre l'avis du médecin du travail a un caractère suspensif ;

- soit l'article L. 4624-1 du même code en ce que celui-ci, qui prévoit une possibilité de recours contre l'avis du médecin du travail devant l'inspecteur du travail, ne définit pas un délai de recours compatible avec le délai d'un mois défini par l'article L. 1226-4 du code du travail et ne confère pas au recours par lui organisé un caractère suspensif du délai défini par ce dernier texte ;

- soit les deux articles L. 1226-4 et L. 4624-1 précités en leur action combinée ;

Mais attendu, en premier lieu, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, en second lieu, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors qu'elle se fonde sur une atteinte non caractérisée au principe d'égalité devant la loi et sur la violation d'un principe de sécurité juridique non reconnu comme étant de valeur constitutionnelle ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer devant le Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Soc. - 5 octobre 2011.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 11-40.053. - CPH Tours, 4 juillet 2011.

M. Lacabarats, Pt. - M. Blatman, Rap. - M. Cavarroc, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 49, 5 décembre 2011, Chronique - jurisprudence relative à la question prioritaire de constitutionnalité, n° 1372, p. 2439 à 2445, spéc. n° 35, p. 2444, note Bertrand Mathieu (« La sécurité juridique »).

N° 69

**Question prioritaire
de constitutionnalité**

Code du travail de Nouvelle-Calédonie. - Article Lp. 311-2. - Égalité. - Liberté syndicale. - Participation des travailleurs par l'intermédiaire de leurs délégués à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises. - Renvoi au Conseil constitutionnel. - Caractère sérieux.

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« *Les dispositions de l'article Lp. 311-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie portent-elles atteinte aux droits et libertés garantis par les articles premier et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, l'alinéa 2 du Préambule de la Constitution de 1958 et par l'article 2 de la Constitution, qui affirment le principe d'égalité des citoyens, ainsi que l'alinéa 6 du Préambule de la Constitution de 1946, s'agissant du principe de la liberté syndicale, et de l'alinéa 8 du Préambule de la Constitution, s'agissant du principe de participation des travailleurs par l'intermédiaire de leurs délégués à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ?* »

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 107 de la loi organique du 19 mars 2009 relative à la Nouvelle-Calédonie, les dispositions d'une loi de pays peuvent faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question, qui ne porte pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Attendu que le moyen tiré d'une atteinte au principe d'égalité, à la liberté syndicale et aux exigences découlant du droit de participation présente un caractère sérieux en ce que l'article Lp. 311-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie exclut du bénéfice des dispositions du titre V de son livre III, relatives à la protection, les agents des établissements publics administratifs, alors même que ces derniers, faute de relever d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public, sont employés dans les conditions de droit commun, telles que définies par ce code, en vertu de ses articles Lp. 111-2 et Lp. 111-3 ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Soc. - 12 octobre 2011.

RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 11-40.061. - Tribunal du travail de Nouméa, 8 juillet 2011.

M. Lacabarats, Pt. - M. Struillou, Rap.

N° 70

Question prioritaire de constitutionnalité

Code général de la propriété des personnes publiques. - Article L. 5112-3. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel. - Déclaration préalable de conformité.

Attendu que M. X..., ès qualités d'administrateur judiciaire des biens de la succession de Pierre Daniel Z..., soutient que les dispositions de l'article L. 5112-3 du code général de la propriété des personnes publiques sont contraires à la Constitution.

Mais attendu que la disposition contestée, applicable au litige, a été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision n° 2010-96 QPC, rendue le 4 février 2011 par le Conseil constitutionnel ; qu'aucun changement de circonstances de droit ou de fait n'est depuis intervenu qui, affectant la portée de la disposition législative critiquée, en justifierait le réexamen ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

3^e Civ. - 12 octobre 2011.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 11-14.184. - CA Basse-Terre, 17 janvier 2011.

M. Terrier, Pt. - M. Fournier, Rap. - M. Giarizzo, P. Av. Gén. - M^e Spinosi, SCP Thouin-Palat, Av.

N° 71

Question prioritaire de constitutionnalité

Loi de finances rectificative pour 1992 n° 92-1476. - Article 98. - Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991. - Article 3, alinéa 6. - Code général des collectivités territoriales. - Article L. 1617-5. - Séparation des pouvoirs. - Droit de propriété. - Égalité devant la loi. - Résistance à l'oppression. - Droits de la défense. - Droit à une procédure juste. - Principe d'égalité des armes. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel. - Caractère sérieux. - Défaut.

Attendu qu'agissant sur le fondement de quatre titres de recettes, l'Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement a fait signifier à M. X... un commandement aux fins de saisie-vente et a fait pratiquer une saisie-attribution des sommes d'argent figurant sur ses comptes bancaires ; que M. X... a saisi un juge de l'exécution aux fins de contester ces mesures et a, par un mémoire écrit, distinct et motivé, demandé à ce juge de poser au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité dont, par jugement motivé du 12 juillet 2011, après avis du procureur de la République, ce juge a ordonné la transmission à la Cour de cassation dans les termes suivants :

« Les dispositions des articles 98 de la loi de finance rectificative pour 1992 n° 92-1476, 3 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 en la seule partie citée de son alinéa 6 et de partie de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales (son alinéa premier et le premier paragraphe de l'alinéa 2) portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, et plus exactement à la séparation des pouvoirs, au droit de propriété, à l'égalité devant la loi, à la résistance à l'oppression, aux droits de la défense, au droit à une procédure

juste et équitable, au principe d'égalité des armes, tels que ces droits sont garantis par les articles 1, 2, 3, 6, 15, 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, par les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et réaffirmés par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et en ce qu'elles dotent les personnes morales de droit public de la faculté d'émettre des titres exécutoires sans contrôle préalable d'un juge, pour le recouvrement de créances ordinaires ? »

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige ; qu'elles n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, la question n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que l'exercice du privilège du préalable et de l'exécution d'office dont bénéficient les personnes morales de droit public, de première part, n'emporte pas d'atteintes substantielles au droit de propriété, dont la protection constitutionnelle n'implique pas une intervention préalable du juge avant toute mesure susceptible de porter atteinte à ce droit, cette protection étant suffisamment garantie par l'intervention a posteriori du juge, de deuxième part, ne prive pas le débiteur d'un recours effectif et d'un droit au procès équitable dès lors qu'il peut remettre en cause devant le juge compétent la validité du titre exécutoire ou la régularité des actes de poursuites, de troisième part, ne porte pas atteinte au principe d'égalité, qui ne s'oppose ni à ce que le législateur adopte, pour la réalisation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il apprécie l'opportunité, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit et que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties des exigences constitutionnelles ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

2^e Civ. - 12 octobre 2011.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 11-40.060. - TGI Moulins, 12 juillet 2011.

M. Loriferne, Pt. - Mme Bardy, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén.

N° 72

Question prioritaire de constitutionnalité

Loi du 31 décembre 1971. - Articles premier et 5. - Principe d'unité territoriale de la France. - Droits de la défense. - Principe d'égalité. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel. - Caractère sérieux. - Défaut.

Attendu qu'une procédure de saisie immobilière ayant été engagée, par la société BNP Paribas, à l'encontre de Mme X..., celle-ci, par un mémoire séparé et motivé, a posé au juge de l'exécution saisi de la procédure une question prioritaire de constitutionnalité, que ce juge a transmise à la Cour de cassation ;

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« Les articles premier et 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions

judiciaires et juridiques portent-ils atteinte aux droits et libertés garantis par l'article premier de la Constitution et par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ? »

Attendu que les dispositions contestées, qui sont relatives à la territorialité de la postulation en matière de saisie immobilière, sont applicables au litige ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors, d'une part, que, s'agissant du principe d'unité territoriale de la France, elle soutient que serait violé un principe qui ne peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité en ce qu'il ne met pas directement en cause des droits et libertés garantis par la Constitution, d'autre part, que la règle de la territorialité de la postulation, qui ne fait que limiter le choix du défenseur habilité à représenter le justiciable en justice, sans lui interdire de désigner l'avocat plaidant de son choix, ne porte pas atteinte aux droits de la défense ni au principe d'égalité ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

2^e Civ. - 12 octobre 2011.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 11-40.064. - TGI Créteil, 18 mai 2011.

M. Loriferne, Pt. - Mme Leroy-Gissing, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 49, 5 décembre 2011, Chronique - jurisprudence relative à la question prioritaire de constitutionnalité, n° 1372, p. 2439 à 2445, spéc. n° 33, p. 2443-2444, note Bertrand Mathieu (« La question de la répartition des compétences et de l'organisation des pouvoirs »).

N° 73

**Question prioritaire
de constitutionnalité**

Office du juge. - Question posée au juge. - Pouvoir de reformulation. - Absence de pouvoir de modification.

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« *L'interprétation faite par la Cour de cassation, dans son arrêt du 11 mai 2010, de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 et du décret n° 99-247 du 29 mars 1999, en faveur des salariés exposés à l'inhalation de poussières d'amiant,*

permettant à ces derniers de partir en préretraite à l'âge de 50 ans, porte-t-elle atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution ? »

Que toutefois, la question posée par la partie dans son mémoire distinct est :

« *L'interprétation faite par la Cour de cassation de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 viole-t-elle les articles premier, 5, 6, 13 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et les principes constitutionnels qui en découlent, à savoir notamment : l'égalité devant la loi, le principe de responsabilité, le principe de réparation in integrum et la règle selon laquelle tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché ? »*

Que si la question posée peut être « reformulée » par le juge à l'effet de la rendre plus claire ou de lui restituer son exacte qualification, il n'appartient pas au juge de la modifier ; que, dans une telle hypothèse, il y a lieu de considérer que la Cour de cassation est régulièrement saisie et se prononce sur le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité telle qu'elle a été soulevée dans le mémoire distinct produit devant la juridiction qui la lui a transmise ;

Attendu que l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 est applicable au litige et qu'il n'a pas déjà été déclaré conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la disposition législative en cause telle qu'interprétée ne heurte aucun des principes constitutionnels invoqués dès lors que la situation du salarié procède du choix qu'il a fait de mettre en œuvre un dispositif légal facultatif destiné à la réparation forfaitaire d'un risque de préjudice qui ne pourrait donner lieu à réparation équivalente par la voie du droit commun ;

D'où il suit que la question posée ne présente pas un caractère sérieux et qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Soc. - 5 octobre 2011.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 11-40.052. - CPH Metz, 30 juin 2011.

M. Lacabarats, Pt. - M. Frouin, Rap. - M. Cavarroc, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition social, n° 49, 6 décembre 2011, Jurisprudence, n° 1562, p. 41-42, note Dominique Asquinazi-Bailleux (« Le dispositif "amiante" ne méconnaît pas le principe d'égalité »).

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

ARRÊTS DES CHAMBRES

N° 74

Arbitrage

Arbitrage international. - Arbitre. - Pouvoirs. - Jurisdiction autonome. - Portée.

En matière d'arbitrage international, le tribunal arbitral est une juridiction internationale autonome et il n'entre pas dans les pouvoirs du juge étatique français d'intervenir dans le déroulement d'une instance devant une telle juridiction.

1^{re} Civ. - 12 octobre 2011.

REJET

N° 11-11.058. - CA Paris, 5 novembre 2010.

M. Charruault, Pt. - M. Falcone, Rap. - M. Gauthier, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Roger et Sevaux, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 12, décembre 2011, commentaire n° 371, p. 18-19, note Laura Weiller (« Référé »).

N° 75

Arbitrage

Arbitrage international. - Sentence. - Recours en annulation. - Exclusion. - Cas. - Désision de consignation de sommes.

Seules peuvent faire l'objet d'un recours en annulation les véritables sentences arbitrales, constituées par les actes des arbitres qui tranchent de manière définitive, en tout ou en partie, le litige qui leur est soumis, que ce soit sur le fond, sur la compétence ou sur un moyen de procédure qui les conduit à mettre fin à l'instance.

Dès lors, ne peut faire l'objet d'un tel recours la décision de l'arbitre qui, ordonnant la consignation de sommes, ne fait qu'aménager la période transitoire entre le prononcé de la sentence arbitrale et la conclusion d'une convention de séquestre, pour assurer l'effectivité de la sentence.

1^{re} Civ. - 12 octobre 2011.

REJET

N° 09-72.439. - CA Paris, 29 octobre 2009.

M. Charruault, Pt. - Mme Pascal, Rap. - M. Gauthier, Av. Gén. - M^e Spinosi, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 12, décembre 2011, commentaire n° 369, p. 16-17, note Laura Weiller (« Notion de sentence arbitrale »).

N° 76

Assurance (règles générales)

Garantie. - Exclusion. - Dispositions de la police. - Clause excluant les dommages causés aux personnes définies comme assurées.

L'article L. 121-2 du code des assurances ne porte pas atteinte à la liberté des parties de convenir que le contrat d'assurance ne garantit pas les dommages causés aux personnes définies comme assurées.

2^e Civ. - 6 octobre 2011.

CASSATION

N° 10-16.685. - CA Lyon, 23 février 2010.

M. Loriferne, Pt. - M. Chaumont, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

N° 77

Assurance (règles générales)

Garantie. - Exclusion. - Exclusion formelle et limitée. - Définition. - Clause se référant à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées.

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui retient que la clause excluant la garantie de l'assureur d'une copropriété en cas de défaut d'entretien ou de réparation caractérisé et connu de l'assuré ne se réfère pas à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées, ce dont il résulte qu'elle n'est pas formelle et limitée au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances et qu'elle ne peut recevoir application.

2^e Civ. - 6 octobre 2011.

REJET

N° 10-10.001. - CA Basse-Terre, 25 mai 2009.

M. Loriferne, Pt. - Mme Touati, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Odent et Poulet, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

N° 78

Assurance responsabilité

Assurance obligatoire. - Avocat. - Responsabilité professionnelle. - Non-représentation de fonds. - Garantie. - Mise en œuvre. - Conditions. - Insolvabilité de l'avocat. - Détermination. - Sommaton. - Portée.

Selon les articles 207 et 208 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, la garantie d'assurance, prévue au deuxième alinéa de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971, s'applique en cas d'insolvabilité de l'avocat membre du barreau souscripteur sur la seule justification que la créance soit certaine, liquide et exigible ; pour l'assureur, l'insolvabilité de l'avocat résulte d'une sommation de payer ou de restituer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de sa signification.

2^e Civ. - 6 octobre 2011.
CASSATION

N° 10-24.240. - CA Aix-en-Provence, 10 juin 2010.

M. Loriferne, Pt. - Mme Aldigé, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - M^e Blondel, SCP Odent et Poulet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 329-330, 25-26 novembre 2011, Chronique de jurisprudence - droit des assurances, p. 17-18, note Xavier Leducq (« L'insolvabilité de l'avocat n'est établie que par la sommation de payer ou de restituer demeurée sans effet pendant un mois »).

N° 79

Avocat

Discipline. - Procédure. - Suspension provisoire. - Cessation. - Cause. - Extinction de la procédure disciplinaire. - Effets. - Recours contre la décision de suspension. - Possibilité.

La cessation de la suspension provisoire du fait de l'extinction de la procédure disciplinaire en considération de laquelle la mesure, exécutoire de droit nonobstant appel, a été prise ne prive pas l'avocat concerné du bénéfice de la voie de recours exercée contre la décision de suspension.

1^{er} Civ. - 6 octobre 2011.
CASSATION

N° 10-20.721. - CA Paris, 22 octobre 2009.

M. Charrouault, Pt. - M. Jessel, Rap. - M. Mellottée, Av. Gén. - SCP Le Bret-Desaché, Av.

N° 80

Bail d'habitation

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989. - Prix. - Fixation. - Bail renouvelé. - Réévaluation. - Demande en justice. - Preuve du caractère manifestement sous-évalué du loyer en cours. - Appréciation souveraine. - Portée. - Détermination.

La cour d'appel, saisie, en application de l'article 17 c de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, d'une demande de fixation du prix d'un bail renouvelé, retient souverainement, au regard des différents éléments qui lui sont soumis, que la preuve du caractère manifestement sous-évalué du loyer en cours n'est pas rapportée par le bailleur, sans être tenue d'apprécier la pertinence de chacune des références que celui-ci a produites.

3^e Civ. - 12 octobre 2011.
REJET

N° 10-21.214. - CA Aix-en-Provence, 12 mars 2010.

M. Terrier, Pt. - Mme Monge, Rap. - M. Gariazzo, P. Av. Gén. - SCP Richard, SCP Capron, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 37, 27 octobre 2011, Actualité/droit immobilier, p. 2538, note Yves Rouquet (« Bail d'habitation : preuve du caractère manifestement sous-évalué »).

N° 81

Bail d'habitation

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989. - Prix. - Fixation. - Bail renouvelé. - Réévaluation du loyer. - Demande en justice. - Recevabilité. - Conditions. - Détermination.

Le juge ne peut être valablement saisi d'une demande de fixation du loyer en application de l'article 17 c de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 avant que la commission départementale de conciliation ait donné son avis ou que le délai de deux mois impartis à cette fin soit écoulé.

Dès lors, la cour d'appel, qui a constaté que le bailleur avait saisi la commission de conciliation six jours avant le terme du bail et que cette commission lui avait indiqué que le dossier, transmis tardivement, n'était pas recevable, a retenu, à bon droit, que, la commission n'ayant pas rendu d'avis et n'ayant pas été mise en mesure d'en donner un, l'action en fixation de loyer du bailleur était irrecevable.

3^e Civ. - 12 octobre 2011.
REJET

N° 10-21.216. - CA Aix-en-Provence, 12 mars 2010.

M. Terrier, Pt. - Mme Monge, Rap. - M. Gariazzo, P. Av. Gén. - SCP Richard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 37, 27 octobre 2011, Actualité/droit immobilier, p. 2539, note Yves Rouquet (« Commission de conciliation : délai de saisine du juge »). Voir également la revue Droit et procédures, n° 11, décembre 2011, Jurisprudence commentée, p. 288 à 291, note Éric Bazin.

N° 82

Bail d'habitation

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989. - Prix. - Fixation. - Bail renouvelé. - Réévaluation en cours suivant accord entre les parties constaté par la commission départementale de conciliation. - Absence d'influence. - Portée.

En application de l'article 17 c de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, au moment du renouvellement du bail d'une durée de trois ans, le loyer peut donner lieu à réévaluation s'il est manifestement sous-évalué, peu important qu'une précédente réévaluation, appliquée par 1/6 sur six ans suivant accord entre les parties constaté par la commission départementale de conciliation, fût en cours à cette date.

3^e Civ. - 12 octobre 2011.
CASSATION

N° 10-20.122. - CA Aix-en-Provence, 23 novembre 2009.

M. Terrier, Pt. - Mme Monge, Rap. - M. Gariazzo, P. Av. Gén. - SCP Richard, M^e de Nervo, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 37, 27 octobre 2011, Actualité/droit immobilier, p. 2538, note Yves Rouquet (« Bail d'habitation : réévaluations successives du loyer »).

Note sous 3^e Civ., 12 octobre 2011, commune au n° 80 (pourvoi n° 10-21.214), n° 81 (pourvoi n° 10-21.216) et n° 82 (pourvoi n° 10-20.122) ci-dessus

Par trois arrêts publiés rendus le même jour, la troisième chambre civile complète et confirme sa jurisprudence à propos de la procédure de fixation du prix du bail renouvelé prévue à l'article 17 c de la loi du 6 juillet 1989.

Le premier arrêt (pourvoi n° 10-20.122) statue sur une question nouvelle, celle de savoir si une cour d'appel peut se fonder sur la seule constatation que le bailleur a accepté, lors du précédent

N° 83

renouvellement du bail, devant la commission départementale de conciliation, une réévaluation du loyer appliquée par 1/6 sur six ans pour lui dénier la possibilité de soutenir, trois ans plus tard, que le loyer est manifestement sous-évalué. En énonçant qu'au moment du renouvellement du bail d'une durée de trois ans, le loyer peut donner lieu à réévaluation s'il est manifestement sous-évalué, la troisième chambre civile ne fait que rappeler la loi, qui ne prévoit pas de restriction au droit du bailleur de prétendre à une nouvelle revalorisation du loyer s'il parvient à démontrer que ce loyer est, à nouveau, manifestement sous-évalué. La circonstance, relevée par la cour d'appel, que la précédente réévaluation fût toujours en cours s'explique par l'effet impératif de la loi elle-même, qui prévoit expressément que, dès lors qu'elle est supérieure à 10 % (ce qui était le cas en l'occurrence), la hausse s'applique sur six ans par 1/6 annuel, soit au-delà de la durée du bail lorsque, comme en l'espèce, il s'agit d'un bail de trois ans. De sorte que cet étalement dans le temps, qui, concrètement, aboutissait ici à ce que le loyer revalorisé ne pût atteindre le montant convenu entre les parties que la dernière année de deux baux successifs, s'analysait en une simple modalité de paiement imposée au bailleur. Celui-ci n'ayant pu utilement s'y opposer, on ne pouvait voir dans son accord, comme l'a fait la cour d'appel, l'indice d'un engagement de sa part à ne pas arguer du caractère manifestement sous-évalué du loyer accepté à l'issue du bail.

De surcroît, la troisième chambre civile ne pouvait approuver une solution comportant le risque de dissuader les bailleurs, peu désireux de se trouver liés pendant six années quelle que soit la durée du bail, de signer un accord sur le montant du loyer devant la commission de conciliation. Une telle position, en effet, était de nature à condamner une procédure que, dans de précédentes décisions, elle s'était efforcée de favoriser.

Dans le deuxième arrêt (pourvoi n° 10-21.214), la troisième chambre civile réaffirme qu'il appartient au bailleur de rapporter d'abord la preuve de ce que le loyer en cours est manifestement sous-évalué et aux juges du fond d'apprécier souverainement si cette preuve est faite au regard de tous les éléments dont ils disposent. Elle précise qu'ils ne sont pas, à ce stade, tenus de s'expliquer sur la pertinence de chacune des références produites par le bailleur, au regard des dispositions des articles 9 de la loi du 6 juillet 1989 et premier du décret n° 90-780 du 31 août 1990, cette pertinence n'étant déterminante qu'en cas de fixation d'un loyer revalorisé. Il sera fait observer que, dans ce même arrêt, elle écarte, comme surabondants, des motifs identiques à ceux qu'elle avait censurés dans la première décision ci-dessus commentée, seul important que la cour d'appel se fût, cette fois, prononcée - souverainement - sur le caractère prétendument sous-évalué du loyer.

Le dernier arrêt (pourvoi n° 10-21.216) porte sur la question de la recevabilité de l'action en fixation de loyer du bailleur. Dans un arrêt rendu le 13 décembre 2006 (*Bull.* 2006, III, n° 249), la troisième chambre civile avait cassé un arrêt d'appel qui retenait la recevabilité de la demande en fixation du loyer du bailleur en énonçant « que le juge ne p[ouvai]t être valablement saisi avant que le délai de deux mois imparti à la commission de conciliation pour rendre son avis [fût] écoulé » et en reprochant à la cour d'appel de n'avoir pas recherché « si, à la date de saisine du juge, ce délai était expiré ». L'idée sous-jacente était clairement de donner une chance sérieuse à la conciliation en empêchant que la saisine préalable de la commission fût une simple formalité, sans toutefois pénaliser le bailleur diligent. L'arrêt rapporté se situe dans le même esprit. Il approuve une cour d'appel de n'avoir pas tenu pour recevable une action diligentée par un bailleur qui, ayant saisi la commission de conciliation six jours avant la date d'expiration du bail, s'était vu aussitôt opposer par cette dernière l'irrecevabilité de son dossier, transmis tardivement. Elle ne pouvait, en particulier, que se rallier à l'analyse de la cour d'appel qui avait jugé qu'une telle réponse de la commission ne constituait pas un avis au sens de la loi, ouvrant la possibilité au bailleur de saisir le juge.

1^o Bail rural

Bail à ferme. - Résiliation. - Causes. - Destruction. - Destruction partielle. - Bien compris dans le bail. - Définition.

2^o Bail rural

Bail à ferme. - Résiliation. - Causes. - Destruction. - Destruction partielle. - Équilibre économique de l'exploitation compromis. - Appréciation.

1^o Les dispositions de l'article L. 411-30 du code rural et de la pêche maritime sont applicables à toute destruction affectant un bien compris dans le bail, telle celle de plants de vigne.

2^o L'équilibre économique de l'exploitation, qu'il convient, selon le II de l'article L. 411-30 du code rural et de la pêche maritime, d'apprécier pour juger du bien-fondé d'une demande de résiliation formée par le locataire en cas de destruction partielle, s'entend de l'exploitation des biens loués, et non de l'ensemble de l'exploitation du preneur.

3^e Civ. - 12 octobre 2011.

REJET

N° 10-24.338. - CA Dijon, 24 juin 2010.

M. Terrier, Pt. - M. Crevel, Rap. - M. Gariazzo, P. Av. Gén. - SCP Peignot et Garreau, SCP Vincent et Ohl, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit rural, n° 11, novembre 2011, commentaire n° 123, p. 44-45, note Samuel Crevel (« Article L. 411-30 du code rural et de la pêche maritime : tout peut disparaître »).

N° 84

Bail rural

Statut du fermage et du métayage. - Prémption. - Exercice. - Notification au preneur du prix et des conditions de la vente. - Acception par le preneur non bénéficiaire du droit de prémption. - Effets. - Détermination.

Lorsque l'aliénation profite à des parents ou alliés du propriétaire jusqu'au troisième degré inclus, le preneur qui n'est pas parent ou allié de ce propriétaire ne bénéficie pas d'un droit de prémption, nonobstant la notification qui lui est faite du projet de vente.

3^e Civ. - 12 octobre 2011.

CASSATION

N° 10-19.285. - CA Reims, 31 mars 2010.

M. Terrier, Pt. - Mme Pic, Rap. - M. Gariazzo, P. Av. Gén. - SCP Ortscheidt, SCP Peignot et Garreau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit rural, n° 11, novembre 2011, commentaire n° 126, p. 47 à 49, note Samuel Crevel (« Utiles précisions sur la notification délivrée à mauvais droit à un préempteur putatif »).

N° 85

Banque

Carte de crédit. - Ordre de paiement. - Opposition du porteur. - Motif. - Procédure collective contre le bénéficiaire. - Conditions. - Opposition notifiée avant le règlement des sommes dues.

Il résulte de la combinaison des articles L. 132-2 et L. 132-6 du code monétaire et financier, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 15 juillet 2009, que le porteur d'une carte ne

peut contester, dans le délai prévu par le second, la régularité d'une opération effectuée au moyen de cet instrument au profit d'un bénéficiaire mis en procédure collective que s'il a notifié une opposition pour ce motif à l'émetteur de sa carte, avant que ce dernier ne procède au règlement des sommes dues entre les mains du banquier du bénéficiaire.

En conséquence, viole ces textes la juridiction de proximité qui, pour condamner un établissement de crédit à restituer une somme à une personne ayant fait opposition, en raison de l'ouverture d'une procédure collective contre son créancier, au paiement d'une somme réglée par carte bancaire, retient que celle-ci a fait opposition dans les soixante-dix jours du paiement, alors que la somme réglée par carte bancaire avait été passée au débit du compte antérieurement à l'opposition.

Com. - 11 octobre 2011.
CASSATION

N° 10-20.954. - Juridiction de proximité de Toulouse, 17 mai 2010.

Mme Favre, Pt. - M. Gérard, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - M^e Foussard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 38, 3 novembre 2011, Actualité/droit des affaires, p. 2588, note Xavier Delpéch (« Carte bancaire : opposition en cas de procédure collective »). Voir également la Gazette du Palais, n° 313-314, 9-10 novembre 2011, Jurisprudence, p. 6 à 8, note Jérôme Lasserre Capdeville (« Précisions sur le régime de l'opposition en matière de carte bancaire »).

N° 86

Banque

Secret professionnel. - Étendue. - Chèque. - Action en responsabilité contre la banque. - Production en recto verso du chèque.

Dès lors que la responsabilité des banquiers présentateur et tiré d'un chèque est recherchée à l'occasion de l'encaissement et du paiement d'un chèque, les règles du secret bancaire ne peuvent être invoquées par le banquier tiré pour s'opposer à la production en recto verso d'une copie de ce chèque, sollicitée par le tireur.

Com. - 11 octobre 2011.
IRRECEVABILITÉ

N° 10-10.490. - CA Versailles, 15 octobre 2009.

Mme Favre, Pt. - M. Gérard, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, M^e Bertrand, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 37, 27 octobre 2011, Actualité/droit des affaires, p. 2532, note Valérie Avena-Robardet (« Secret bancaire : production en copie en recto verso de chèques »). Voir également la revue Procédures, n° 12, décembre 2011, commentaire n° 365, p. 11, note Roger Perrot (« Excès de pouvoir [notion d'] »), et La Semaine juridique, édition générale, n° 50, 12 décembre 2011, Jurisprudence, n° 1388, p. 2473 à 2475, note Jérôme Lasserre Capdeville (« Précisions sur les limites du secret bancaire opposable au juge civil »).

N° 87

Bourse

Autorité des marchés financiers. - Voies de recours. - Compétence juridictionnelle. - Répartition entre les juges administratif et judiciaire. - Critère. - Qualité de la personne sanctionnée.

Les règles de compétence énoncées par les articles L. 621-30 et R. 621-45 du code monétaire et financier ne sont déterminées que par la qualité de la personne sanctionnée, et non par la sanction, de nature professionnelle ou non.

Com. - 4 octobre 2011.
REJET

N° 10-27.310. - CA Paris, 30 septembre 2010.

Mme Favre, Pt. - M. Pietton, Rap. - M. Carre-Pierrat, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Vincent et Ohl, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 36, 20 octobre 2011, Actualité/droit des affaires, p. 2471, note Xavier Delpéch (« Manquement d'initié : compétence du Conseil d'État »). Voir également le Bulletin Joly Bourse, n° 12, décembre 2011, n° 323, p. 637 à 639, note Thierry Bonneau (« Manquement d'initié et compétence juridictionnelle »), la revue Droit des sociétés, n° 12, décembre 2011, commentaire n° 220, p. 31-32, note Stéphane Torck (« Compétence de la cour d'appel de Paris pour connaître d'un recours contre une décision de sanction de l'AMF rendue en matière de manquement d'initié »), et la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 12/11, décembre 2011, décision n° 1048, p. 998-999.

N° 88

Commune

Finances communales. - Recettes. - Taxe locale sur la publicité extérieure. - Dispositions transitoires.

Il résulte de l'article L. 2333-16 du code général des collectivités territoriales que seules les communes qui ne percevaient aucune taxe de publicité en 2008 pouvaient instituer la nouvelle taxe locale sur la publicité extérieure au tarif maximal, sans disposition transitoire, dès le 1^{er} janvier 2009.

Il s'en déduit qu'une commune qui imposait déjà la publicité en 2008 doit appliquer le tarif de référence progressif, prévu par cette disposition, pendant la période transitoire du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013.

Com. - 4 octobre 2011.
REJET

N° 10-23.614. - TGI Colmar, 8 juin 2010.

Mme Favre, Pt. - Mme Bregeon, Rap. - M. Carre-Pierrat, Av. Gén. - SCP Nicolăy, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Fabiani et Luc-Thaler, Av.

N° 89

Concurrence

Dispositions diverses. - Liberté des prix. - Fixation des prix par la concurrence. - Moyens. - Relevés dans les magasins. - Licéité.

La fixation des prix par le libre jeu de la concurrence, prévue par l'article 410-2 du code de commerce, commande que les concurrents puissent comparer leurs prix et, en conséquence, en faire pratiquer des relevés par leurs salariés dans leurs magasins respectifs.

Il en résulte qu'encourt la cassation l'arrêt qui, pour rejeter une demande d'injonction d'autorisation de faire pratiquer des relevés de prix par ses salariés au moyen de lecteurs optiques de codes-barres, dans les magasins situés dans sa zone chalandise, présentée par une société exploitant une grande surface, exige que celle-ci démontre l'existence d'un usage à cet égard.

Com. - 4 octobre 2011.
CASSATION SANS RENVOI

N° 10-21.862. - CA Montpellier, 18 mai 2010.

Mme Favre, Pt. - Mme Michel-Amsellem, Rap. - M. Carre-Pierrat, Av. Gén. - SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, SCP Odent et Poulet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 36, 20 octobre 2011, Actualité/droit des affaires, p. 2462, note Éric Chevrier (« Relevé de prix : la liberté des prix prime le droit de propriété »). Voir également cette même revue, n° 42, 1^{er} décembre 2011, Études et commentaires, p. 2900 à 2903, note Clément Durez (« Relever les prix d'une entreprise rivale en vue de les comparer avec ses propres prix, un droit garanti par le libre jeu de la concurrence »), et La Semaine juridique, édition générale, n° 47, 21 novembre 2011, Chronique-droit des biens, n° 1298, p. 2317 à 2322, spéc. n° 2, p. 2318, note Hugues Périnet-Marquet (« L'article L. 410-2 du code de commerce prime, à sa façon, sur l'article 544 du code civil »).

N° 90

Construction immobilière

Maison individuelle. - Contrat de construction. - Garanties légales. - Garantie de remboursement et de livraison. - Paiement au jour de la signature du contrat et à la délivrance du permis. - Limitation de la garantie à un seul des deux paiements. - Possibilité (non).

Une cour d'appel, qui retient à bon droit que l'organisme bancaire qui donne sa garantie financière dans le cadre d'une opération immobilière ne peut limiter la portée des dispositions légales et d'ordre public applicables à cette garantie et qu'en application de l'article R. 231-8-I du code de la construction et de l'habitation, cette garantie couvre les paiements au jour de la signature du contrat et à la délivrance du permis de construire, déduit exactement de ces seuls motifs qu'un garant de remboursement ne peut pas limiter sa garantie à un seul des deux paiements.

3^e Civ. - 5 octobre 2011.

REJET

N° 10-18.986. - CA Paris, 26 mai 2010.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Vérité, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Blanc et Rousseau, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

N° 91

Contrat de travail, exécution

Employeur. - Pouvoir disciplinaire. - Sanction. - Conditions. - Faute du salarié. - Applications diverses. - Manquement du salarié à son obligation de sécurité dans l'entreprise. - Portée.

Le salarié étant tenu, dans l'entreprise, d'une obligation de sécurité qui lui impose de ne pas mettre en danger d'autres membres du personnel, doit être approuvé l'arrêt qui, pour retenir l'existence d'une faute justifiant une sanction disciplinaire, caractérise un manquement à cette obligation en relevant que le salarié avait laissé son chien pendant trois heures à l'intérieur de son véhicule stationné sur le parking de l'entreprise et n'avait pas été en mesure de l'empêcher d'attaquer un salarié sortant de cette entreprise.

Soc. - 4 octobre 2011.

REJET

N° 10-18.862. - CA Riom, 17 novembre 2009.

Mme Mazars, Pt (f.f.). - M. Mansion, Rap. - M. Legoux, P. Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, M^e Foussard, Av.

N° 92

Contrat de travail, exécution

Maladie du salarié. - Suspension du contrat de travail. - Obligation du salarié. - Obligation de loyauté. - Manquement. - Défaut. - Cas.

L'inobservation par le salarié de ses obligations à l'égard de la sécurité sociale ne peut justifier un licenciement et l'exercice d'une activité pendant un arrêt de travail provoqué par la maladie ne constitue pas en lui-même un manquement à l'obligation de loyauté, qui subsiste pendant la durée de cet arrêt. Pour fonder un licenciement, l'acte commis par un salarié durant la suspension du contrat de travail doit causer préjudice à l'employeur ou à l'entreprise.

Viole dès lors les articles L. 1234-1, L. 1234-5 et L. 1234-9 du code du travail la cour d'appel qui, pour déclarer un licenciement fondé sur une faute grave, retient, sans caractériser un tel préjudice, que le salarié était comme d'habitude présent sur des marchés avec l'attitude d'un vendeur tenant le stand de son épouse, en dehors des heures de sorties autorisées, et que l'instrumentalisation d'arrêts de travail pour maladie aux fins de se consacrer à une activité lucrative, même non concurrentielle de celle de l'employeur, constitue un manquement à l'obligation de loyauté.

Soc. - 12 octobre 2011.

CASSATION

N° 10-16.649. - CA Poitiers, 30 juin 2009.

M. Lacabarats, Pt. - M. Chollet, Rap. - M. Lalande, Av. Gén. - M^e Haas, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 38, 3 novembre 2011, Actualité/droit du travail et sécurité sociale, p. 2604, note J. Siro (« Salarié en arrêt maladie : manquement à l'obligation de loyauté »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 12/11, décembre 2011, décision n° 964, p. 850.

N° 93

Droit maritime

Navire. - Construction. - Conclusion et modifications. - Rédaction par écrit. - Domaine d'application. - Exclusion. - Prorogations du délai de livraison du navire.

L'article 5 de la loi du 3 janvier 1967 relative au statut des navires et autres bâtiments de mer ne concerne pas les prorogations du délai de livraison mais le paiement de travaux supplémentaires et ne saurait être étendu au-delà de ses termes.

Com. - 11 octobre 2011.

REJET

N° 10-19.643. - CA Poitiers, 23 avril 2010.

Mme Favre, Pt. - M. Lecaroz, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Odent et Poulet, Av.

N° 94

Élections professionnelles

Comité d'entreprise et délégué du personnel. - Opérations préélectorales. - Modalités d'organisation et de déroulement. - Protocole d'accord préélectoral. - Validité. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Sauf disposition légale différente, les clauses du protocole préélectoral sont soumises aux conditions de validité définies par les articles L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1 du code du travail.

Il s'ensuit, d'une part, que lorsque le protocole d'accord préélectoral répond à ces conditions, il ne peut être contesté devant le juge judiciaire qu'en ce qu'il contiendrait des stipulations contraires à l'ordre public, notamment en ce qu'elles méconnaîtraient les principes généraux du droit électoral, et, d'autre part, que lorsque ces conditions ne sont pas remplies, cette circonstance ne rend pas irrégulier le protocole préélectoral mais a pour effet de permettre à la partie qui peut y avoir intérêt de saisir le juge d'instance d'une demande de fixation des modalités d'organisation et de déroulement du scrutin.

Soc. - 6 octobre 2011.

REJET

N° 11-60.035. - TI Martigues, 7 décembre 2010.

Mme Collomp, Pt. - M. Struillou, Rap. - SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 43-44, 24 octobre 2011, Jurisprudence, n° 1165, p. 1935, note Nathalie Dedessus-Le-Moustier (« Validité du protocole d'accord préélectoral ne respectant pas la double condition de majorité »). Voir également la Revue de droit du travail, n° 11, novembre 2011, Actualités, n° 608, p. 610, note Frédéric Guimard (« Conditions de régularité du protocole préélectoral »), la Revue de jurisprudence sociale, n° 12/11, décembre 2011, décision n° 1004, p. 873-874, et la revue Droit social, n° 12, décembre 2011, Actualité jurisprudentielle, p. 1313 à 1315, note Frank Petit.

Note sous Soc., 6 octobre 2011, n° 94 ci-dessus

La loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale a introduit dans le code du travail de nouvelles dispositions relatives à la validité du protocole d'accord préélectoral, pour tenir compte de l'ouverture du premier tour des élections professionnelles aux organisations syndicales non représentatives satisfaisant à certains critères. Ces dispositions ont été codifiées aux articles L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1 du code du travail, aux termes desquels « la validité du protocole d'accord préélectoral conclu entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées est subordonnée à sa signature par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation, dont les organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ou, lorsque ces résultats ne sont pas disponibles, la majorité des organisations représentatives dans l'entreprise ».

La loi du 20 août 2008 conduit à distinguer les thèmes de la négociation du protocole d'accord préélectoral selon les règles de validité applicables. Quatre types de dispositions peuvent être distingués :

- celles pour lesquelles est expressément prévue l'application de la nouvelle règle de la double majorité mentionnée aux articles L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1 (à savoir les clauses relatives à la répartition du personnel et des sièges entre les collègues, aux conditions de mise en place des délégués de site, à l'augmentation du nombre de membres du comité d'entreprise, à la détermination des établissements distincts et à la répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories, en vue de l'élection d'un comité central d'entreprise) ;

- celles pour lesquelles est expressément prévue l'application de la règle de l'unanimité (à savoir les clauses relatives au nombre, à la composition des collègues et à l'organisation du scrutin hors du temps de travail) ;

- celles pour lesquelles la loi renvoie à un accord de l'employeur et des organisations syndicales intéressées (à savoir les clauses relatives à la représentation des salariés travaillant en équipes successives, à la répartition des sièges au sein des instances mises en place dans les entreprises de travail temporaire) ;

- celles, enfin, pour lesquelles est expressément prévue l'application des règles de droit commun des accords collectifs (à savoir les clauses relatives à la durée des mandats et à la mise en place du vote électronique).

Les clauses du protocole d'accord préélectoral relatives aux modalités d'organisation et de déroulement des opérations relèvent de la troisième catégorie : les articles L. 2314-23 et L. 2324-21, traitant des élections, respectivement, des délégués du personnel et des membres élus du comité d'entreprise, disposent que « les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales font l'objet d'un accord entre l'employeur et les organisations syndicales intéressées. Cet accord respecte les principes généraux du droit électoral. Les modalités sur lesquelles aucun accord n'a pu intervenir peuvent être fixées par une décision du juge judiciaire ».

La portée de ces dispositions soulevait une difficulté résultant de ce que, si le législateur a entendu faire de la règle de la double majorité la condition de validité de droit commun du protocole d'accord préélectoral, la loi du 20 août 2008, lorsqu'elle fait application de cette règle, le mentionne expressément, alors qu'il n'est pas indiqué, dans les autres cas, que la règle applicable déroge à la règle de droit commun.

La jurisprudence relative aux dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 août 2008 avait précisé que :

- « l'absence d'unanimité ne rend pas, à elle seule, le protocole d'accord préélectoral irrégulier, mais a pour seul effet de permettre à la partie qui peut y avoir intérêt de saisir le juge d'instance d'une demande de fixation des modalités sur lesquelles l'accord unanime n'a pu intervenir » (Soc., 28 octobre 1997, *Bull.* 1997, V, n° 350) ;

- « les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales pour les élections des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise font l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées. Cet accord doit respecter les principes généraux du droit électoral. Les modalités sur lesquelles aucun accord n'a pu intervenir peuvent être fixées par une décision du juge d'instance, statuant en dernier ressort en la forme des référés » (Soc., 3 février 1998, *Bull.* 1998, V, n° 61).

À l'occasion de litiges pour lesquels étaient applicables les nouvelles dispositions introduites par la loi du 20 août 2008, la chambre sociale a jugé que les articles L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1 du code du travail définissent « les conditions de droit commun de validité du protocole préélectoral » (Soc., 2 mars 2011, pourvoi n° 09-60.419).

Soucieuse de respecter la volonté du législateur et d'éviter d'accroître la complexité résultant de la diversité des règles de validité, la chambre sociale, par le présent arrêt, a confirmé que, sauf disposition légale différente, les clauses du protocole préélectoral sont soumises aux conditions de validité définies par les articles L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1 du code du travail. Elle a apporté, par la même décision, deux précisions importantes, selon que le protocole d'accord préélectoral répond ou non à la condition de double majorité :

- si cette condition est satisfaite, les stipulations du protocole d'accord préélectoral sont valides ; toutefois, elles peuvent être contestées devant le juge judiciaire, en ce que ces stipulations seraient contraires à l'ordre public, notamment s'agissant de celles fixant les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales, en ce qu'elles méconnaîtraient les principes généraux du droit électoral ;

- si cette condition n'est pas remplie, comme antérieurement, cette circonstance ne rend pas irrégulier le protocole préélectoral, mais a pour effet de permettre à la partie qui peut y avoir intérêt de saisir le juge d'instance d'une demande de fixation des modalités d'organisation et de déroulement du scrutin.

N° 97

En tout état de cause, seul le juge judiciaire est compétent pour apprécier si le protocole d'accord préélectoral répond ou non à la condition de double majorité (Soc., 2 mars 2011, pourvoi n° 09-60.483).

N° 95

1^o État

Responsabilité. - Fonctionnement défectueux du service de la justice. - Service public. - Usager. - Définition. - Exclusion. - Tiers cocontractant d'une personne se prétendant victime d'une faute lourde du service public de la justice dont le préjudice n'est qu'indirect.

2^o État

Responsabilité. - Fonctionnement défectueux du service de la justice. - Activité juridictionnelle. - Conditions. - Faute lourde ou déni de justice. - Appréciation. - Conditions. - Exercice des voies de recours.

1^o L'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire ne concerne que la responsabilité de l'État envers les usagers qui sont, soit directement, soit par ricochet, victimes du fonctionnement défectueux du service public de la justice et ne peut être invoqué par le cocontractant d'une personne se prétendant victime d'une faute lourde du service public de la justice dès lors que le préjudice de celui-ci n'est qu'indirect.

2^o L'incapacité du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi, susceptible d'engager la responsabilité de l'État en application de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, ne peut être appréciée que dans la mesure où les voies de recours n'ont pas permis de réparer le mauvais fonctionnement allégué.

Dès lors, c'est à bon droit qu'ayant relevé que l'exercice des voies de recours avait permis à l'usager de défendre ses droits et de rechercher tous éléments de nature à faire apparaître une faille de la procédure, laquelle avait été sanctionnée, la cour d'appel a jugé qu'aucune faute lourde ne pouvait être imputée au service public de la justice.

1^{re} Civ. - 12 octobre 2011.

REJET

N° 10-23.288. - CA Aix-en-Provence, 17 juin 2010.

M. Charruault, Pt. - M. Falcone, Rap. - M. Gauthier, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau, Av.

N° 96

État

Responsabilité. - Fonctionnement défectueux du service de la justice. - Service public. - Usager. - Définition. - Exclusion. - Tiers non partie à la procédure.

L'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire ne concerne que la responsabilité de l'État envers les usagers qui sont, soit directement, soit par ricochet, victimes du fonctionnement défectueux du service public de la justice et n'est donc pas applicable à l'action engagée contre l'État par un tiers pour une faute commise dans une procédure à laquelle il n'était pas partie.

1^{re} Civ. - 12 octobre 2011.

REJET

N° 10-19.720. - CA Paris, 13 avril 2010.

M. Charruault, Pt. - M. Falcone, Rap. - M. Mellottée, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau, Av.

Étranger

Mesures d'éloignement. - Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. - Prolongation de la rétention. - Salle d'audience. - Proximité immédiate du lieu de rétention. - Détermination. - Portée.

Une salle d'audience accessible au public par une porte donnant sur la voie publique et séparée du centre de rétention par une clôture, de sorte que l'étranger doit sortir de ce centre pour accéder à la salle d'audience, répond aux exigences posées par l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elle est implantée à proximité du centre et non à l'intérieur de celui-ci.

1^{re} Civ. - 12 octobre 2011.

REJET

N° 10-24.205. - CA Amiens, 1^{er} juillet 2010.

M. Charruault, Pt. - M. Falcone, Rap. - M. Gauthier, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

N° 98

Exécution provisoire

Décision l'ordonnant. - Infirmerie. - Effets. - Restitution des sommes indûment perçues. - Textes applicables. - Exclusion. - Article 1240 du code civil.

L'infirmerie d'une décision en vertu de laquelle un paiement forcé a été effectué remet les parties dans la situation où elles se trouvaient avant l'exécution et fait disparaître la cause du paiement.

L'obligation de remboursement résultant de plein droit de la réformation, l'article 1240 du code civil ne s'applique pas.

Com. - 11 octobre 2011.

REJET

N° 10-11.938. - CA Douai, 24 novembre 2009.

Mme Favre, Pt. - Mme Jacques, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - M^e Spinosi, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 99

Expropriation pour cause d'utilité publique

Ordonnance d'expropriation. - Perte de base légale. - Effets. - Restitution. - Bien n'étant pas en état d'être restitué. - Constatations nécessaires. - Portée. - Détermination.

Prive sa décision de base légale au regard de l'article R. 12-5.4 du code de l'expropriation la cour d'appel qui, pour dire qu'un bien exproprié n'est pas en état d'être restitué, se borne à énoncer que les installations érigées sur la parcelle par l'expropriant, avant que les arrêtés portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité eussent été annulées, destinées à l'intérêt général, constituent un ouvrage public ne pouvant être démolé.

3^e Civ. - 5 octobre 2011.

CASSATION

N° 10-30.121. - CA Riom, 19 novembre 2009.

M. Lacabarats, Pt. et Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit immobilier - Urbanisme - Construction, n° 12, décembre 2011,

Chroniques, p. 615-616, note René Hostiou (« Au sujet de l'article R. 12-5-4 du code de l'expropriation : à quelles conditions un bien illégalement exproprié peut-il ne pas être restitué à son ancien propriétaire ? »).

N° **100**

Fonds de garantie

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante. - Victime de l'amiante. - Demande d'indemnisation. - Mécanisme d'indemnisation. - Action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur. - Portée.

Une victime de l'amiante qui saisit un tribunal des affaires de sécurité sociale pour obtenir la seule reconnaissance du caractère inexcusable de la faute commise par son employeur est recevable à saisir ensuite le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante d'une demande en réparation de son préjudice personnel.

2^e Civ. - 6 octobre 2011.
REJET

N° 10-23.340. - CA Rennes, 23 juin 2010.

M. Loriferne, Pt. - M. Chaumont, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - M^e Le Prado, M^e Balat, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition social, n° 45, 8 novembre 2011, Jurisprudence, n° 1514, p. 39-40, note Philippe Plichon (« Victime de l'amiante : TASS + FIVA, une addition concevable »).

N° **101**

Formation professionnelle

Formation continue. - Dispositifs de formation. - Formations à l'initiative du salarié. - Congé de bilan de compétences. - Organisme prestataire. - Obligations. - Contrôle. - Organisme habilité. - Détermination. - Portée.

En vertu de l'article R. 6322-53 du code du travail, lorsqu'il apparaît, notamment à la suite d'un contrôle exercé en application de l'article L. 6361-2 du même code, qu'un organisme prestataire de bilans de compétences figurant sur la liste méconnaît ou n'est plus en mesure de respecter les conditions et obligations édictées par les articles R. 6322-35 à R. 6322-61 du code du travail, cet organisme est exclu de ladite liste.

Une cour d'appel en déduit exactement que le contrôle exercé en application de ce texte n'est pas exclusif d'un contrôle exercé par le FONGECIF lui-même.

Soc. - 4 octobre 2011.
REJET

N° 10-19.574. - CA Versailles, 8 avril 2010.

Mme Mazars, Pt (f.f.). - M. Frouin, Rap. - M. Lacan, Av. Gén. - SCP Laugier et Caston, SCP Fabiani et Luc-Thaler, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 12/11, décembre 2011, décision n° 1010, p. 877-878.

N° **102**

Intérêts

Anatocisme. - Article 1154 du code civil. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Viola l'article 1154 du code civil une cour d'appel qui, pour rejeter la demande de capitalisation des intérêts dus sur des sommes dont le bailleur était redevable à l'égard de son

locataire, retient qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une telle mesure, alors que les seules conditions posées par ce texte pour que les intérêts échus des capitaux produisent des intérêts sont que la demande en ait été judiciairement formée et qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

1^{re} Civ. - 6 octobre 2011.
CASSATION PARTIELLE

N° 10-23.742. - CA Paris, 8 janvier 2008.

M. Charruault, Pt. - Mme Canas, Rap. - M. Mellottée, Av. Gén. - SCP Peignot et Garreau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 12/11, décembre 2011, décision n° 997, p. 950.

N° **103**

Officiers publics ou ministériels

Avoué. - Responsabilité. - Dommage. - Perte d'une chance. - Réparation. - Détermination.

La perte de chance subie par le justiciable qui a été privé de la possibilité de former un pourvoi en cassation par la faute d'un auxiliaire de justice se mesure à la seule probabilité de succès de cette voie de recours.

1^{re} Civ. - 6 octobre 2011.
CASSATION

N° 10-24.554. - CA Toulouse, 7 juin 2010.

M. Charruault, Pt. - M. Jessel, Rap. - M. Mellottée, Av. Gén. - SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 303-307, 30 octobre-3 novembre 2011, Chronique de jurisprudence - droit des contrats, p. 20 à 22, note Dimitri Houtcieff (« La mesure de la chance »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 50, 12 décembre 2011, Jurisprudence, n° 1380, p. 2463 à 2465, note Nicolas Gerbay (« L'appréciation de la perte de chance de se pourvoir en cassation. À chaque décision suffit sa peine... »).

N° **104**

Officiers publics ou ministériels

Notaire. - Emoluments. - Tarif. - Émoluments d'acte. - Émoluments proportionnels. - Assiette. - Capitaux issus de contrats d'assurance-vie, énoncés dans une déclaration de succession.

Il résulte de l'article 757 B du code général des impôts que les capitaux issus de contrats d'assurance-vie sont inclus dans l'actif brut de la succession.

Dès lors, l'assiette de l'émolument dû au notaire pour la déclaration de succession comprend ces capitaux, en application du décret n° 78-262 du 8 mars 1978, lequel prévoit que cet émolument est calculé sur cet actif brut.

Com. - 4 octobre 2011.
REJET

N° 10-20.218. - CA Versailles, 9 mars 2010.

Mme Favre, Pt. - Mme Bregeon, Rap. - M. Carre-Pierrat, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Répertoire du notariat Defrénois, n° 19, 15 novembre 2011, Profession, n° 40175, p. 1540 à 1542, note Frédéric Douet (« Inclusion dans l'assiette des émoluments des notaires »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 87, novembre 2011, Actualités,

n° 4428, p. 59-60, note *Élodie Pouliquen* (« Succession et assurance-vie : quid de l'assiette de taxation des émoluments du notaire ? »).

N° 105

Officiers publics ou ministériels

Notaire. - Responsabilité. - Rédaction des actes authentiques. - Recherche de l'efficacité de l'acte. - Obligations en découlant. - Étendue. - Détermination. - Applications diverses. - Accomplissement des formalités nécessaires à la publication aux greffes des tribunaux de commerce d'un acte de donation-partage de parts sociales de SCI.

Il incombe au notaire, tenu de s'assurer de l'efficacité de l'acte auquel il prête son concours, de procéder, sans même qu'il ait reçu mandat pour ce faire, aux formalités prescrites pour cet acte, dont le client se trouve alors déchargé.

Dès lors, doit être cassé l'arrêt qui exonère de sa responsabilité un notaire qui, chargé d'établir un acte de donation-partage de parts sociales de SCI, a omis de publier l'acte aux greffes des tribunaux de commerce auprès desquels ces SCI sont immatriculées, au motif qu'il incombait aux gérants d'y procéder.

1^{re} Civ. - 6 octobre 2011.

CASSATION

N° 10-19.190 et 10-30.797. - CA Paris, 13 avril 2010.

M. Charruault, Pt. - M. Gallet, Rap. - M. Mellottée, Av. Gén. - M^e Bouthors, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 106

Presse

Abus de la liberté d'expression. - Réparation. - Fondement. - Détermination.

Les abus de la liberté d'expression ne peuvent être réprimés que par la loi du 29 juillet 1881.

1^{re} Civ. - 6 octobre 2011.

CASSATION SANS RENVOI

N° 10-18.142. - CA Orléans, 22 mars 2010.

M. Charruault, Pt. - Mme Crédeville, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - M^e Spinosi, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 45, 7 novembre 2011, Chronique - droit de la presse et des médias, n° 1227, p. 2007 à 2013, spéc. n° 12, p. 2011-2012, note Emmanuel Tricoire (« Vie privée : définition du domaine de l'article 226-1 du code pénal »).

N° 107

Propriété

Constructions sur le terrain d'autrui. - Article 555 du code civil. - Droit d'accession. - Indemnité due par le constructeur de bonne foi (non).

Lorsque le constructeur est de bonne foi, l'article 555 du code civil ne prévoit de remboursement qu'à la charge du propriétaire du fonds.

3^e Civ. - 12 octobre 2011.

CASSATION PARTIELLE

N° 10-18.175. - CA Bastia, 11 mars 2009.

M. Terrier, Pt. - Mme Manes-Roussel, Rap. - M. Gariazzo, P. Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 47, 21 novembre 2011, Chronique - droit des biens, n° 1298, p. 2317 à 2322, spéc. n° 3, p. 2318-2319, note Hugues Périnet-Marquet (« L'article 555 ne peut créer d'obligations à l'égard d'un constructeur de bonne foi »).

N° 108

Propriété industrielle

Brevets d'invention. - Champ d'application. - Droit au titre. - Point de départ. - Date du dépôt de la demande de brevet. - Portée.

Le droit de propriété sur un brevet naît du jour de son dépôt à l'Institut national de la propriété industrielle.

Il s'en déduit que les redevances à percevoir au titre de l'exploitation d'un brevet par un conjoint, en sa qualité d'inventeur, n'entrent pas dans l'actif indivis postcommunautaire lorsque le brevet a été déposé après la date d'effet de la dissolution de la communauté légale entre époux.

Com. - 4 octobre 2011.

CASSATION PARTIELLE

N° 10-21.225. - CA Amiens, 28 avril 2010.

Mme Favre, Pt. - Mme Mandel, Rap. - M. Carre-Pierrat, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Famille, n° 11, novembre 2011, Jurisprudence, p. 555-556, note Patrice Hilt (« Un bien acquis par un époux postérieurement à la dissolution de la communauté lui appartient personnellement et exclusivement »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 87, novembre 2011, Actualités, n° 4427, p. 58-59, note Élodie Pouliquen (« Bien propre ou bien commun selon la date des effets du divorce »), et la Gazette du Palais, n° 322-323, 18-19 novembre 2011, Chronique de jurisprudence - droit de la famille, p. 41-42, note Jérôme Casey (« Pas de lien d'accessoire entre deux brevets ! »).

N° 109

Protection des consommateurs

Intérêts. - Taux. - Taux d'usure. - Sanction. - Absence de nullité.

La sanction de l'usure ne consiste pas dans la nullité de la stipulation d'intérêts mais dans l'imputation des perceptions excessives sur les intérêts normaux alors échus et subsidiairement sur le capital de la créance et, si la créance est éteinte en capital et intérêts, dans leur restitution avec intérêt au taux légal du jour où elles auront été payées, de sorte que la prescription applicable à l'action fondée sur l'article L. 313-4 du code de la consommation est celle de l'article L. 110-4 du code de commerce.

En conséquence, viole, par fausse application, l'article 1304 du code civil et, par refus d'application, les articles L. 313-4 du code de la consommation et L. 110-4 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008, la cour d'appel qui, après avoir constaté la perception de taux usuraires, retient que l'action répétition des intérêts trop perçus, n'étant que la conséquence de l'action en nullité de la stipulation d'intérêts conventionnels, est soumise à la prescription quinquennale.

Com. - 11 octobre 2011.
CASSATION PARTIELLE

N° 10-14.359. - CA Saint-Denis de La Réunion, 4 décembre 2009.

Mme Favre, Pt. - Mme Guillou, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - M^e Blondel, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

N° **II O**

Protection des consommateurs

Refus et subordination de vente ou de prestation de service. - Vente conjointe. - Interdiction. - Conditions. - Détermination.

Viola l'article L. 121-1 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 3 janvier 2008, tel qu'interprété à la lumière de la Directive 2005/29/CE du Parlement et du Conseil, du 11 mai 2005, la cour d'appel qui énonce qu'une société distribuant des ordinateurs équipés d'un logiciel d'exploitation et de différents logiciels d'utilisation n'avait pas à fournir au consommateur les informations relatives aux conditions d'utilisation des logiciels et pouvait se borner à identifier ceux équipant ces ordinateurs, alors que ces informations, relatives aux caractéristiques principales du produit, sont de celles que le vendeur professionnel doit au consommateur moyen pour lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause.

1^{re} Civ. - 6 octobre 2011.
CASSATION

N° 10-10.800. - CA Paris, 26 novembre 2009.

M. Charruault, Pt. - M. Creton, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 42, 17 octobre 2011, Jurisprudence, n° 1119, p. 1863 (« Obligation d'information du vendeur professionnel d'un ordinateur prééquipé de logiciels d'exploitation et d'application »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 36, 20 octobre 2011, Actualité/droit des affaires, p. 2464, note Xavier Delpech (« Vente de logiciel préinstallé : pratique commerciale déloyale »), cette même revue, n° 42, 1^{er} décembre 2011, Études et commentaires, p. 2886 à 2890, note Véronique Legrand et Benjamin Blin (« Offre conjointe d'ordinateurs équipés de logiciels : quelles perspectives ? »), et n° 43, 8 décembre 2011, Panorama - concurrence interdite - concurrence déloyale et parasitisme, p. 2961 à 2969, spéc. n° A - 2, p. 2967-2968, note Yves Picod (« Pratiques déloyales en droit de la consommation et droit de la concurrence déloyale »), et La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 45, 10 novembre 2011, Études et commentaires, n° 1787, p. 30 à 34, note Éric Bazin (« La vente d'un ordinateur prééquipé de logiciels sans information sur ses principales caractéristiques constitue une pratique commerciale déloyale »).

N° **III**

Protection des droits de la personne

Respect de la vie privée. - Atteinte. - Caractérisation. - Cas. - Captation, enregistrement ou transmission sans le consentement de leur auteur des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel. - Information légitime du public. - Justification (non).

Constitue une atteinte à l'intimité de la vie privée, que ne légitime pas l'information du public, la captation, l'enregistrement ou la transmission sans le consentement de leur auteur des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel.

1^{re} Civ. - 6 octobre 2011.
CASSATION

N° 10-21.822. - CA Paris, 23 juillet 2010.

M. Charruault, Pt. - Mme Crédeville, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - SCP Roger et Sevaux, SCP de Chaisemartin et Courjon, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 36, 20 octobre 2011, Édito, note Félix Rome (« Le droit pur... »). Voir également cette même revue, n° 40, 17 novembre 2011, Études et commentaires, p. 2771 à 2774, note Emmanuel Dreyer (« De l'influence du droit pénal sur le droit civil en matière de vie privée »), La Semaine juridique, édition générale, n° 45, 7 novembre 2011, Chronique - droit des contrats, n° 1227, p. 2007 à 2013, spéc. n° 10, p. 2011-2012, note Emmanuel Dreyer, la Revue Lamy droit civil, n° 87, novembre 2011, Actualités, n° 4420, p. 48-49, note Élodie Pouliquen (« Vie privée et information du public : la recherche d'un équilibre »), la revue Actualité juridique Pénal, n° 11, novembre 2011, Jurisprudence, p. 522-523, note Sabrina Lavric (« Diffusion de paroles prononcées à titre confidentiel : atteinte à l'intimité de la vie privée »), et la revue Droit de la famille, n° 12, décembre 2011, commentaire n° 188, p. 38, note Bernard Beignier (« Enregistrement de conversations privées »).

N° **II 2**

Protection des droits de la personne

Respect de la vie privée. - Atteinte. - Caractérisation. - Cas. - Captation, enregistrement ou transmission sans le consentement de leur auteur des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel. - Information légitime du public. - Justification (non).

Constitue une atteinte à l'intimité de la vie privée, que ne légitime pas l'information du public, la captation, l'enregistrement ou la transmission sans le consentement de leur auteur des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel.

1^{re} Civ. - 6 octobre 2011.
CASSATION

N° 10-21.823. - CA Paris, 23 juillet 2010.

M. Charruault, Pt. - Mme Crédeville, Rap. - M. Domingo, Av. Gén. - SCP Roger et Sevaux, SCP de Chaisemartin et Courjon, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 87, novembre 2011, Actualités, n° 4420, p. 48-49, note Élodie Pouliquen (« Vie privée et information du public : la recherche d'un équilibre »).

N° **II 3**

Prud'hommes

Appel. - Acte d'appel. - Signature. - Défaut. - Sanction. - Irrégularité de forme. - Portée.

L'absence de signature de l'acte d'appel formé au nom d'une personne identifiée constitue une irrégularité de forme qui ne peut entraîner la nullité de l'acte que s'il est justifié d'un grief.

Tel est le cas de la déclaration d'appel adressée au greffe de la cour d'appel qui, non signée, est adressée par le représentant légal de la personne morale (arrêt n° 1, pourvoi n° 10-10.911) ou a été établie sur papier à en-tête de l'appelant, personne physique (arrêt n° 2, pourvoi n° 10-23.677).

Soc. - 4 octobre 2011.
CASSATION

Arrêt n° 1 :

N° 10-10.911. - CA Montpellier, 18 novembre 2009.

Mme Mazars, Pt (f.f.). - Mme Terrier-Mareuil, Rap. - SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 48, 28 novembre 2011, Jurisprudence, n° 1317, p. 2351 à 2353, note Gaëlle Deharo (« Le défaut de signature de la déclaration d'appel dans les procédures sans représentation obligatoire »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 12/11, décembre 2011, décision n° 1016, p. 882, la revue Droit et procédures, n° 11, décembre 2011, Jurisprudence commentée, p. 298 à 301, note Daniel Boulmier, La Semaine juridique, édition social, n° 49, 6 décembre 2011, Jurisprudence, n° 1564, p. 46-47, note Stéphane Brissy (« Défaut de signature de l'acte d'appel = irrégularité de forme »), et la revue Procédures, n° 12, décembre 2011, commentaire n° 359, p. 8-9, note Roger Perrot (« Déclaration d'appel »).

Arrêt n° 2 :

N° 10-23.677. - CA Douai, 30 juin 2010.

Mme Mazars, Pt (f.f.). - Mme Corbel, Rap. - M^e Le Prado, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 36, 20 octobre 2011, Actualité/procédure civile et voie d'exécution, p. 2482 (« Acte d'appel : l'absence de signature est une irrégularité de forme »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 48, 28 novembre 2011, Jurisprudence, n° 1317, p. 2351 à 2353, note Gaëlle Deharo (« Le défaut de signature de la déclaration d'appel dans les procédures sans représentation obligatoire »), la revue Droit et procédures, n° 11, décembre 2011, Jurisprudence commentée, p. 298 à 301, note Daniel Boulmier, et la revue Procédures, n° 12, décembre 2011, commentaire n° 359, p. 8-9, note Roger Perrot (« Déclaration d'appel »).

N° **II4**

Prud'hommes

Procédure. - Instance. - Extinction. - Causes. - Acquiescement du défendeur. - Portée.

L'extinction de l'instance du fait de l'acquiescement du défendeur ne prive pas le demandeur de présenter de nouvelles demandes devant la juridiction prud'homale dans le cadre d'une nouvelle instance, et ce, nonobstant le principe d'unicité de l'instance posé par l'article R. 1452-6 du code du travail.

Soc. - 4 octobre 2011.

REJET

N° 10-15.249. - CA Paris, 10 juin 2009.

Mme Mazars, Pt (f.f.). - Mme Terrier-Mareuil, Rap. - SCP Defrenois et Levis, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit du travail, n° 11, novembre 2011, Actualités, n° 608, p. 611, note Caroline Dechristé (« La portée de la règle de l'unicité de l'instance »). Voir également La Semaine juridique, édition social, n° 47, 22 novembre 2011, Jurisprudence, n° 1539, p. 34-35, note Isabelle Pétel-Teyssié (« Acquiescement et unicité de l'instance »), la Revue de jurisprudence sociale, n° 12/11, décembre 2011, décision n° 1014, p. 880-881, la revue Procédures, n° 12, décembre 2011, commentaire n° 372, p. 19-20, note Alexis Bugada (« Acquiescement à la demande et unicité de l'instance : quelle articulation ? »), et La Semaine juridique, édition générale, n° 50, 12 décembre 2011, Chronique - droit judiciaire privé, n° 1397, p. 2490 à 2496, spéc. n° 21, p. 2495, note Emmanuel Jeuland (« Conseils de prud'hommes »).

N° **II5**

Prud'hommes

Procédure. - Instance. - Unicité de l'instance. - Définition. - Portée.

La reprise de l'instance en application de l'article 478 du code de procédure civile lorsque celle-ci s'est achevée par une décision non avenue n'est pas contraire au principe de l'unicité de l'instance.

Soc. - 4 octobre 2011.

REJET

N° 10-23.322. - CA Montpellier, 9 juin 2010.

Mme Mazars, Pt (f.f.). - M. Ludet, Rap. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit du travail, n° 11, novembre 2011, Actualités, n° 608, p. 611, note Caroline Dechristé (« La portée de la règle de l'unicité de l'instance »). Voir également La Semaine juridique, édition social, n° 47, 22 novembre 2011, Jurisprudence, n° 1540, p. 35-36, note Isabelle Pétel-Teyssié (« Jugement non venu et unicité de l'instance »), la Revue de jurisprudence sociale, n° 12/11, décembre 2011, décision n° 1015, p. 881-882, la revue Procédures, n° 12, décembre 2011, commentaire n° 362, p. 10-11, note Roger Perrot (« Défaut de notification du jugement par défaut dans les six mois »), ce même numéro, commentaire n° 373, p. 20, note Alexis Bugada (« Jugement non venu : l'unicité de l'instance n'est pas un obstacle à la reprise de la procédure »), et La Semaine juridique, édition générale, n° 50, 12 décembre 2011, Chronique - droit judiciaire privé, n° 1397, p. 2490 à 2496, spéc. n° 21, p. 2495, note Emmanuel Jeuland (« Conseils de prud'hommes »).

N° **II6**

Publicité commerciale

Contrat de publicité. - Contrat de vente d'espace publicitaire. - Factures. - Défaut de communication par le vendeur à l'annonceur. - Sanction. - Perte des droits contractuels (non).

L'annonceur étant, par l'effet du mandat, partie aux contrats d'achats d'espaces publicitaires conclus en son nom et pour son compte, le non-respect de l'obligation de communication des factures par le vendeur d'espaces publicitaires résultant de l'article 20, alinéa 3, de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 n'est pas de nature à priver ce dernier des droits qu'il tient de ces contrats.

Com. - 4 octobre 2011.

CASSATION

N° 10-24.810. - CA Versailles, 1^{er} juillet 2010.

Mme Favre, Pt. - Mme Laporte, Rap. - M. Carre-Pierrat, Av. Gén. - M^e Spinosi, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 37, 27 octobre 2011, Actualité/droit des affaires, p. 2534, note Éric Chevrier (« Achat d'espace publicitaire : action directe contre l'annonceur »). Voir également la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 12/11, décembre 2011, décision n° 1077, p. 1025.

N° **117**

Sécurité sociale

Cotisations. - Exonération. - Statut de jeune entreprise innovante. - Inéligibilité. - Avis par les services fiscaux. - Effets. - Recouvrement des cotisations par l'URSSAF. - Mise en œuvre. - Dispense de la procédure de contrôle.

L'inéligibilité au statut de jeune entreprise innovante rend immédiatement exigibles les cotisations sociales dont l'entreprise a anticipé l'exonération, de sorte qu'une URSSAF est fondée à procéder à leur recouvrement sans mettre en œuvre de procédure de contrôle dès qu'elle est avisée de cette inéligibilité par les services fiscaux.

2^e Civ. - 13 octobre 2011.

CASSATION

N° 10-21.558. - CA Rennes, 2 juin 2010.

M. Loriferne, Pt. - M. Cadiot, Rap. - Mme de Beaupuis, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 12/11, décembre 2011, décision n° 1017, p. 883.

N° **118**

Sécurité sociale

Cotisations. - Recouvrement. - Solidarité. - Solidarité financière du donneur d'ordre. - Mise en œuvre. - Lettre d'observations. - Contenu. - Détermination. - Portée.

Satisfait aux exigences de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale la lettre d'observations adressée, dans le cadre de la solidarité instituée par les dispositions de l'article L. 324-14 (devenu l'article L. 8222-2 du code du travail), à une entreprise ayant recouru aux services d'une société ayant fait l'objet d'un redressement de ses cotisations pour travail dissimulé, dès lors qu'ayant rappelé les règles applicables et mentionné le montant global des cotisations dues par la société, elle énonce que les cotisations mises à la charge de l'entreprise utilisatrice ont été calculées au prorata de la valeur des prestations effectuées par la société, seules étant prises en compte les prestations supérieures à trois mille euros, et précise, année par année, le montant des sommes dues.

2^e Civ. - 13 octobre 2011.

CASSATION

N° 10-24.861. - CA Besançon, 18 mai 2010.

M. Loriferne, Pt. - M. Prétot, Rap. - Mme de Beaupuis, Av. Gén. - SCP Fabiani et Luc-Thaler, Av.

Le rapport du conseiller rapporteur est paru dans La Semaine juridique, édition social, n° 46, 15 novembre 2011, Jurisprudence, n° 1527, p. 39-40 (« Conditions de validité d'une notification de redressement »). Voir également La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 46, 17 novembre 2011, Études et commentaires, n° 1822, p. 47 à 49, note François Taquet (« Travail dissimulé : mentions obligatoires de la notification de redressement au titre de la solidarité financière »).

N° **119**

Sécurité sociale, accident du travail

Procédure. - Procédure préliminaire. - Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie. - Caisse primaire d'assurance maladie. - Obligation d'information. - Étendue. - Détermination. - Portée.

Il résulte de la combinaison des articles L. 443-1, L. 443-2, R. 441-10 et R. 443-4 du code de la sécurité sociale que la caisse n'est tenue de mettre en œuvre les dispositions des articles R. 441-11 et suivants du code de la sécurité sociale, dans leurs rédactions applicables en l'espèce, que lorsque l'aggravation d'une lésion déjà prise en charge entraîne pour la victime la nécessité d'un traitement médical, qu'il y ait ou non nouvelle incapacité temporaire, et non lorsque la demande ne porte que sur une nouvelle fixation des réparations, en cas d'aggravation de l'infirmité ou de décès de la victime par suite des conséquences de l'accident ou de la maladie.

Une cour d'appel, qui, après avoir constaté qu'un salarié avait été reconnu atteint d'une maladie professionnelle due à la faute inexcusable de son employeur, retient qu'aucune disposition du code de la sécurité sociale ne prévoit l'information préalable de l'employeur après décès imputable à une maladie professionnelle reconnue et pour laquelle il a été régulièrement informé et que l'employeur n'apporte aucun élément permettant de douter de l'imputabilité du décès à la maladie, en déduit exactement que la prise en charge du décès de la victime, lequel ne constitue pas en lui-même une rechute, était opposable à la société.

2^e Civ. - 13 octobre 2011.

REJET

N° 10-24.122. - CA Nancy, 30 juin 2010.

M. Loriferne, Pt. - Mme Fouchard-Tessier, Rap. - Mme de Beaupuis, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° **120**

Sécurité sociale, assurances sociales

Maladie. - Entente préalable. - Défaut. - Portée.

Lorsque les formalités de l'entente préalable ne sont pas respectées par l'assuré, aucune prise en charge ne peut être imposée par la caisse.

2^e Civ. - 13 octobre 2011.

CASSATION SANS RENVOI

N° 10-27.251. - CA Chambéry, 12 octobre 2010.

M. Loriferne, Pt. - M. Salomon, Rap. - SCP Lesourd, SCP Peignot et Garreau, Av.

N° **121**

Sécurité sociale, assurances sociales

Vieillesse. - Pension. - Pension de réversion. - Attribution. - Conditions. - Ressources personnelles. - Détermination. - Portée.

Une pension alimentaire mensuelle entre époux qui cesse avec la mort du débiteur est une ressource personnelle de l'époux divorcé qui la perçoit. Cette ressource personnelle n'est pas exclue des prévisions de l'article R. 353-1 du code de la sécurité sociale pour la détermination des ressources personnelles sur les trois mois précédant la date d'effet de la pension de réversion.

Doit être cassé le jugement qui exclut les sommes ainsi perçues au motif que le défunt était le débiteur de la pension et que cette pension qui cesse nécessairement au décès du débiteur ne constitue pas dès lors une ressource personnelle.

2^e Civ. - 13 octobre 2011.

CASSATION

N° 10-23.826. - TASS Saint-Lô, 28 juin 2010.

M. Loriferne, Pt. - M. Barthélemy, Rap. - Mme de Beaupuis, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition social, n° 48, 29 novembre 2011, *Jurisprudence*, n° 1552, p. 39-40, note Thierry Tauran (« Pension de réversion : une pension alimentaire est une ressource personnelle »).

N° I 22

Sécurité sociale, régimes complémentaires

Cotisations. - Paiement. - Contribution au financement du régime dérogatoire de prévoyance complémentaire. - Établissement d'enseignement privé sous contrat. - Qualité de contributeur. - Portée.

Il résulte de la combinaison des dispositions de l'article premier de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 et de l'article 32 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 que les établissements d'enseignement privé sous contrat qui doivent, en application de l'accord collectif étendu du 16 septembre 2005, contribuer au financement du régime dérogatoire de prévoyance complémentaire qu'il institue au profit des personnels enseignants et de documentation sont, en raison de leur qualité de contributeur, tenus au paiement de la CSG, de la CRDS et de la taxe de prévoyance mentionnée à l'article L. 137-1 du code de la sécurité sociale, nonobstant l'absence de contrat de travail entre les bénéficiaires de ces garanties et ces établissements.

2° Civ. - 13 octobre 2011.

REJET

N° 10-25.483. - CA Besançon, 29 juin 2010.

M. Loriferne, Pt. - M. Feydeau, Rap. - Mme de Beaupuis, Av. Gén. - SCP Peignot et Garreau, SCP Fabiani et Luc-Thaler, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition social, n° 48, 29 novembre 2011, *Jurisprudence*, n° 1551, p. 36 à 38, note Thierry Tauran (« Établissements d'enseignement privé sous contrat : financement du régime de prévoyance complémentaire, CSG, CRDS et taxe de prévoyance »).

N° I 23

Séparation des pouvoirs

Principe. - Violation. - Cas. - Méconnaissance d'une décision administrative. - Applications diverses.

Viole le principe de la séparation des pouvoirs et la loi des 16-24 août 1790 la cour d'appel qui, pour dire un licenciement nul pour violation du statut protecteur, retient que l'employeur a sollicité de l'inspecteur du travail l'autorisation de licencier la salariée, que celui-ci s'est déclaré incompétent et que cette réponse, qui n'a pas donné lieu à notification aux parties ouvrant droit à un éventuel recours, ne peut être considérée comme une décision valant autorisation de licencier, alors que la lettre de l'inspecteur du travail se déclarant incompétent, qui constituait une décision administrative, faisait obstacle à ce que le juge judiciaire se prononce sur la nécessité de l'autorisation administrative de licenciement de la salariée et qu'il appartenait aux juges du fond, en présence d'une difficulté sérieuse sur le bénéfice du statut protecteur, d'inviter les parties à saisir la juridiction administrative.

Soc. - 4 octobre 2011.

CASSATION

N° 10-18.023. - CA Grenoble, 22 mars 2010.

Mme Mazars, Pt (f.f.). - M. Huglo, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 12/11, décembre 2011, décision n° 1000, p. 869-870.

N° I 24

Société à responsabilité limitée

Gérant. - Rémunération. - Fixation par l'assemblée. - Votants. - Gérant associé majoritaire. - Possibilité.

La détermination de la rémunération du gérant d'une société à responsabilité limitée par l'assemblée des associés ne procédant pas d'une convention, le gérant peut, fût-il associé majoritaire, prendre part au vote.

Com. - 4 octobre 2011.

CASSATION

N° 10-23.398. - CA Riom, 12 mai 2010.

Mme Favre, Pt. - M. Fédou, Rap. - M. Carre-Pierrat, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 36, 20 octobre 2011, *Actualité/droit des affaires*, p. 2470, note Alain Lienhard (« Rémunération du gérant majoritaire de SARL : vote et abus de majorité »). Voir également la revue *Droit des sociétés*, n° 12, décembre 2011, commentaire n° 216, p. 26 à 28, note Myriam Roussille (« Rémunération du gérant majoritaire : inapplicabilité du régime des conventions réglementées et absence d'abus »), le *Bulletin Joly Sociétés*, n° 12, décembre 2011, n° 510, p. 968 à 972, note Bruno Dondero (« L'associé-gérant de SARL : vote sur sa rémunération et abus de majorité »), et la *Revue de jurisprudence de droit des affaires*, n° 12/11, décembre 2011, décision n° 1036, p. 981.

N° I 25

Statuts professionnels particuliers

Voyageur représentant placier. - Contrat de représentation. - Clause de non-concurrence. - Clause contractuelle plus contraignante pour le salarié que la convention collective. - Nullité. - Prononcé. - Office du juge.

L'accord national interprofessionnel des voyageurs représentants placiers du 3 octobre 1975 ayant réglé la clause de non-concurrence, un contrat de travail ne peut valablement contenir des dispositions plus contraignantes pour le salarié.

Ayant constaté que l'interdiction prévue dans la clause contractuelle de non-concurrence était plus contraignante que celle définie par l'accord collectif, la cour d'appel, qui ne pouvait réduire le champ d'application de la clause de non-concurrence dès lors que seule la nullité était invoquée par le salarié, a exactement retenu qu'elle était nulle.

Soc. - 12 octobre 2011.

REJET

N° 09-43.155. - CA Reims, 16 septembre 2009.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Sommé, Rap. - M. Lalande, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 12/11, décembre 2011, décision n° 1023, p. 888-889.

N° I 26

Transports routiers

Marchandises. - Contrat de transport. - Contrat type. - Sous-traitance. - Résiliation. - Délai de préavis. - Texte applicable. - Détermination.

Les dispositions de l'article L. 442-6 I 5° du code de commerce ne s'appliquent pas dans le cadre des relations commerciales de transports publics routiers de marchandises exécutés par des sous-traitants lorsque le contrat type qui prévoit la durée des préavis de rupture, institué par la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI), régit, faute de dispositions contractuelles, les rapports du sous-traitant et de l'opérateur de transport.

Com. - 4 octobre 2011.
CASSATION

N° 10-20.240. - CA Versailles, 6 mai 2010.

Mme Favre, Pt. - Mme Michel-Amsellem, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 36, 20 octobre 2011, Actualité/droit des affaires, p. 2465, note Xavier Delpech (« Contrat de transport : rupture de la relation commerciale établie »). Voir également la revue Contrats, concurrence, consommation, n° 12, décembre 2011, commentaire n° 259, p. 17, note Nicolas Mathey (« Exclusion de l'article L. 442-6 I 5° du code de commerce en présence d'un contrat-type LOTI »).

N° **I 27**

Transports routiers

Marchandises. - Transport international. - Convention de Genève du 19 mai 1956 (CMR). - Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Définition.

L'article 31 de la Convention de Genève du 19 mai 1956, relative au contrat de transport international de marchandises par route, dite CMR, édicte des règles de compétence pour

tous les litiges auxquels donnent lieu les transports soumis à ses dispositions, sans en limiter l'application aux seules parties aux contrats de transport litigieux.

Com. - 11 octobre 2011.
REJET

N° 10-25.813. - CA Paris, 4 mars et 24 juin 2010.

Mme Favre, Pt. - M. Potocki, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

N° **I 28**

Transports routiers

Marchandises. - Transport international. - Convention de Genève du 19 mai 1956 (CMR). - Responsabilité. - Prescription. - Délai. - Suspension par réclamation écrite. - Terme.

Selon l'article 32, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 19 mai 1956, dite CMR, une réclamation écrite suspend la prescription jusqu'au jour où le transporteur repousse la réclamation par écrit et restitue les pièces qui y étaient jointes.

Prive sa décision de base légale au regard de ce texte la cour d'appel qui décide que la prescription était acquise, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si les pièces jointes à la réclamation avaient été restituées.

Com. - 11 octobre 2011.
CASSATION

N° 10-21.913. - CA Orléans, 10 juin 2010.

Mme Favre, Pt. - M. Lecaroz, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

DÉCISIONS DES COMMISSIONS ET JURIDICTIONS INSTITUÉES AUPRÈS DE LA COUR DE CASSATION

Commission nationale de réparation des détentions

N° **I 29**

Réparation à raison d'une détention

Préjudice. - Indemnisation. - Conditions. - Détention. - Durée de la détention provisoire. - Calcul.

Doivent être pris en compte, dans le calcul de la durée d'une détention provisoire, le jour du placement en détention et le jour de la remise en liberté.

10 octobre 2011.
INFIRMATION PARTIELLE

N° 10-CRD.017. - CA Toulouse, 17 janvier 2011.

M. Straehli, Pt. - Mme Leprieur, Rap. - M. Charpenel, Av. Gén. - M^e Couturier-Heller, M^e Frerejacque, substituant M^e Cohen, Av.

N° **I 30**

Réparation à raison d'une détention

Préjudice. - Indemnisation. - Conditions. - Préjudice personnel. - Frais de transport exposés pour les visites.

Constitue un chef de préjudice personnel, au sens de l'article 149 du code de procédure pénale, partie des frais de transport exposés par la compagne du demandeur pour les visites, en détention, des enfants mineurs, dès lors que l'intéressé contribuait, dans le cadre de la communauté de vie avec celle-ci, aux dépenses afférentes à l'entretien et à l'éducation des enfants communs et que lesdits frais sont justifiés.

10 octobre 2011.
INFIRMATION PARTIELLE

N° 10-CRD.079. - CA Toulouse, 18 octobre 2010.

M. Straehli, Pt. et Rap. - M. Charpenel, Av. Gén. - M^e Couturier-Heller, M^e de Caunes, Av.

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la librairie de la Documentation française, 29-31, quai Voltaire, 75007 Paris

Je souhaite m'abonner¹ :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an
(référence d'édition 91) : **116 €**²
- Abonnement annuel D.O.M.-T.O.M. : uniquement par avion, tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon
la zone de destination, tarif sur demande

Société :

Civilité - Nom - Prénom :

Complément de nom :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone : Télécopie :

Adresse électronique :

Numéro d'abonné (*si déjà abonné à une autre édition*) :

Numéro de payeur :

Date : Signature :

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

¹ Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2012, frais de port inclus.



191117550-000212

Imprimerie de la Direction de l'information
légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de
chambre à la Cour de cassation, directeur du
service de documentation, d'études et du rapport :
Daniel Tardif

Reproduction sans autorisation interdite
-Copyright Service de documentation et d'études
Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur
le site internet de la Cour de cassation :
<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS

intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



Prix : 8,50 €
ISSN 0750-3865



Direction de l'information
légale et administrative
accueil commercial :
01 40 15 70 10
commande :
Administration des ventes
23, rue d'Estrées, CS 10733
75345 Paris Cedex 07
télécopie : 01 40 15 68 00
ladocumentationfrancaise.fr